



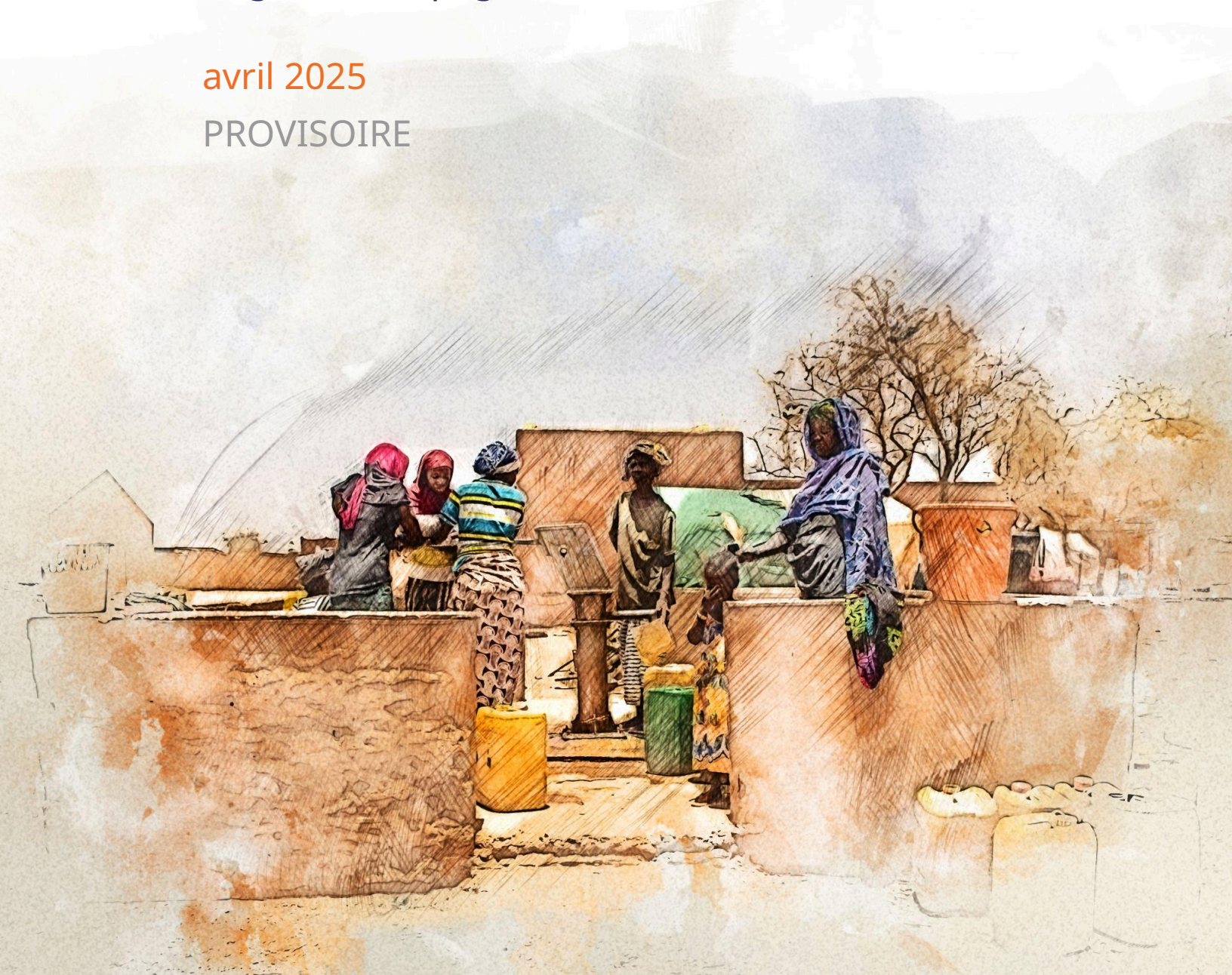
Pour une justice axée sur les personnes

L'accès à la justice pour les populations vivant dans les zones à forts défis sécuritaires au Burkina Faso

Bogandé, Diapaga, Dori, Fada N'Gourma, Nouna

avril 2025

PROVISOIRE



Cette étude a été conduite par le Dr. Habibou FOFANA en collaboration avec HiiL. La réalisation de cette recherche n'aurait pas été possible sans le soutien et du Ministère de la Justice et des Droits Humains chargés des Relations avec les Institutions, le Ministère de la Sécurité, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, le Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale, et le Comité de suivi qui nous a accompagné tout au long de l'étude. Cette étude a été financée par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.



Government of the Netherlands



AUTEUR PRINCIPAL :

Dr. Habibou FOFANA est sociologue et politiste, enseignant-chercheur à l'Université Thomas Sankara, à l'UFR Sciences juridiques et politiques à Ouagadougou, Burkina Faso.

AVEC LA COLLABORATION DE :

HiiL (L'Institut de la Haye pour l'Innovation du Droit) est une entreprise sociale, engagée en faveur d'une Justice axée sur les Personnes (JaP) en partenariat avec le Ministère de la Justice et des Droits Humains chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI) du Burkina Faso. La Justice axée sur les Personnes est un nouveau paradigme qui consiste à renforcer les systèmes de justice, en plaçant au centre des préoccupations les personnes et leur besoin en matière de justice en lieu et place des institutions et des procédures de justice existantes.

Emilie Dajer - Conseillère du Secteur de la Justice

Marie Duprez Compaoré - Représentante Régionale Sahel

Abdel Ouedraogo - Chargé de Projet - Burkina Faso

Cedric Tapsoba - Chargé de Projet - Innovations

DESIGN :

Paulina Siwicka - Designer en Communication Visuelle

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION GENERALE	5
Le problème et la mission	6
Le problème	6
La formulation ordinaire de la question de l'accès à la justice au Burkina	6
La modification du contexte du vivre ensemble au Burkina Faso	7
La mission	7
Documenter les problèmes de justice en l'absence des services de l'Etat dans les zones dont les populations sont difficiles d'accès	7
Identifier et analyser les modalités de gestion des différends et des conflits dans les contextes de fort défi sécuritaire	8
Proposer des recommandations et des pistes de MTRD pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes en zones difficile d'accès	8
Identifier et proposer à la discussion les questions non résolues préalables à l'application efficiente des dispositifs traditionnels de règlement des différends	9
La méthodologie	9
L'implication des autorités burkinabè	9
La mise en place d'un comité de suivi de l'étude	10
La phase exploratoire et l'élaboration des outils	10
Précautions de l'enquête, comptes rendus d'étapes et discussion sur les résultats à mi-chemin	12
Le déroulement de l'enquête de terrain	12
Une course de fond : difficultés et limites de l'étude	13
Chapitre 1 L'ÉTAT DE LA RÉFLEXION SUR LE PROBLÈME	15
La question de l'accès à la justice au Burkina Faso	16
Les mécanismes alternatifs et traditionnels de résolution des conflits: problèmes définitionnels	17
Chapitre 2 VIVRE DANS UNE ZONE À FORTS DÉFIS SÉCURITAIRES	19
Des mondes qui s'effondrent	20
Vivre dans la peur	20
La santé mentale	22
Survivre	23
L'accès à l'aide	23
Se reconstruire	25
Chapitre 3 LES PROBLÈMES DU VIVRE ENSEMBLE	30
Caractéristiques des problèmes suivant les localités	31
L'appropriation frauduleuse des biens d'autrui	32
Les litiges sur la propriété foncière	34
Les confrontations sur l'usage des ressources communes	35
Voisinages et interactions problématiques	37
La méfiance	39

Chapitre 4 LE DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE	41
L'entrée dans la crise	42
Les perturbations du service public de la justice	43
La séparation des segments de la chaîne judiciaire	43
L'engourdissement de la machine judiciaire	45
L'organisation de la résilience	47
Le réaménagement de la chaîne de travail	48
Les limites des initiatives	49
Innovations et Perspectives	52
Chapitre 5 BESOINS ET ATTENTES DE JUSTICE	54
Actes et documents administratifs	55
Les Violences Basées sur le genre	59
Des voies de recours inopérantes	60
Stigmatisation et sentiment d'injustice	63
Chapitre 6 LA RÉGULATION SOCIALE DANS UN CONTEXTE DE FORTS DÉFIS SÉCURITAIRES : médiation, conciliation, intercession	65
Les repères dominants des résidents	66
Le recours aux aînés et à la famille	66
Le recours aux autorités traditionnelles et coutumières	68
Le recours aux autorités religieuses	70
Les repères dominants des Personnes Déplacées Internes	72
Le recours aux relations de proximité et à l'Action sociale	72
Le recours aux organisations de défense des droits humains	76
Les Collèges de Médiation	78
Le Conseil de Dialogue et de Médiation (CDM) de l'Est	78
Le Vestibule de la cour royale de Diapaga	81
Les dispositifs étatiques de régulation	84
Le recours à la police ou la gendarmerie	84
Le recours aux services de l'Action sociale	85
Le recours aux dispositifs ad hoc de médiation : CVD (Conseil Villageois de Développement) et ONAPREGECC (Observatoire National de Prévention et Gestion des Conflits Communautaires)	87
Opportunité, enjeux et défis de l'intégration des MTRD au système judiciaire	89
ANNEXES	93
Présentation des zones concernées par l'étude	94
Bogandé	94
Diapaga	94
Dori	95
Fada N'Gourma	96
Nouna	97
RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES	99

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	Activité génératrice de revenu
CDM	Conseil de Dialogue et de Médiation
CVD	Conseil Villageois de Développement
FDS	Forces de défense et sécurité
GAT	Groupe Armé Terroriste
INSD	Institut National des Statistiques et de la Démographie
MARC	Mode Alternatif de règlement des conflits
MTRD	Mode Traditionnel de règlement des Différends
ONAPREGECC	Observatoire National de Prévention et de Gestion des Conflits Communautaires
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PANRJ	Plan national de réforme de la justice
PDI	Personne Déplacée Interne
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PNJ	Politique Nationale de Justice
PNRJ	Pacte National pour le Renouveau de la Justice
PSJDH	Politique Sectorielle de Justice et Droits Humains
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
TD	Tribunal Départemental
TGI	Tribunal de Grande Instance
VBG	Violence Basée sur le Genre

INTRODUCTION GENERALE



Le problème et la mission

Le problème

La formulation ordinaire de la question de l'accès à la justice au Burkina

L'accès aux services de justice est reconnu par le Ministère de la Justice comme faisant partie intégrante de la politique d'amélioration de la sécurité. Cette étude s'inscrit dans le cadre de cette priorité. L'accès à la justice constitue par ailleurs un droit fondamental inscrit dans la constitution, dont l'article 4 qui dispose que : « tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. » Depuis la promulgation de la constitution du 2 juin 1991, les autorités burkinabè, soutenues par différents partenaires techniques et financiers n'ont eu de cesse de rechercher les solutions aux obstacles à l'accès des populations aux services de justice, d'initier et d'accompagner diverses réformes en ce sens. Plusieurs programmes, projets et mécanismes ont ainsi été mis en œuvre pour soutenir ou réformer la justice, il s'agit notamment du Plan national de réforme de la justice (PANRJ), la Politique Nationale de Justice (PNJ), la Politique Sectorielle Justice et Droits Humains (PSJDH 2018-2027), de même que le plan d'action du Pacte national pour le renouveau de la justice issu des états généraux de la justice tenus du 24 au 28 mars 2015. HiiL a mené plusieurs enquêtes sur l'accès à la justice des populations en général au Burkina, et singulièrement des personnes déplacées internes dans la région du Centre Nord du pays afin de cartographier les difficultés et préoccupations en lien avec les questions de justice auxquelles elles sont confrontées. Les données de l'enquête eJNS 2024 montrent que la grande majorité des problèmes de justice sont traités en dehors des institutions modernes et sans les acteurs communément associés au système judiciaire. Seuls 4% des personnes qui entreprennent de résoudre leur problème finissent devant un tribunal et seulement 1% font appel à un avocat. C'est d'autant plus le cas en zones rurales, où presque personne ne fait appel à un avocat ou ne s'adresse à un tribunal formel.¹ On peut relever que ces études demeurent inscrites dans le cadre du modèle de l'accès à la justice, fondé sur l'accessibilité de la justice dans des localités d'accueil pourvues de services publics de justice. Elle n'aborde donc pas la question de l'accès à la justice pour les populations restées dans leurs localités, et pour qui l'accès physique à un tribunal devient difficile voire impossible, et comptant donc essentiellement sur des mécanismes traditionnels de justice. Cette étude non seulement répond à une lacune de recherche, mais est aussi pertinente dans le contexte politique

¹ HiiL, Besoins et Satisfaction en Matière de Justice au Burkina Faso (eJNS 2024) Problèmes juridiques dans la vie quotidienne <<https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-en-matiere-de-justice-au-burkina-faso/>>.

actuel. La récente réforme constitutionnelle du 30 décembre 2024, qui indique qu'« il peut être fait recours à des modes alternatifs et traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi » (art. 124) rouvre en effet la question de l'apport des dispositifs coutumiers dans le règlement des différends. Elle suscite une réflexion sur les dispositifs coutumiers de régulation de la société dans le cadre d'une réforme éventuelle de la justice au Burkina Faso. Mais cette réforme interpelle aussi sur les connaissances que l'on a de ces mécanismes alternatifs, qui ont subi des transformations au fil du temps.

La modification du contexte du vivre ensemble au Burkina Faso

La question de l'accès à la justice au Burkina Faso a été pensée jusque-là, sous le prisme de la facilitation de l'accès des individus aux services publics de la justice formelle, de l'encouragement à une plus grande proximité avec les populations. Or, le contexte de l'irruption de la violence terroriste au Burkina Faso, depuis bientôt huit ans, a considérablement redéfini la problématique de l'accès à la justice. Elle pose un défi nouveau à la réflexion sur l'accès à la justice en se focalisant sur des populations qui sont elles-mêmes difficiles d'accès en raison des risques et menaces terroristes qui ont contraint à la relocalisation de plusieurs services publics dont certains Tribunaux de Grande Instance (il est important de préciser qu'à la date de ces écrits 04 TGI sur 07 ont rouvert dans les localités de Dori, Bogandé, Kongoussi, Tougan). Poser la question de l'accès à la justice des populations difficile d'accès, suppose déjà que l'on accepte d'envisager que l'absence de l'Etat n'entraîne pas l'instauration systématique de l'arbitraire dans les relations entre les membres des communautés. Cette perspective suppose que le retrait des services de justice formelle crée ou accroît le recours à des mécanismes de régulation des rapports sociaux dans les communautés. Au fond, on se trouve ici dans l'hypothèse des processus endogènes de régulation sociale, soit antérieurs à l'Etat ou ayant subsisté dans les espaces ruraux ne disposant pas de l'ensemble des services de l'Etat. Seulement, dans le cas de figure présent, cette perspective doit prendre en compte le contexte particulier de la violence terroriste, donc une situation inhabituelle du vivre ensemble.

La mission

Conformément à la perspective indiquée ci-dessus, HiiL a recruté un consultant dans le but de mener une étude dont les principaux objectifs ont été déterminés comme suit :

Documenter les problèmes de justice en l'absence des services de l'Etat dans les zones dont les populations sont difficiles d'accès

Le retrait de certains services de l'Etat de zones néanmoins soumises à ses exigences est à l'origine de multiples désagréments et privations des populations, rarement documentés. Or, l'ordinaire de l'existence des individus au sein de l'Etat est scandé par un enregistrement permanent des volontés, des actes, des événements par la production de documents

administratifs. Cette dimension de la relation des individus à l'Etat est à la fois un droit et une obligation légale. De la sorte, la situation d'insécurité qui perturbe le fonctionnement normal de ces services et entraîne la fermeture ou la délocalisation de certaines, a une incidence considérable sur l'ordinaire de la vie de ces populations. Il s'agira donc de faire une cartographie détaillée des problèmes de justice qui émergent ou qui sont exacerbés à l'issue du vide laissé par le départ des services de contrôle et de surveillance de l'Etat, identifier et interroger les formes de conflictualité qui apparaissent dans les communautés et les catégories sociales qui deviennent vulnérables en l'absence de cette régulation étatique. Enfin, cette documentation fournira des éléments de réflexion sur une perspective qui se dessine sur le plan politique. Elle permettra de susciter et de souligner un certain nombre de questions relatives à la réforme constitutionnelle.

Identifier et analyser les modalités de gestion des différends et des conflits dans les contextes de fort défi sécuritaire

L'étude vise également à identifier les mécanismes de prise en charge de ces conflictualités. La situation que vivent certaines localités du Burkina, privées de services publics de justice, peut servir de terrain pour documenter la réflexion sur les formes possibles d'articulation entre dispositifs étatiques et mécanismes traditionnels d'accès à la justice. De façon spécifique, l'on déterminera, en prenant en compte les résultats de la cartographie des problèmes de justice, et selon les types de conflictualité ou suivant les catégories sociales concernées, les mécanismes qui sont enclenchés, les procédures qui sont suivies, les acteurs impliqués, et leurs rôles. L'étude mettra au jour les légitimités alternatives, concurrentes ou partenaires de l'Etat qui s'imposent dans le contexte de vie des populations difficile d'accès. L'on fera une analyse approfondie du mode de fonctionnement des instances de légitimité (coutumière, religieuse, générationnelle, de genre, etc.) qui interviennent dans la gestion des différends et des conflits en l'absence des services de justice étatique. Cette étude s'attachera à interroger le socle de légitimité des instances candidates à la régulation du vivre ensemble, et qui bénéficient de la reconnaissance des membres de la communauté. Elle examinera le mode de fonctionnement des mécanismes de résolution des différends, leur condition d'efficacité ainsi que le périmètre de leur validité. L'étude documentera également les adaptations prises par les services de justice pour assurer une permanence et un service minimum aux populations vivant dans ces zones.

Proposer des recommandations et des pistes de MTRD pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes en zones difficile d'accès

La portée d'une telle étude est de produire des éléments empiriques et des analyses rigoureuses pour une réflexion sur la réforme de la justice que les autorités burkinabè de transition appellent de leurs vœux. Ces recherches ont permis d'élaborer des recommandations pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes en zones difficiles d'accès. Ces recommandations, qui seront ajoutées à ce rapport, pourront non

seulement être utilisées à travers les localités cibles qui n'ont plus d'accès à la justice, mais aussi pour celles dont l'éloignement des services de justice a toujours existé. Enfin, cette étude permettra d'informer et d'aligner les priorités du Ministère de la Justice sur l'accès à la justice pour les populations difficiles d'accès.

Identifier et proposer à la discussion les questions non résolues préalables à l'application efficiente des dispositifs traditionnels de règlement des différends

L'investissement des dispositifs et mécanismes traditionnels de règlement des différends (MTRD) dans le cadre de l'accès à la justice suppose d'interroger leur applicabilité dans des contextes qui ont notablement évolué. Il suppose également de s'assurer que l'application de ces mécanismes n'entraîne pas plutôt une régression dans les droits acquis par certaines composantes vulnérables de la société, telles que les femmes, les groupes sociaux marginalisés par la tradition. Un autre objectif de cette étude sera donc de soulever les questions en rapport avec la pertinence et les implications de certaines dimensions des dispositifs coutumiers de règlement des différends

La méthodologie

On peut dire que cette étude sur l'accès à la justice dans les zones à fort défi sécuritaire est une initiative pionnière. Et en cela, elle présente toutes les difficultés auxquelles l'on fait face lorsque l'on s'aventure dans un domaine nouveau ou une question peu ou insuffisamment explorée. Elle a donc été marquée par les tâtonnements et hésitations inévitables au réglage d'une recherche rigoureuse. L'approche qualitative s'imposait donc, en ce qu'elle permet une exploration patiente, et constitue l'une des méthodes les plus ouvertes à l'inattendu et à l'imprévisible. C'est-à-dire que comparativement à un questionnaire standardisé à administrer sur le terrain, un guide d'entretien est plus flexible et peut être complètement réajusté à une situation imprévue. Mais la seule technicité n'était pas suffisante pour une telle étude, encore fallait-il prendre en compte les situations politiques, sécuritaires, sociales et culturelles de l'objet de la recherche.

L'implication des autorités burkinabè

La première étape de cette recherche a été l'obtention de l'autorisation officielle des autorités burkinabè, à savoir :

- Le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions
- Le Ministère de la Sécurité
- Le Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité
- Le Ministère de l'Action humanitaire et de la solidarité nationale

De fait, il faut souligner que cette démarche s'inscrit dans une orientation spécifique de HiiL qui part du principe d'une implication de l'Etat burkinabè, en l'occurrence le ministère en charge de la justice, dans ses programmes de recherche, de sorte à ce que les programmes de recherche, les priorités, les attentes, les difficultés, etc. soient déterminées et pris en charge de manière concertées et dans le cadre de l'orientation de la politique judiciaire de l'Etat burkinabè.

Ainsi, l'étude sur l'accès à la justice dans les zones à forts défis sécuritaires fut décidée à la suite d'échanges et de discussions sur ce qui correspondrait à un manque d'informations et de stratégie aujourd'hui pour le Ministère de la justice. Il en est ressorti que la situation des zones à fort défi sécuritaire constituait aujourd'hui un véritable « angle mort » aussi bien du point de vue de l'information sur ce qui s'y passe, que de celui des politiques publiques de la justice. L'on convenait alors qu'il y avait absolument quelque chose à faire sur cette dimension importante des préoccupations de justice.

La mise en place d'un comité de suivi de l'étude

La mise en œuvre de cette étude aura bénéficié de deux dispositifs d'accompagnement. Le premier fut le Conseil scientifique (Advisory group) des activités de HiiL, instance composée de diverses personnalités scientifiques et administratives desquelles HiiL a sollicité un regard sur la formulation, la conduite et l'implémentation de son programme annuel au Burkina. Le second dispositif, ad'hoc celui-là est le Comité de suivi, spécifiquement composé, pour suivre, étape par étape le déroulement de cette étude. Sa fonction était alors de produire des observations critiques et des suggestions pour la meilleure conduite de l'étude.

La phase exploratoire et l'élaboration des outils

Elle a consisté, sur une durée d'une dizaine de jours, à rassembler un ensemble d'informations sur la localité et les acteurs concernés par l'étude, afin d'avoir le meilleur ajustement des outils de recherche. Cette phase était d'autant plus importante que la nature de l'étude ne permettait pas de savoir ce que présageaient les différents terrains. Il s'est alors agi dans chaque localité de :

- Recenser les différentes autorités coutumières et religieuses qui sont généralement sollicitées dans les règlements des différends qui surviennent
- Recenser les OSC et associations diverses, actives dans les localités, décrire brièvement leurs domaines d'intervention, leurs membres et leur audience dans la localité. Prendre contact avec les responsables, et obtenir des audiences ultérieures dont les modalités seront déterminées

- Recenser les associations de femmes, de jeunes, de Personnes déplacées internes dans la localité, ainsi que des formes spécifiques de regroupement de catégories sociales comme les "Grins de thé"
- Recenser des acteurs, personnalités et personnes ressources de la localité, autres que les autorités coutumières et religieuses, et conduire quelques entretiens préliminaires avec ces acteurs, dans l'objectif de voir émerger des questions et problèmes à approfondir pour la phase d'enquête
- De réaliser quelques entretiens exploratoires avec différentes catégories sociales

La phase exploratoire a été précédée du recrutement et de la formation de 10 enquêteurs à raison de deux enquêteurs par localité dont un homme et une femme. La formation a concerné l'approche et la stratégie du terrain, la compréhension des premiers outils de la phase exploratoire. Le travail de recueil a été conduit suivant les orientations :

- D'un guide de collecte des informations générales pour faire un état des lieux sur la localité, la situation du vivre ensemble, les risques sécuritaires, les autorités coutumières et religieuses ainsi que les acteurs associatifs qui existent dans chaque localité
- D'un guide d'entretien individuel auprès de personnes PDI et de membres de la population. Il s'agissait de balayer l'éventail des préoccupations en matière de justice, et de tester les compétences des enquêteurs en matière d'entretiens

La phase exploratoire a ainsi permis de collecter les informations articulées autour des axes suivants :

- Evénements importants survenus dans la localité et ayant impacté les rapports entre les communautés qui y vivent
- Le recensement des personnes, autorités, structures, associations, institutions ressources
- Vingt (20) entretiens exploratoires autour des thématiques suivantes :
 - Quels sont les bouleversements occasionnés dans votre existence quotidienne par la crise terroriste ?
 - Quelles sont vos principales préoccupations aujourd'hui ? Comment peut-on les résoudre selon vous ?
 - Y a-t-il des besoins en direction de la justice que vous n'arrivez pas à satisfaire ? Lesquels ?
 - Papiers administratifs
 - Règlements de litige ou conflit
 - Service divers fournis par la justice

- Si quelqu'un a aujourd'hui un problème avec son voisin ou une personne du village, comment peut-il/elle le résoudre ? Vers qui peut-il/elle se tourner pour la résolution ?

C'est à l'issue de cette phase exploratoire qu'un ensemble d'outils a été élaboré pour engager la phase terrain.

Précautions de l'enquête, comptes rendus d'étapes et discussion sur les résultats à mi-chemin

Le principe éthique de l'information des personnes enquêtées et de l'obtention de leur consentement à participer à l'étude a été un préalable à toutes les sollicitations sur le terrain. De même, les refus ont été respectés. Pour minimiser les risques divers liés à la situation sécuritaire, les enquêteurs ont été recrutés, de façon prioritaire, parmi des candidats domiciliés dans les zones d'enquête. La formation s'est déroulée par conférence WhatsApp, et la création d'un groupe WhatsApp a permis un accompagnement et une coordination constante des activités de terrain. Pour assurer la qualité des travaux, les résultats de chaque entretien et focus group, ainsi que les difficultés éventuelles ont fait l'objet de débriefing quotidien de l'équipe d'enquête.

En raison de la complexité du terrain, des risques évidents dus à la situation sécuritaire, et pour un contrôle qualité continu, il a été instauré des comptes rendus, environ chaque deux jours pour faire le point avec les enquêteurs qui sont sur les différents terrains afin de relever les difficultés et partager les expériences. Les comptes rendus d'étapes permettaient ainsi de maintenir le contact permanent entre les enquêteurs, entre ceux-ci et l'assistant de recherche, et entre l'ensemble de l'équipe et le consultant.

Le déroulement de l'enquête de terrain

La collecte des données dans le cadre de l'étude sur l'accès à la justice dans les zones à forts défis sécuritaires au Burkina Faso, a concerné 05 localités réparties dans 03 régions du Burkina Faso, parmi les plus touchées par la crise sécuritaire. Il s'agit de la région de l'Est avec les localités de Fada N'Gourma, Diapaga et Bogandé ; la région du Sahel avec la localité de Dori, ainsi que la localité de Nouna dans la région de la Boucle du Mouhoun. L'enquête de terrain était prévue sur trois (3) semaines mais nous avons dû aller bien au-delà, et ce depuis l'enquête exploratoire. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces questions qui relèvent des difficultés dues à la spécificité de cette étude pionnière.

- Focus group avec des associations ou regroupements de femmes, jeunes, PDI et autres groupes pertinents révélés par le terrain
- Entretiens individuels semi-dirigés avec les autorités coutumières et religieuses pertinentes de la localité
- Entretiens individuels semi-dirigés avec des responsables et membres d'OSC, PDI, etc.
- Entretiens individuels avec des PDI (Femmes et Hommes)
- Entretiens avec les premiers responsables de la police et la gendarmerie
- Entretiens individuels semi-dirigés avec les magistrats des TGI délocalisés
- Entretiens individuels semi-dirigés avec des citoyens ordinaires des localités concernées, qui seront sélectionnés en ciblant des sphères du vivre ensemble comme le commerce, la vie domestique, le voisinage, le foncier rural, etc., pour appréhender les besoins de justice, et de service public non satisfaits en raison de l'absence des services de la justice

L'enquête aura finalement permis de réaliser 330 entretiens individuels et 20 focus groups selon le tableau ci-après :

LOCALITÉS	Résidents	Religieux	Coutu-miers	PDI	Act. Sociale	Ass/ONG	Acteurs judiciaires	OPJ/GAD	PDS/ T.départ	TOTAL	Focus Group
FADA		3	3	50	1	6		2		70	4
BOGANDÉ	27	2	2	20	1	1	2	3	1	60	4
DIAPAGA	32	2	1	19	1	8	1	1	1	69	4
DORI	16	2	2	24	3	7	1		1	58	4
NOUNA	30	3	1	18	1	3	2	3	2	65	4
TOTAL	105	12	9	131	7	25	6	9	5	330	20

Une course de fond : difficultés et limites de l'étude

Cette étude a demandé beaucoup de temps et de patience parce qu'il s'est agi de s'interroger sur un phénomène délicat et dont l'approche impliquait une réelle ouverture et disponibilité d'esprit. En effet, les questions étaient multiples et difficiles :

- Comment accéder à ces zones ?
- Quelle entrée choisir (par les autorités coutumières, les PDI, les résidents, les ONG) ?
- Comment assurer la sécurité des enquêteurs ?
- Comment s'assurer de la qualité des données ?
- Comment obtenir l'adhésion des individus ?
- Comment obtenir l'acceptation de l'enregistrement dans un contexte de peur ?

Au vu de la sensibilité du terrain de cette enquête, le premier enjeu a été l'obtention des autorisations de l'ensemble des ministères concernés. Ces démarches ont non seulement permis l'obtention des autorisations mais ont également constitué un espace de dialogue essentiel à la réalisation du reste de l'étude.

Au cours de nos investigations, toutes les opérations de recherche pertinentes n'étaient pas possibles, car la priorité était la sécurité des enquêteurs/trices et des enquêté(e)s. Ne pas exposer les populations et les individus sollicités pour les enquêtes, et exiger des enquêteurs/trices la plus grande prudence sur le terrain.

On comprend alors que nous décidions, conformément à la note de consentement à l'enquête soumise par les enquêteurs/trices aux enquêté(e)s, et garantissant leur anonymat, d'appliquer ce principe dans le rendu du rapport. Les verbatims seront donc anonymisés par des lettres, des initiales ou prénoms empruntés, suivant des indications pertinentes qui peuvent être la localité, le statut de résidence (résident/PDI), etc., indispensables pour donner toute sa signification au discours rapporté.

Chapitre 1

L'ÉTAT DE LA RÉFLEXION SUR LE PROBLÈME



La question de l'accès à la justice au Burkina Faso

L'accès à la justice est, depuis plus d'une quinzaine d'années, au cœur des politiques de réforme au Burkina Faso. En effet, le Burkina a bénéficié dans le secteur de la justice d'un accompagnement important de partenaires techniques tels que le PNUD et l'Union européenne qui ont financé diverses études visant à comprendre le problème de l'inaccessibilité de la justice, et des stratégies efficaces d'un accès des populations à la justice, et accompagné la mise en œuvre de projets y relatifs comme le projet « Promotion de l'accès à la justice au Burkina Faso » initié en mai 2018.

En 2011, le *Rapport sur la justice et l'Etat de droit au Burkina Faso* du CGD indiquait que « La question de l'accès à la justice ne s'épuise pas par le seul fait de l'existence textuelle de procédures ou par la construction de tribunaux. La décision de recourir aux tribunaux suppose que l'on ait une certaine connaissance de la consistance de ses droits ainsi que des règles de réalisation de ses droits en cas de violation, c'est-à-dire savoir pourquoi et comment l'on recourt à la justice » (P 43). En 2012, une *Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso* commandée par le Ministère de la justice et de la promotion des Droits humains et système des Nations Unies, faisait le diagnostic du fonctionnement de l'institution judiciaire et des difficultés d'accès éprouvées par les justiciables. De la sorte, les analystes ont surtout mis l'accent sur le repérage des « obstacles » empêchant l'accès à la justice.

Trois grands obstacles ont ainsi été déterminés, et qui sont :

- L'éloignement matériel et physique des tribunaux, définissant une inaccessibilité physique
- Le coût élevé de la justice qui ferait que les frais de procédure, les frais d'avocats et les divers autres frais qui pourraient intervenir lorsqu'un citoyen porte son affaire devant les tribunaux, constitueraient un véritable obstacle financier pour la majorité des Burkinabè
- Enfin la peur qu'inspirent le tribunal, les acteurs de la justice ainsi que la méconnaissance des procédures serait constitutive d'un obstacle psychologique, explicatif de la désertion des palais de justice par les populations locales

Cette conception a donc favorisé la recherche de solutions aussi bien dans le questionnement des textes et de la législation², que dans l'amélioration des mécanismes de l'aide légale.³

Cependant, au fur et à mesure, il s'est ouvert dans le champ de la réflexion une fenêtre d'observation des formes endogènes de régulation dans les communautés. En effet, les populations rurales, bien que ne disposant pas des services de la justice institutionnelle

² GNANOU Karfa, *Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso*, Novembre 2018.

³ PARAS Jean-Charles, PALGO Diane Horélie, FOFANA Habibou), *Étude sur la réforme de l'aide légale au Burkina Faso*, pour le Compte du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD Burkina), juin 2023.

parviennent à conserver un équilibre social remarquable. De même, les modalités coutumières de résolution des litiges dans ces espaces ont parfois montré plus d'efficacité que les verdicts des tribunaux.

Ces observations, couplées à la revendication ancienne des autorités coutumières d'une reconnaissance de leur légitimité, vont orienter les recherches de solution vers l'intégration et la reconnaissance de cette justice traditionnelle et coutumière.

Les mécanismes alternatifs et traditionnels de résolution des conflits: problèmes définitionnels

Dès 2011, l'étude du CGD déplorait l'oubli de la justice traditionnelle et invitait à reconsidérer des mécanismes qui ont fait leur preuve :

« La question de l'accès à la justice s'est très souvent focalisée sur l'accès aux juridictions étatiques, en passant sous silence la contribution du système traditionnel de justice. Pourtant, le système traditionnel de justice peut offrir des opportunités intéressantes d'autant que l'écrasante majorité des conflits continue de se régler en dehors du prétoire du juge. (...) il est grand temps d'ouvrir véritablement la réflexion sur le moyen de faire converger le système moderne et le système traditionnel de justice, en s'inspirant des solutions traditionnelles pour adapter les solutions juridictionnelles aux réalités sociologiques sans perdre la rigueur du droit (...) Dès lors, il est urgent d'ouvrir une passerelle par laquelle notre droit dit « moderne » s'irriguera des solutions secrétées par nos sociétés « traditionnelles ». Et ce ne sera pas ignominie que de le prêcher ; d'autant que l'article 101 de la Constitution dispose que : « la loi fixe les règles concernant... la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution » (P 47).

Cependant, une fois reconnu l'intérêt du système traditionnel de justice, et l'urgence d'envisager sa contribution à une meilleure administration de la justice, il reste encore à s'entendre sur le sens de « système de justice traditionnel ».

Diverses appellations sont utilisées pour désigner dans ce domaine des pratiques qui ne se recouvrent pas toujours. Ainsi a-t-on une nomenclature qui fait apparaître des acronymes comme :

- MARC (Mode Alternatif de Règlement des Conflits)
- MARD (Mode Alternatif de Règlement des Différends)
- MTRD (Mode traditionnel de Règlement des Différends)

Au fond, les nuances ne sont pas à négliger car elles renvoient ou aboutissent à des conceptions parfois différentes de la réalité dont il s'agit. En effet, si l'accord semble être fait

que par ces modes on désigne des mécanismes de régulation sociale (médiation, conciliation, intercession etc.) en dehors des instances juridictionnelles du droit positif, par des acteurs non judiciaires, le périmètre de ces mécanismes et les acteurs qui les animent restent variables.

Au titre de cette étude, la terminologie consacrée par la révision constitutionnelle de décembre 2023 - MTRD - sera privilégiée.

L'Étude sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de règlement des conflits au Burkina Faso réalisée par COGINTA identifie principalement les acteurs suivants au titre des MARC au Burkina:

- Les chefs coutumiers/locaux
- Les acteurs religieux (ex : imams, pasteurs, prêtres)
- Les chefs de terre, les forgerons, les Wemba, etc.
- Les Koglweogo et les Dozo

Cependant, l'Action sociale, les Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) sont également répertoriées comme lieu de déploiement de mécanismes de médiation et de résolution des conflits. On voit bien que l'attribut « traditionnel » serait difficilement attribué à tous ces mécanismes, d'autant que certains des acteurs ne sont pas des autorités traditionnelles.

La dimension sur laquelle l'on pourrait peut-être réaliser un accord est le caractère de « l'informalité ». De fait, le cœur du problème des MTRD a toujours été, quel que soit les acteurs ou dispositif, à éviter la lourdeur des formalités institutionnelles et la recherche d'un accord entre protagoniste qui s'appuie sur une forme de transivité de la confiance entre trois acteurs qui sont les deux protagonistes et l'autorité ou l'instance tierce. De fait, on peut dire que les acteurs susceptibles d'appartenir à cette catégorie sont ceux qui, dans un contexte historique donné, bénéficient de la légitimité nécessaire pour faire accepter les solutions qu'il propose dans le cadre d'un différend. De ce point de vue, chaque contexte social et historique définit les conditions de cette légitimité.

Par ailleurs, si les instances judiciaires sont fondées sur des principes de la légalité (impersonnalité, généralité et abstraction) qui définissent les repères et les modalités de résolution, les MTRD procèdent en revanche de la proximité et de la personnalisation dans la recherche des solutions. C'est pourquoi on peut faire intervenir des personnes qui peuvent faire une pression morale, ou qui peuvent susciter la confiance de l'un ou l'autre des protagonistes. Ce qui est recherché est un accord, une entente qui permette de renouer les liens rompus. Il s'agit moins de trancher que de réconcilier, et c'est pourquoi le « pardon » est un principe fondamental des MTRD.

Chapitre 2

VIVRE DANS UNE ZONE À FORTS DÉFIS SÉCURITAIRES



Il nous a semblé que pour mieux comprendre le problème central de cette recherche qui est celle de « l'accès des populations à la justice dans des zones à forts défis sécuritaires », il était indispensable de poser une question initiale : « qu'est-ce que vivre dans une zone à forts défis sécuritaires ? » Qui sont ces femmes et ces hommes, ou plus précisément quels sont les contextes de ces populations et comment vivent-elles les existences que le sort leur a imposé ?

Des mondes qui s'effondrent

L'avènement de la violence des GAT (Groupe Armé Terroriste) dans les localités affectées a entraîné un bouleversement des modes d'existence individuelle et collective dont on ne mesure pas toujours l'ampleur à partir des centres urbains sécurisés. Les ruptures sont souvent si violentes et douloureuses qu'il apparaît aux populations qui vivent dans ces territoires comme si le monde s'écroulait autour d'elles.

Vivre dans la peur

L'angoisse permanente constitue sans doute le principal marqueur de la forme d'existence générée par l'insécurité. La terreur s'installe lorsque l'on a vécu la rencontre avec les GAT, ou que la crainte de leur incursion dans la localité où l'on s'est réfugié domine dès lors les préoccupations quotidiennes. Les formes d'expression de cette peur vont alors varier suivant les circonstances locales de l'installation de l'insécurité, et selon les expériences des individus.

« La peur...ma mère, elle, elle s'évanouit régulièrement maintenant » (A., résidente, Nouna).

« En cette période où c'était chaud, j'étais enceinte de mon enfant, et j'ai eu tellement peur que j'ai accouché avant terme » (S., résidente, Nouna).

« Il y a le vol. Il y a les massacres. Tu vois, un matin, tu te lèves, on dit que ton voisin a été tué. Il y a les viols aussi » (F. Ménagère, résidente, Dori).

L'angoisse peut également provenir d'un sentiment d'insécurité permanente qui s'installe et donne l'impression de menaces imminentes, perturbant le cycle de la vie. Le cas de ce chef de village qui s'est retrouvé à Bogandé, expulsé de son village, et qui a perdu le sommeil est particulièrement significatif d'une existence désormais rythmée par l'inquiétude :

« La nuit on ne dort pas, on pense seulement à ce qu'on peut faire pour survivre. C'est la vie de tous les jours » (Chef coutumier PDI à Bogandé).

Dans les localités affectées, la perturbation de l'existence ordinaire rend impossible la projection dans le futur. Vivre au jour le jour, c'est limiter ses préoccupations aux urgences du quotidien parce que le lendemain est incertain. Lorsque l'on ne peut partir ailleurs, dans des localités mieux sécurisées, parce que l'on avait construit toute sa vie en ce lieu, il faut alors

faire avec la situation comme l'explique cette femme de Dori, dont le métier était la restauration, et qui peine désormais à faire fonctionner son commerce :

« Nous vivons du jour au jour, dans l'angoisse, dans le stress. Donc il n'y a même pas moyen de faire une prévision, genre prévoir un projet, parce que le projet c'est dans le futur qu'on le projette et si le présent même est incertain, on ne peut pas parler de futur. (...) On s'adapte parce qu'on n'a pas le choix. C'est chez nous ici, on a tout investi ici, on n'a pas où aller. C'est ici, c'est toute notre vie ici. Si on avait le choix, il y a longtemps on serait parti. Parce que pour partir aussi, il faut savoir où aller. Voilà, donc on est là, ce n'est pas parce qu'on a le choix, c'est parce qu'on n'a pas le choix qu'on est là » (AL, restauratrice, résidente, Dori).

Pour prendre la mesure du désarroi que vivent les populations déplacées, il faut avoir à l'esprit le contexte et les circonstances de leur mise en mouvement, c'est-à-dire comment, un beau jour, dans la plus grande précipitation et la peur au ventre, elles ont dû abandonner leurs demeures, leurs villages pour sauver leurs vies. L'encadré suivant est un extrait d'un Focus Group réalisé avec des femmes dans la localité de Nouna. Ces femmes proviennent des villages environnants qui ont été désertés sous la menace et à l'issue d'attaques soudaines des GAT :

FOCUS Femmes PDI, Localité de Nouna

R3 : *« Ils sont venu une nuit pour chasser tout le monde. Ils ont contraint d'autres à les suivre et tuer d'autres personnes sur place. On a tué mon père même dans la cour. Ils ont bandé les yeux de mon mari et attaché ses bras et le laisser durant toute la nuit. Le matin ils sont venus le détacher, tué le papa et mon mari a fui je ne sais pas où il est aujourd'hui »*

R7 : *« Un jour on est allé au champ pour semer, le soir à notre retour on a croisé les terroristes qui nous ont dit de ne pas rentrer que de continuer à Nouna. On n'avait pas le choix donc à continuer aller à Nouna sans emporter quelque chose. Notre grand-mère est restée là-bas. C'est le lendemain avec les militaires qu'on est allé la chercher. On n'a même pas pu emporter de la nourriture. On a pu prendre uniquement nos habits et notre charrette »*

R6 : *« C'est la même chose, nous aussi on était au champ, les terroristes sont venus nous chasser. On est passé par Djibasso et venir ici. On n'a rien pu emporter. Ça fait de cela quatre ans. Quand on est on se promenait pour ramasser du gravier pour vendre, piler le mil des gens et le soir qu'on gagne on préparé pour donner à nos enfants. Au début on n'était pas nombreux on pouvait avoir un peu un peu. Maintenant on est nombreux c'est compliqué. Tout est devenu cher pour nous »*

R5 : *« On a quitté chez nous sans pouvoir emporter quelque chose. Ni d'argent, ni nos animaux, on n'a rien emporter même »*

R4 : « On est venu rester dehors à Nouna ici pendant des jours par qu'il n'y avait de maison où dormir. C'est quelqu'un qui nous a aider avec une maison en attendant. On ne pouvait pas prendre location car on n'avait pas de l'argent »

La santé mentale

Les services de l'Action sociale et certaines ONG sont quotidiennement confrontés à des cas de troubles psychologiques. La première action prévue après le dénombrement et l'identification des PDI, est la prise en charge psychosociale par les travailleurs sociaux formés à cet effet. Cependant, au vu de l'ampleur de la dimension traumatique des événements vécus par les PDI et les communautés confrontées à l'insécurité, il semble essentiel de réfléchir à la formulation d'une politique de prise en charge systématique. La question des traumatismes psychologiques risque en effet de devenir l'une des questions centrales de l'après crise:

« Il y a certains qui ne supportent pas et par finir, ils se suicident en buvant du poison (...) Il arrive que tu salues quelqu'un et c'est bizarre. De la façon dont on était, ce n'est plus la même chose aujourd'hui. » (C., résidente, Ménagère à Diapaga).

« Celui qui a été déplacé de force marche avec colère. Il a cherché des solutions sans suite, donc il n'a plus d'issue. Il pense que c'est la colère qui va désormais le sauver. Deuxièmement, les troubles mentaux se constatent chez les gens. Là où ils sont, ils se posent des questions comme, où est ce que j'aurai quelque chose ? je vais avoir où à manger ? donc tout cela a fait que les gens se promènent partout, cherchant des solutions » (Responsable coutumier PDI à Fada).

« Tu peux marcher et à un moment donné tu vois quelqu'un en train de pleurer. Si tu demandes le pourquoi, tu n'auras pas de réponse. Je me rappelle que la dernière fois, une femme a apporté son vélo chez moi pour une réparation. Il se trouve que les pneus et les chambres à air sont tous endommagés. Sans solution, j'ai constaté qu'à un moment donné, ceux de la roue avant peuvent se débrouiller. Elle m'a dit de faire comme je peux pour l'aider, car son mari n'est plus. Donc je n'ai plus de solution pour ce problème. Si ce vélo n'est plus fonctionnel, je ne vais plus avoir à manger. La vie va devenir encore plus compliquée. Je lui ai dit que nous sommes dans les mêmes situations. Car, c'est la situation qui m'a mis dans ces conditions. À un moment donné, j'ai constaté qu'elle coulait des larmes. J'ai vite compris que sa situation dépasse la mienne. J'étais en ce moment dans l'obligation d'aller chercher une chambre à air pour revenir changer pour elle. Quand j'ai fini, elle m'a demandé de savoir si elle pouvait partir, je répondis oui. Qu'elle va revenir quand, je lui ai dit que ça va. C'est là qu'elle a commencé à pleurer. Parce que la tristesse l'a beaucoup fragilisée. » (Pasteur, résident à Diapaga).

Dans la majorité des cas, il s'agit de scènes de violence vécues, parfois d'extrême violence comme les tueries qui se sont déroulées dans certaines localités.

« Il y a eu les morts, des massacres ! Nous on ne connaissait pas ça ! On voyait à la télé mais on ne connaissait pas ça...jusque c'est arrivé chez nous (...) les gens de la brousse ont tué certains, d'autres sont morts de par le fait de la peur, d'autres aussi sont morts après qu'on ait pris tous leur bétail, tout leur bien » (S. Ménagère, Résidente à Nouna).

« Il y a eu trop de jeunes qui sont morts...tout ceux dont les parents sont morts vivent aujourd'hui dans la douleur...même si ce n'est pas ton parent et que tu le connais simplement ça te fait mal.....tout le monde est découragé...il y en a qui ont complètement perdu le goût de vivre...comment réparer tous ces dégâts-là ? » (AU, résidente, Nouna).

Dans ces univers de grande précarité, la vie se résume le plus souvent à la survie, dans des conditions difficiles que seul l'espoir en un retour de la paix permet de supporter.

Survivre

Nous avons vu comment les conditions de vie des populations dans les localités définies comme « zones à fort défi sécuritaire » sont marquées par la précarité, tant les conséquences des bouleversements économiques sont profondes et déstructurantes. Comment parviennent-elles alors à survivre ?

L'accès à l'aide

La condition de PDI, dans ces localités, est celle d'une vulnérabilité multiforme, de sorte que l'aide institutionnelle (en nourriture et en effets divers) que leur apporte l'Etat et les diverses organisations associatives et internationales constitue pour certains une bouée de sauvetage sans laquelle toute existence décente devient improbable. Cependant, l'accès à l'aide peut donner lieu, selon les plaintes de certains enquêtés, à certains désagréments ou humiliations devant lesquels ils se sentent impuissants.

Il convient, pour comprendre ces propos, de préciser le mode opératoire de la distribution de l'aide aux PDI qui passe par le recensement, l'enregistrement. Dans les cas où les PDI sont intégrés à la population hôte, il leur revient de trouver les organismes et les lieux où se déroulent les opérations de distribution de l'aide. Ce système repose donc sur la capacité des PDI à s'orienter ou sur leur réseau. Les déconvenues surviennent ainsi à l'issue de pérégrinations à la recherche des institutions ou acteurs de l'aide alimentaire.

L'encadré suivant est un extrait de Focus Group avec des PDI hommes à Bogandé. Les propos permettent de percevoir les difficultés que peuvent vivre cette catégorie sociale, dans leur recherche pour bénéficier de l'aide alimentaire :

FOCUS HOMMES BOGANDÉ

N°3 : *si tu ne pars pas là où on distribue tu ne peux pas avoir de l'aide, de même si tu n'as pas reçu de numéro puisqu'on attribue des numéros pour chaque bénéficiaire.*

N°4 : *je veux parler de certains CVD qui font qu'on n'arrive pas avoir de l'aide, je parle en termes de village parce que ce sont eux qui nous représentent, mais si par exemple votre CVD ne fait pas ce qu'il doit faire cela complique les choses.*

N°5 : *je pense que si on partage et toi tu n'as eu pour toi pourtant ils connaissent les noms des PDI, c'est que ta part est partie ailleurs.*

N°1 : *depuis là c'est une seule fois que j'ai eu, partout où on partage, je m'en vais demander mais on me dit qu'il n'y a pas mon nom.*

Les difficultés rencontrées peuvent, pour certaines, trouver leurs origines dans une méconnaissance de la démarche à suivre pour obtenir un numéro, donc pour être identifié. On voit bien que cette procédure qui peut paraître simple n'est pas toujours comprise par tous. Ensuite, lorsque l'identification dépend d'un mécanisme de représentation, par le CVD, et que celui-ci n'accomplit pas les opérations idoines ou ne prend pas tout le monde en compte, certains peuvent alors manquer cette distribution. Ces difficultés qui donnent lieu à diverses suspicions, plus ou moins fondées, trouvent difficilement une solution lorsque les personnes concernées ne savent pas où porter leurs plaintes.

Par ailleurs, plusieurs témoignages, en particulier de femmes PDI, font état de tentatives d'abus de leur condition de précarité. Certaines d'entre elles déclarent en effet avoir été victimes de « propositions indécentes ».

« Chaque jour nous nous promenions en ville à la recherche des nouvelles de l'aide alimentaire, et certaines personnes face à notre situation de vulnérabilité adoptaient de mauvais comportements, certains ont eu des intentions malsaines à notre égard, puisque que très souvent certains hommes vous proposent de coucher avec vous, là vous allez être priorisé à chaque fois qu'il serait question de l'aide alimentaire, pourtant ça ne veut pas dire que c'est eux même qui vont nous donner cette aide alimentaire là, mais eux leur travail c'est d'inscrire les gens qui sont dans le besoin, donc ce genre de situation est vraiment préoccupante, car elle met les femmes dans une situations où celles qui sont faibles d'esprits adhèrent facilement juste pour avoir permanemment à manger; il y a même eu des cas d'infidélité de certaines femmes déplacées internes qui se sont révélés et ces dernières ont perdu leur foyer ».

De fait, comme l'explique un agent d'une structure de protection des droits humains, bien que ces pratiques, en violation flagrante des droits des PDI, puissent exister, il est difficile de

les documenter. Les témoignages qui portent toujours sur la généralité peuvent être le fait d'acteurs isolés, ou même d'acteurs n'appartenant pas aux organisations officielles, mais qui abusent de l'ignorance, de la vulnérabilité et de l'absence d'un système d'écoute et de traitement de ces plaintes. Et, peut-on se demander, ces plaignantes et plaignants sont-ils disposés à faire des dénonciations formelles lorsqu'ils se disent qu'ils peuvent à cette issue perdre tout bénéfice de l'aide ? Car, au fond, le courage de la dénonciation dépend de la connaissance du fonctionnement du système de l'aide, et de la confiance au dispositif des recours.

Se reconstruire

En dehors des vies humaines violemment fauchées, l'une des incidences immédiates de la crise terroriste sur la dynamique des communautés affectées a été la profonde perturbation de la vie économique. Les hommes étant les premières cibles lors des attaques, les villages vont se vider progressivement de leurs bras valides tués ou contraints à la fuite. Puis, en interdisant le déroulement des activités agricoles par la menace d'intervention, les GAT ont progressivement mis hors-jeu les hommes, de sorte que dans la plupart des foyers, les femmes ont dû monter en première ligne pour la survie alimentaire des familles :

« Aujourd'hui, dans plusieurs foyers, c'est la femme qui nourrit la famille, c'est elle qui sort laver les habits, faire de petits métiers pour avoir un peu afin de subvenir aux besoins de la famille...parce que les hommes ne peuvent plus sortir, ils ne peuvent plus aller ni en brousse, ni au champ » (SU, Ménagère, résidente, Nouna).

« A cause de la peur, beaucoup de personnes n'ont pas cultivé et il n'y avait pas à manger » (AA, Ménagère, résidente, Nouna).

« Là où on faisait l'agriculture, ils [GAT] ont interdit aux gens de cultiver là-bas. Ils ont chassé tout le monde mettre au dans le village. Même dans les périphéries, ce n'est plus possible » (ME, Ménagère, résidente Diapaga).

« Il y a vraiment la misère...on ne peut même pas tout dire...certains sont arrivés sans rien...même pas des habits et aucun ustensile de cuisine » (KU, Ménagère, résidente, Nouna).

Les localités assiégées sont durement frappées par le ralentissement de la vie économique. Vu qu'il s'agit généralement d'une économie de subsistance, où les familles dégagent peu de surplus, toute perturbation persistante du déroulement des activités est directement ressentie. Il faut cependant trouver des choses à faire pour nourrir la famille :

« Pour subvenir un peu à mes besoins, je vends de l'eau, j'aide une sœur à vendre de l'eau pour avoir de quoi aussi survenir à mes besoins » (AE, Technicienne en santé animale, résidente, Bogandé).

Par ailleurs, la menace constante des GAT autour et dans ces localités étouffent les activités économiques. En effet, en dehors de la ville de Fada où l'accès par la route est encore possible, les quatre localités de Bogandé, Diapaga, Dori et Nouna ne peuvent être ralliées que par les vols de l'armée ou ceux des organisations de secours des Nations Unies. Dès lors que les voies d'accès sont fermées, les villes sont repliées sur elles-mêmes. L'approvisionnement en denrée alimentaire et produits de première nécessité, par l'extérieur, devient sporadique car dépendant des « convois » sécurisés par l'armée. La rareté s'installe et les coûts des produits s'envolent :

« Beaucoup de nos clients qui sont partis parce que nos clients étaient majoritairement des étrangers qui résidaient ici et depuis l'avènement de l'insécurité, beaucoup ont rapatrié leurs familles à la capitale. Ça fait que le nombre de clients a considérablement baissé. Donc concernant l'insécurité, on ne peut plus voyager pour aller s'approvisionner. Donc on est sur place et nous ne pouvons qu'acheter ce que nous trouvons sur place à Dori. Et vu l'insécurité, les convois sont rares. Et une fois que le convoi est là, avec le peu d'argent qu'on a, on arrive à s'approvisionner. Et ce n'est pas du tout aisé parce que les prix sont devenus extrêmement élevés (...) les déplacements sont limités même dans la ville de Dori, il y a des zones où on n'ose même pas s'hasarder à un certain temps de la journée. Et hormis ça il y a le manque denrées alimentaire qui est là, le problème d'eau, le problème de bois de chauffe. Parce qu'on ne peut pas aller en brousse pour chercher du bois donc ça fait que c'est compliqué » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

Les récits des nouvelles conditions d'existence sont toujours ceux d'une extrême précarité. Les PDI arrivent en général dans les lieux d'accueil avec peu de biens. Ceux qui ont pu emporter quelque chose sur des charrettes sont les plus chanceux, sinon la majorité n'aura eu que le temps de prendre quelques effets, rapidement attachés dans des pagnes ou mis dans des sacs et se mettre en route. Dans les cas les plus extrêmes, les personnes se sont sauvées avec les seuls vêtements qu'elles portaient. Ces déplacés arrivent donc sans grand-chose et doivent d'abord résoudre le problème d'hébergement alors que la faim et la soif les tenaillent. Puis se pose la question fatidique : comment survivre après avoir tout perdu, denrées et bétail qui constituent le socle de l'économie domestique rurale ?

« Ce qui constitue des soucis, premièrement c'est d'abord chercher un abri c'est avoir un toit pour dormir, ensuite vient le problème pour avoir à manger. Cela est dû aux fermetures des routes qui empêchent d'importer les céréales. Et les gens ne peuvent pas avoir accès à leurs champs » (CE, cultivateur, PDI à Diapaga).

« Parce que quand on a pris tes animaux, parce que nous en tant que cultivateurs, on avait que les animaux, avec les céréales que nous avons cultivées, que nous mangeons quotidiennement. Maintenant, on a pris tes animaux. On n'a pas de terre ici à cultiver. Donc on se débrouille pour manger (...) Des fois, on est là avec les petits petits travaux pour avoir un peu d'argent. Peut-être que des fois tu peux aller travailler dans un coin, par exemple ramasser du sable. Peut-être avoir des contrats quotidiens pour avoir quelques mille francs

ou bien deux mille francs pour encore aller payer de la nourriture pour la famille » (JE, Agent d'éducation, PDI à Bogandé).

L'organisation de la nouvelle vie à laquelle les PDI sont désormais contraints va dépendre de leur mode d'insertion dans la localité d'accueil. Aux côtés des dons en vêtements et en alimentation, l'exercice des petits métiers ou le petit commerce va devenir une des stratégies de survie. Les deux encadrés ci-dessous, issus pour le premier d'un focus group avec les femmes PDI de Nouna, et le second avec les femmes PDI de Fada N'Gourma, permettent de voir comment cette vie nouvelle commence et s'établit. Trois grands cas de figures se dessinent comme on peut le voir dans les propos de ces femmes PDI :

FOCUS Femmes PDI Nouna Conditions de la reconstruction sociale

R3 : « *Nous on est venu rester avec quelqu'un ici (famille d'accueil). On n'a rien emporté comme marchandise. C'est un parent qui nous a hébergé pendant quelque jours et après on est venu prendre location. Le propriétaire nous a donné la maison gratuitement. On ne paye pas.* »

R4 : « *On est venu rester dehors à Nouna ici pendant des jours par qu'il n'y avait de maison où dormir. C'est quelqu'un qui nous a aidé avec une maison en attendant. On ne pouvait pas prendre location car on avait pas de l'argent.* »

R7 : « *A notre arrivé on avait de la famille ici. Ils ont cherché une maison pour nous. C'est là-bas on y est on ne paye pas de loyer.* »

R5 : « *Si on pouvait on aider avec de l'argent pour faire le commerce. Si on gagne de l'argent on va vendre du savon, des habits. Si on gagne de l'argent on pourra aider nos enfants.* »

R6 : « *Si on gagne des moutons ou des poulets on peut élever. Tout ce que on gagne on prend.* »

R2 : « *Si on pouvait avoir des formations pour apprendre un métier et venir exercer le métier.* »

Le premier cas de figure est celui où les PDI arrivent dans une localité d'accueil où ils ont des parents. Ce cas de figure est également attesté par l'étude menée par HiiL en 2022 sur les PDI à Kaya et Ouahigouya. Le rapport note que « les PDI choisissent la localité d'accueil en fonction de l'endroit où vivent leurs proches et de la sécurité. »⁴ Ils sont alors accueillis, hébergés, nourris et moralement soutenus dans leur douleur. Bien sûr, les conditions d'accueil dépendront également des moyens économiques dont dispose cette famille d'accueil.

⁴ HiiL, UNHCR, *Besoins et Satisfaction en Matière de Justice des Personnes Déplacées Internes et des communautés d'accueil*, 2022, Régions Nord et Centre-Nord du Burkina Faso, 2022, P 45.

Le second cas de figure est celui où les PDI vont bénéficier de lieux d'hébergement, concédés par des parents éloignés ou des connaissances par des parents intermédiaires. Dans ce cas, l'accueil est ponctuel car il s'agit d'un soutien qui doit donner le temps aux PDI de trouver quelque chose plus tard. Ainsi, après un moment, celles-ci devraient être en mesure de se trouver des lieux d'hébergement en location et se prendre en charge.

Le troisième cas de figure, est celui où les PDI ne connaissent personne dans la localité d'accueil. Elles ne pourront alors compter que sur la solidarité spontanée, où l'intermédiation des services de l'action sociale, ou d'ONG.

La survie dans cette vie nouvelle dont on ne sait pas la durée exige alors des formes de reconversion professionnelle qui prennent l'allure de formation aux petits métiers, et à la recherche d'un petit capital pour démarrer une AGR (Activité génératrice de revenu). Comme on peut le voir dans le second encadré ci-dessous, avec les femmes PDI de Fada, lorsque l'activité traditionnelle agricole n'est plus possible, l'espoir est alors de s'installer dans une nouvelle dynamique professionnelle :

Focus Group PDI Femmes FADA

R4 : « Il y a le problème de logement parce qu'ici nous sommes en location et ce n'est pas facile pour le loyer chaque fin du mois, il y a le problème alimentaire, ici nous ne parvenons pas à se nourrir, c'est vrai que nous ne pouvons pas se nourrir ici comme on le faisait au village parce qu'ici, nous ne cultivons pas, nous ne faisons pratiquement rien comme activités qui puissent nous permettre de s'occuper de nos besoins, mêmes les plus essentiels. Nous avons vraiment besoin d'aide allant dans ce sens-là »

R6 « Moi par exemple j'ai appris la couture, j'ai même fini l'apprentissage, mais je suis là à faire autre petites activités pour survivre parce que bien vrai que j'ai fini la formation, mais je manque les moyens pour acquérir du matériel afin de pouvoir commencer le travail »

R5 « J'ai la même préoccupation qu'elle, j'ai fini ma formation professionnelle, mais je manque des moyens financiers pour acquérir le matériel qu'il faut pour commencer »

R7 : « Si les uns et les autres en plus de bénéficier des formations professionnelles, bénéficieraient également après la formation, le matériel nécessaire pour commencer, ce serait mieux, là on n'aura pas à vivre que d'aide alimentaire, nous allons travailler et se nourrir convenablement »

R6 : « Je suis d'accord avec lui, mais je veux juste dire que l'aide alimentaire aussi n'est pas à négliger parce qu'avec un ventre creux on ne pourra même pas être dans les conditions qu'il faut pour apprendre »

R4 : « Moi je souhaite qu'on nous accompagne avec des formations professionnelles et après qu'on nous donne le matériel qu'il faut pour cette profession, là on pourra gagner notre vie »

R8 : « Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'elles ont dit c'est vrai que nous avons besoins d'aide alimentaire, mais si on pouvait aussi bénéficier des formations professionnalisantes, ça va vraiment nous permettre de nous prendre en charge, il y a un adage qui dit que connaître un métier c'est comme avoir en sa possession du têt couché, et un têt couché on peut le réchauffer à chaque fois. Par contre si tu finis la formation, et que tu n'as pas de fond c'est compliqué, c'est comme faire une formation du métier du Tisserant et finir, l'outils à tisser à là, mais tu n'as pas de fond pour payer les fils afin de commencer le travail, c'est compliqué »

La volonté de s'en sortir passe par la perspective de la formation, en tant qu'acquisition de nouvelles capacités ou compétences comme la couture, le métier de tisserand, le petit commerce, car l'on sait que l'aide alimentaire n'est que provisoire. Si ces femmes insistent tant sur l'acquisition de moyens matériels, équipements, et petit capital, c'est bien parce que la logique de l'économie domestique rurale et les circonstances du départ des villages d'origine offrent peu de possibilités d'une reconstruction de ces vies dévastées par la violence.

Cependant, si ces vécus individuels sont l'une des conséquences de la crise terroriste au Burkina Faso, la situation sociale collective créée dans ces localités constitue une autre conséquence qui présente ses caractéristiques propres qu'il convient d'examiner à présent.

Chapitre 3

LES PROBLÈMES DU VIVRE ENSEMBLE



Comment les vagues de populations provenant d'horizons divers vont-elles cohabiter, à la fois avec la population résidente et avec les autres groupes de déplacés, sur les territoires d'accueil dans les conditions difficiles qui caractérisent le contexte de crise ? En effet, les « visages » des villes de Bogandé, Diapaga, Dori, Fada et Nouna ont changé à la suite de l'accueil massif des populations environnantes, fuyant la violence terroriste.

Si ces localités ont en commun d'être des zones d'accueil de populations déplacées provenant de villages environnants, elles présentent néanmoins des spécificités. Tandis que Dori, Fada et Nouna constituent des localités de convergence et d'accueil des populations, Bogandé et Diapaga constituent à la fois des localités d'accueil des villages proches, plus vulnérables, mais également des localités de départ des populations vers des lieux plus sécurisés, dont principalement Fada. Ces situations de cohabitation de groupes sociaux divers vont générer un ensemble de problèmes qui varient en intensité d'une localité à une autre.

Caractéristiques des problèmes suivant les localités

Le tableau suivant est une présentation synthétique des questions litigieuses, différends, conflits évoqués de façon récurrente, et selon les localités.

BOGANDÉ	Diapaga	DORI	FADA	NOUNA
• Vol • Rapt ou enlèvement de femmes • Coups et blessures volontaires • Conflits entre agriculteurs et éleveurs • Problèmes fonciers	• Menaces physiques et intimidation • Litiges fonciers • Vol • Conflits entre les membres de la communauté et les commerçants	• les problèmes entre agriculteurs et éleveurs • Vol • Ingérences des groupes d'auto-défense (les kolgweogo) se substituent des services de justice • La délinquance, incivisme	• Le problème foncier • Discrimination et exclusion sociale • VBG • Conflits qui se développent autour des points d'eaux • Vols de bétails et pillage de biens personnels	• Problème foncier • Stigmatisation • Vols de bétails • VBG • Déforestation

Les défis, comme on peut le voir, se recoupent, et certains problèmes sont transversaux. Mais pour comprendre les réalités qu'ils recouvrent, il est utile de les examiner à travers les explications que les individus et les groupes en donnent, ou selon les expériences qu'ils nous relatent.

L'appropriation frauduleuse des biens d'autrui

La crise sécuritaire a induit dans les zones directement concernées une profonde crise économique par deux principaux mécanismes. Le premier est la perturbation des activités de production agricole et d'élevage sur lesquelles repose l'économie locale. Le second est l'interruption des échanges commerciaux entre ces localités et les villes avec lesquelles le commerce se déroulait. Tandis que les greniers se vident, sans que les stocks puissent être renouvelés, les localités ne sont approvisionnées que par l'organisation des convois sécurisés par l'armée qui entreprennent le ravitaillement des zones avec toujours un risque élevé d'attaques.

Sous blocus économique, les populations sont entrées dans un processus accéléré d'appauvrissement généralisé avec pour conséquence le développement de la pratique du vol des biens d'autrui. En effet, dans l'ensemble des localités objet de l'enquête, le phénomène est cité comme l'un des principaux problèmes qui sévit depuis la dégradation des conditions d'existence. Pour ce qui concerne les petits larcins, une partie est induite par la nécessité, car certains semblent y avoir été poussés par le besoin primaire de se nourrir ou nourrir sa famille :

« Du fait de la misère et des multiples difficultés pour vivre, il y a beaucoup de gens qui s'adonnent aujourd'hui au vol...même les produits des champs sont l'objet de vol. Tu fais deux jours sans aller au champ et tu vas trouver qu'on a pris une partie » (B. K. commerçante, Résidente Nouna).

« Le vol a pris une grande ampleur...surtout les vols d'animaux. Il y a également les vols avec violence...on te rencontre et on t'arrache tous tes biens...tu vois ? Ça ce n'est pas les Djihadistes ! » (S.S. Ménagère, Résidente, Nouna).

Si le vol concerne aussi bien les produits champêtres que les biens dans les maisons, c'est surtout les produits d'élevage, le bétail qui est la cible principale de cette appropriation frauduleuse des biens d'autrui.

« Il y a le vol de bétail, c'est la principale crise actuellement. Depuis l'avènement du terrorisme en 2020, dans cette localité, les vols de bétail sont devenus.... disons la principale infraction que nos populations vivent » (Agent de police Bogandé).

L'appauvrissement des autres sources d'accumulation de la richesse comme l'agriculture et le commerce, fait du bétail le seul bien réel qui peut faire l'objet de convoitises. Le vol de bétail, à la différence de celui des biens alimentaires, prend des formes variées qui peuvent s'accompagner avec l'exercice de la violence contre les propriétaires. La première forme, celle initiale est la pratique des GAT, intervenant dans une localité et s'accaparant du bétail de la population en perpétrant souvent le massacre des populations. Le bétail ainsi acquis est écoulé sur les marchés d'autres localités du pays ou encore, plus certainement dans les pays limitrophes. Ils s'organisent ainsi de véritables réseaux de commercialisation du bétail volé, donnant lieu à des litiges divers lorsque des propriétaires, dans un marché ou chez le

boucher, tombent sur des têtes de bétail qu'ils disent reconnaître comme faisant partie de leur troupeau.

« On a aussi le cas de recel d'animaux volés, (...) les terroristes quand ils arrivent dans un village. Ils font deux trois coup de feu les gens s'enfuient et ils prennent les bœufs, ils s'en vont, et après on retrouve ces bœufs au marché avec des gens en train de vendre...(...) vous trouvez quelqu'un qui dit avoir payé ce bœuf au Niger, vous n'avez aucun élément qui prouve que le terroriste qui est allé prendre le bœuf est celui qui est en train de vendre les bœufs puisque le propriétaire lui-même ne l'a pas vu. Donc ce sont des litiges récurrents puisque c'est une zone d'élevage » (Magistrat).

« Un jour j'étais assis dehors à côté du petit marché. Il se trouve qu'il y a des bouchers qui vendent les viandes d'ânes. Il y a une personne qui est venu trouver un âne et dire qu'il a reconnu son animal. Les bouchers ont dit qu'ils ont achetés, ils ont fait venir celui qui a vendu. Celui qui a vendu est venu dire qu'il a aussi acheté. Un conflit naît sur place. Et pour trancher cette affaire, il a fallu qu'ils aillent chez les vieux du village » (BD, Cultivateur, résident, Diapaga).

Très souvent, lorsque les protagonistes ne parviennent pas à s'accorder, les difficultés sont de deux ordres. La première difficulté est celle d'établir la propriété de l'animal volé lorsque le prétendant ne dispose d'autres preuves que des marques incertaines, ou ne dispose d'aucun témoin susceptible d'appuyer ses revendications. La seconde est celle de l'établissement de la culpabilité de l'acquéreur en raison parfois de la chaîne des transactions. Si celui soutient avoir acheté l'animal, il peut l'avoir fait de bonne foi, ou être membre d'un réseau de commerce de ces bétail volé. Même si l'on soupçonne un acquéreur de mauvaise foi, au regard de la génération des pratiques de vol de bétail qui incite à la prudence dans l'achat du bétail, comment faire le lien entre cet acquéreur et les réseaux de malfaiteurs, sans les enquêtes menées par les institutions habilités et compétentes ?

Dans certaines zone, l'absence des services de l'Etat, surtout ceux qui assurent l'ordre public, va donner lieu au développement de toutes sortes de trafic, et avec elles une dynamique d'appropriation des biens divers qui ne s'embarrasse pas des règles d'un Etat de droit :

« Il y a des infractions liées à l'or. Il y a des gens qui vont creuser là où ils ne devraient pas...par exemple une société peut avoir des droits d'exploration ou d'exploitation dans une zone donnée mais elle n'a pas encore commencé, les gens partent clandestinement essayer d'exploiter, il y a des infractions qui se commentent entre orpailleurs...c'est des infractions récurrentes dans la zone. Autres infractions, ce sont les infractions indirectement liées à la situation sécuritaire, ce sont les cas de contrebande de carburant, la contrebande de produits prohibés, les drogues. Les terroristes se nourrissent essentiellement de ça, les contrebandes de médicaments » (Acteur judiciaire).

Les litiges sur la propriété foncière

Lorsqu'elles arrivent dans une localité, comme nous l'avons vu, les PDI sont dans une précarité extrême. Si dans un premier temps elles ont besoin d'une aide immédiate pour s'alimenter et trouver un hébergement, ce secours des autorités publiques ou des parents ne saurait constituer une solution définitive à leur situation. Avec le temps, les hommes aspirent, légitimement, à assurer un minimum de sécurité à leurs familles lorsqu'il apparaît que leur séjour dans la localité d'accueil pourrait se prolonger au regard de la persistance de l'insécurité dans leur village d'origine. Cela commence alors souvent par la recherche d'une portion de terre cultivable, lorsque que la production agricole est encore possible dans la zone d'accueil. Il est d'usage dans ces cas de demander une terre aux autochtones, en vue d'une exploitation provisoire, afin de « nourrir la famille ». Généralement, les sollicitations de cette nature sont accueillies avec bienveillance, la situation réveillant une exigence culturelle de solidarité caractéristique de la plupart des communautés burkinabè. Mais la transaction peut soulever certaines contestations, surtout dans ces localités soumises à la pression des demandes :

« Il y a les occupations des terres, par les déplacés qui viennent occuper un champ comme ça. Et le producteur a besoin de ce champ pour faire la culture donc il y a un conflit qui se pose. Eux tous ils sont au Burkina Faso, donc chacun a ses droits qu'il veut faire valoir. Donc je pense que c'est ce genre de conflits que nous constatons actuellement »

(AA, restauratrice, résidente, Dori).

La culture de l'hospitalité et le devoir d'assistance aux étrangers sont largement partagées par les communautés au Burkina. Cependant, en matière de mise à disposition de portion de terre pour l'agriculture, deux facteurs peuvent perturber le devoir d'assistance à l'égard des PDI. La première est la raréfaction des terres arables avec le contexte de crise, et le second tient aux enjeux actuels du foncier au Burkina, marqué par de multiples litiges inter et intra familles. Certes, des demandeurs de terre peuvent être des victimes de bonne foi d'individus de mauvaise foi, qui leur octroient des terres agricoles ne leur appartenant pas, contre de l'argent. Dans ces cas, il s'agit d'intentions malveillantes qui visent à tirer profit de la situation de nécessité du demandeur. En effet, il est rare qu'un étranger décide de procéder à l'exploitation d'une portion de terre sans l'autorisation d'aucun propriétaire terrien supposé. Le problème apparaît alors lorsque la légitimité ou la propriété de celui qui autorise est contestée soit au sein de sa famille, soit par une autre famille prétendante.

Le foncier rural n'est pas seul concerné par ces litiges. Le besoin de logement donne également lieu à des acquisitions qui, par la suite, se révèlent sujettes à conflit de propriété. Ce sont les cas où des PDI qui disposent d'un peu de moyens envisagent sécuriser leurs familles par l'achat d'un terrain aux fins de construction d'un habitat. Là également les litiges peuvent surgir lorsque des individus flairant des opportunités d'escroquerie veulent abuser de la vulnérabilité des acquéreurs de parcelle :

« Il y a aussi les problèmes de parcelles pour la construction... avec l'arrivée des PDI...certains autochtones vont vendre des parcelles à plusieurs personnes par ce qu'ils veulent l'argent » (SS, Ménagère, Résidente Nouna).

En raison à la fois de la crédulité des potentiels acquéreurs, et de la complexité des procédures de certification dans le domaine du foncier urbain, la vente multiple de la même parcelle à plusieurs personnes est devenue une pratique courante dans les transactions foncières au Burkina. Les individus qui s'adonnent à cette pratique disposent très souvent de faux papiers de propriété mais qui paraissent authentiques, si bien qu'ils parviennent à convaincre parfois les plus suspicieux. On comprend donc que les PDI puissent être de parfaites victimes de cette tromperie débouchant alors sur des contentieux qui les fragilisent encore plus.

Les confrontations sur l'usage des ressources communes

L'afflux des PDI dans les diverses localités va engendrer une pression sur les ressources communes dont les modes d'usage vont rapidement devenir l'occasion de confrontations. Hormis les espaces publics et les végétaux, la ressource commune le plus illustratif de cette dynamique est sans doute l'eau, et spécifiquement les bornes fontaines en milieu urbain :

« Les gens ont reculé vers le centre. Ça fait que l'accès à l'eau est devenu un peu difficile. Donc l'attroupement ou bien la forte demande dépasse largement l'offre, on sent un peu une tension entre les gens » (Assistant suivi évaluation dans une ONG, Bogandé).

« Il faut également ajouter le problème de l'eau, l'accès à l'eau avec l'ONEA qui avait de la peine à approvisionner la ville. Donc les rares points d'eau étaient pris d'assaut par la population hôte et par les PDI. Donc parfois ils se trouvent à se disputer sur les différents sites » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

L'augmentation démographique entraînant une augmentation systématique de la demande alors que les points d'eau sont insuffisants, la tension monte chaque fois que l'affluence est forte. Ces tensions, dues aux difficultés multiformes d'une vie ordinaire perturbées vont alors être exacerbées par les rappels à certains de leur position d'étrangers, remettant en cause l'égalité des droits d'accès de tous les usagers aux ressources :

« Oui, par exemple dans les pompes comme ça ou bien dans les fontaines. Tu pars déposer des bidons et peut-être l'autre autochtone vient et dit Ah, comme c'est chez nous là, il faut que moi je me serve d'abord avant que vous aussi, les autres vous soyez servis. Voilà, alors que tu es venu premièrement. Donc ça aussi ce sont des choses qui se font et ça amène des bagarres » (Homme, Agent d'éducation, Bogandé, PDI).

Il convient néanmoins de comprendre cette situation de confrontation en ayant à l'esprit le contexte qui en est l'origine. Nonobstant la culture légendaire d'hospitalité des communautés

du Burkina, la crise sécuritaire va confronter les populations à la pénurie, la disette et la souffrance morale qui va mettre à preuve leur élan d'hospitalité. En situation de précarité, un sentiment d'avoir un droit premier d'accès aux ressources en tant qu'autochtone va progressivement se former dans les consciences, de sorte que l'on est prêt à rappeler aux PDI qu'elles ne sont pas chez elles. Ce sentiment peut se renforcer lorsque l'aide publique, prioritairement destinée aux PDI va être vue comme une forme de privilège qui ne se justifie plus dans un contexte de précarité généralisée, touchant aussi bien la population locale que les PDI :

« Il y a aussi un autre volet, le volet assistance au PDI et assistance aux populations hôtes. Il y a des populations hôtes qui en veulent actuellement au PDI. Comment se fait-il ? Les gens quittent dans les localités où c'était chaud. Ils arrivent chez vous. Ils ont le soutien de tout le monde. Et vous qui êtes là, qui affrontez aussi les mêmes difficultés que les PDI, par exemple aujourd'hui, une population hôte qui est à 15 km d'ici, qui est à 5 km d'ici, ne peut plus sortir pour aller labourer son champ » (Assistant suivi évaluation dans une ONG, Bogandé).

Au fond, les rapports tendus dans l'accès aux ressources communes tiennent à divers facteurs dont la rareté, l'histoire des relations entre groupes sociaux et parfois des incidents fortuits qui peuvent avoir des développements inattendus. Dans de tels contextes, l'organisation, par les autorités compétentes ou par une structure ad'hoc, du droit d'accès aux ressources est alors indispensable pour éviter que certaines situations ne dégénèrent lorsque les confrontations atteignent un degré élevé de violence :

« Quand je prends l'exemple des ressources en eau par exemple, Fada N'Gourma qui avait 72 000 personnes en 2006 se retrouve aujourd'hui à égayer 124 000 personnes. Les infrastructures qu'on avait construites pour 100 000 à 200 000 personnes se retrouvent être utilisées par 300 000 à 400 000 personnes. Si tu devrais faire peut-être 30 minutes au niveau du point d'eau, facilement tu fais une heure. Et j'avoue que c'est ça qui amène un peu le conflit. Quand je prends l'exemple de la terre, les gens avaient des terres arables qui s'éloignaient dans leurs villages avec l'avènement de la crise ils sont obligés de venir en ville. L'assistance par moment n'arrive pas à couvrir l'ensemble des besoins. Donc ils sont obligés effectivement de sortir à quelques kilomètres de la ville pour pouvoir exploiter. Et bon, ça engendre effectivement le conflit parce qu'il y a certaines terres on vous donne pour exploitation mais pour rien dire du tout, effectivement ça peut amener je veux dire un conflit. Idem pour les conflits éleveur à agriculteur. Vous savez, les animaux ne peuvent pas rester en ville, ils sont obligés de sortir. Quand on voit que l'espace réservé au pâturage c'est drastiquement réduit. C'est logique que ces conflits soient intensifiés, soient exacerbés....avec la réduction de l'espace vital » (Membre du cluster protection sous-nationale de l'est et du centre-est).

La pression sur les ressources communes peut avoir des conséquences écologiques qui sont devenues des préoccupations dans certaines localités⁵. En effet, la pression démographique et le contexte de pénurie peuvent donner lieu à des pratiques de surexploitation des ressources naturelles. Les cas les plus cités sont les ressources végétales, dont principalement les arbres :

« C'est l'abattage des arbres, même vivant par les PDI. Ils abattent les arbres pour le bois qu'il soit frais ou sec. (...) Et c'est dans des champs particuliers qu'ils vont abattre ça. Dans votre champ, si quelqu'un va abattre des arbres à votre insu, ça ne me fait pas plaisir. Si vous mettez main sur ces derniers, c'est sûr que vous allez vous tirailler » (Chef coutumier Bogandé).

« Avec l'accueil des PDI, il y a certains PDI qui s'adonnent à des activités qui ne sont pas du goût des populations locales, comme la coupe abusive du bois vert, le ramassage du sable (...) ce qui concerne la destruction du couvert végétal, le ramassage abusif du sable et des moellons ça c'est venu avec la crise...de même que les litiges nés de la gestion des sites d'eau c'est dû à la situation sécuritaire, notamment avec l'arrivée massive des PDI » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

Sans source de revenu et sans activité pouvant leur permettre de faire face aux urgences du quotidien, certains PDI sont contraints de trouver des solutions qui peuvent causer des dommages qu'elles n'ont ni voulu, ni souhaité. Ainsi, pour les besoins de bois de chauffe, ou pour avoir un peu d'argent, certains PDI peuvent s'adonner à la coupe du bois, ou au ramassage du gravier, du sable, de la terre, destinés à la vente afin de collecter le peu de ressource nécessaire à la survie. De fait, lorsque ces activités sont adoptées par un nombre important de personnes, elles dépassent alors le seuil des cycles de régénération naturelle et provoquent alors des déséquilibres dans l'environnement et suscite des contentieux avec la population locale.

Voisinages et interactions problématiques

Dans deux études successives initiées par HiiL sur les problèmes quotidiens de justice au Burkina Faso⁶, la fréquence des problèmes de voisinage apparaît élevée. Ainsi, en 2022, les problèmes de voisinage occupaient la troisième place des citations avec 12%, derrière les crimes/délits (29%) et les problèmes fonciers en tête des citations avec 37%. En 2024, le

⁵ Dans le cas de Nouna, cette préoccupation fera finalement l'objet d'un communiqué administratif du PDS, invitant « l'ensemble des populations de la ville et des villages de la commune de Nouna au strict respect de la loi et à signaler tout cas de destruction d'arbre auprès des autorités compétentes » (Région de la Boucle du Mouhoun, Province de la Kossi, Commune de Nouna, SG : Communiqué administratif No 2025-003/RBMH/PKSS/CNNA/M/SG du 21 janvier 2025).

⁶ HiiL, *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso 2022. Problèmes juridiques dans la vie quotidienne*, 2022 <https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2022/09/HiiL-Burkina-Faso-INS_EN_web.pdf>.

HiiL, *Besoins et Satisfaction en Matière de Justice au Burkina Faso (eJNS 2024) Problèmes juridiques dans la vie quotidienne* <<https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-en-matiere-de-justice-au-burkina-faso/>>.

même type d'étude révélait une progression faisant passer les problèmes de voisinage au deuxième rang des citations avec 14%, derrière les conflits fonciers (28%). La question des problèmes fonciers trouve une explication dans les transformations de la valeur du foncier, devenue avec le temps une valeur refuge au Burkina et la complexification des modalités de la certification de propriété, due en partie à une évolution pas toujours cohérente des règles de gestion du foncier. On peut s'étonner en revanche de la charge conflictuelle que révèle les rapports de voisinage.

En cela, notre étude, essentiellement qualitative, permet d'avancer des explications sur le sens de la variation statistique constatée, car elle offre à voir les circonstances dans lesquelles émergent ces questions conflictuelles de voisinage. Certes, il s'agit ici d'une étude sur cinq localités, alors que les deux études de HiiL, précitées, portent sur l'ensemble de la population burkinabè. Mais, une hypothèse possible serait la modification des conditions d'établissement des individus et des familles, qui se retrouvent dans de nouveaux espaces de vie, différents de leurs villages d'origine. La conflictualité naîtrait alors des différences des modes de vie d'individus ou de familles de cultures différentes, contraints de vivre dans le même espace.

Ainsi, on peut observer que le contexte de formation de la conflictualité, qui prend son origine dans le voisinage, est d'abord l'identification de la différence sociale. Ceux qui arrivent sont différents de nous :

« Avec la crise, nous avons un mouvement de personnes. On a accueilli beaucoup de déplacés internes, donc des gens qui viennent avec leur culture, leurs habitudes et la cohabitation n'est pas forcément aisée sur tous les plans » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

Cette différence porte sur la « culture », les « habitudes », les façons de faire que l'on découvre et avec lesquelles l'on doit composer. Mais la différence n'est pas systématiquement un problème. Elle le devient avec l'évaluation et la qualification qui peuvent être positives ou négatives. Puis, l'évaluation négative elle-même peut porter sur une diversité d'aspects du rapport social, et selon le degré de tolérance que cette évaluation négative appelle, se met alors en place la relation conflictuelle :

« Entre voisins, les conflits que ça a causé, c'est le manque d'hygiène. Parce que nous voyons beaucoup d'enfants qui défèquent au hasard. Avec le voisinage, c'est trop dur. Donc le manque d'hygiène avec la présence de certains animaux aussi, qui tournent au hasard, ça cause beaucoup de problèmes entre voisins » (AE, Technicienne en santé animale, résidente, Bogandé).

La plainte relative à « l'hygiène » est sans doute l'expression la plus directe de la différence culturelle. Elle renvoie au mode de vie, au « savoirs vivre », au propre et au sale, au risque de la maladie et à la menace contre le bien être. Dans le fond, la critique de l'hygiène de l'autre indique la distance que l'on estime devoir prendre pour conserver son bien être propre. Elle

peut alors donner lieu à la circonscription d'un « espace vital » qui, s'il n'est pas violé peut aboutir à une cohabitation relativement pacifique. Cependant, lorsque cet espace vital est menacé, il peut alors naître les premières frictions :

« Il y a une situation que nous avons régulièrement...les PDI qui viennent avec les animaux, qui au départ étaient sécurisés et qui se retrouvent par la suite un peu partout dans la ville, et occasionne des dégâts au niveau de la population résidente » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

Les dégâts occasionnés par les « animaux » des PDI marquent, ici, l'empiètement de l'autre sur l'espace vital. En fait, comme on peut le supposer, les populations locales possèdent également des animaux qui peuvent causer des dégâts. Mais le problème se trouve redéfini dans sa nature et son degré de nuisance et de désagrément par le fait que l'animal apparaît comme le prolongement de l'autre dans un territoire qui n'est plus « sécurisé ». Le problème pourrait alors en rester à l'aspect purement matériel des dégâts et des nuisances. Mais il va se complexifier lorsque l'intégrité physique ou morale des individus entre dans l'évaluation de la menace :

« Il y avait des PDI qui étaient venus avec leurs chiens qui n'étaient pas forcément habitués au mode de vie de la ville, et qui au départ agressaient les gens. Ceci était source de conflits entre les populations » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

La méfiance

L'une des conséquences de la situation de terreur installée dans certaines localités est une profonde déstructuration du tissu social née de la progressive et insidieuse installation d'une méfiance généralisée entre les individus et entre les communautés. Cette méfiance peut d'abord marquer les rapports entre villages par le fait d'une stratégie mise en œuvre par les GAT. Le procédé se révèle pernicieux, mais efficace pour créer la zizanie entre les villages :

« Ils [les terroristes] chassent certains villages et en laissent d'autres. Ils peuvent chasser un village A, dépasser un village B et aller chasser le village C devant. Donc ceux des villages chassés vont maintenant s'en prendre aux villages épargnés en disant qu'ils sont de connivence avec les terroristes...il y a cette autre forme de confrontation aussi dans notre localité...différents villages sont en mésentente en raison de cette situation » (BE, Ménagère, Résidente, Nouna).

En donnant l'impression d'épargner certains villages, les GAT vont susciter un sentiment de doute à l'égard de certains villages qui marquera durablement leurs relations. Les expressions « avoir peur les uns des autres », « ne pas savoir qui est qui » renvoient à ce contexte de suspicion généralisée où les relations de proximité se désagrègent :

« Suite à ce conflit, les gens ont aujourd'hui peur les uns des autres, ils se méfient les uns des autres...on a même peur de faire les simples causeries qu'on avait entre nous » (S.U, Ménagère, Résidente, Nouna).

« Les relations entre voisins, c'est la méfiance. Aujourd'hui, il y a beaucoup de voisins qui ne nous communiquent plus. Parce que chacun a ce qu'on appelle le repli. Voilà. Donc, vous pouvez voir dans une même cour, un célibatorium, les gens ne se saluent plus comme ça. Parce qu'on dit, il ne faut pas... Tu sais une relation, tu ne sais pas qui est qui. Aujourd'hui la question même de contact, on peut voir un célibatérium, ça signifie des voisins directs, ils n'ont pas les numéros de leurs voisins. Que non on ne sait pas qui est qui, il ne faut pas demander le numéro de ton voisin à la limite, on trouve que c'est quelqu'un qui est en connivence avec les groupes armés non identifiés. Voilà, donc, ou bien les groupes opposés à l'armée. Voilà, donc, ça pose vraiment un souci. Même la causerie, vous pouvez voir des voisins à l'époque, les voisins sortaient s'asseoir à côté de la porte, ils animaient, ils prenaient du temps ensemble. Aujourd'hui, bonjour, bonsoir et il y a des voisins même qui ne se saluent pas. Voilà, on dit qu'on ne sait pas qui est qui » (Assistant suivi évaluation dans une ONG, Bogandé).

« Il y a la méfiance. Parce que chacun se méfie de l'autre. Avant les gens étaient en parfaite harmonie, mais maintenant, chacun a peur de l'autre. Tu as peur de ta sœur, de ton frère, tu as peur de ton voisin. La nuit même quand tu entends du bruit comme ça, tu as peur de te lever pour aller voir ce qui se passe. Tu es là, tu es coincé dans ta maison. C'est surtout la peur » (FA, ménagère, résidente, Dori).

L'atmosphère de méfiance va entraîner une corrosion des rapports sociaux qui deviennent des interactions de surface, où les quiproquos, les incompréhensions, les malentendus sont toujours susceptibles de surgir au détour d'une conversation. Cette situation peut nourrir les rapports de concurrence entre des individus qui avaient des contentieux antérieurs, comme les cas où certaines personnes peuvent faire l'objet de rumeurs malveillantes :

« Il y a aussi un problème qui est apparu....certains peuvent raconter des choses sur toi pour te créer des problèmes...ils peuvent dire par exemple 'vous voyez X qui est en train de construire...il a l'argent maintenant...ils est de connivence avec les 'gens de la brousse'. Et certains se sont retrouvés à la gendarmerie en raison de ces colportages (...) Si tu dis que je suis avec les Djihadistes...est-ce que tu m'as vu ? est-ce qu'une victime peut oublier cela ? Jusqu'à sa mort il ne pourra pas oublier ! Donc après la crise... ça c'est un problème à régler ! » (SA, Ménagère, Résidente, Nouna).

On peut dire que dans certaines localités, la situation sécuritaire va être utilisée par certains pour « régler des comptes ». Mais ce qui apparaît dans ce cas comme potentiellement dangereux, ce sont les effets sur la cohésion sociale, et même sur la perspective du retour à la paix. C'est donc le lieu, à présent, d'examiner la situation de l'institution judiciaire qui constitue l'instance de régulation de ces problèmes émergents.

Chapitre 4

LE DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE



En dehors des FDS à laquelle les GAT étaient directement confrontés, les services publics (notamment les écoles, les centres de santé, les mairies, etc.) ont été les premières cibles des violences terroristes dans les différentes localités. Une expression de la contestation de l'autorité de l'Etat qui ne va pas tarder à s'étendre aux agents publics, comme représentants de l'autorité publique. Mais dans le cas des services publics de la justice, les attaques visent un symbole important, une entité de souveraineté dont la perturbation va entraîner des conséquences en série sur l'organisation et le maintien de l'ordre public. Les problèmes de justice, tels que formulés par les justiciables des localités affectées, trouvent leurs origines dans le dysfonctionnement même des services judiciaires entraîné par la situation d'insécurité. Il s'agit tout d'abord d'examiner comment l'institution judiciaire va être gagnée par cette crise terroriste dans les localités étudiées, puis de déployer les dysfonctionnements de la justice qu'elle va générer, et enfin d'observer comment la résilience va s'organiser au sein même des TGI et les limites des initiatives.

L'entrée dans la crise

La délocalisation des TGI de Bogandé et Diapaga à Fada N'Gourma, le TGI de Dori à Ouagadougou et le TGI de Nouna à Dédougou ont été l'aboutissement d'un processus de détérioration progressive des conditions de travail. Les récits des acteurs des TGI dans les quatre localités se rejoignent tous sur un aspect central qui est celui des menaces que les GAT vont faire peser sur les acteurs de la justice, au fur et à mesure qu'ils investissent ces territoires, selon des modalités spécifiques :

« Le tribunal de Grande Instance de Bogandé est délocalisé à Fada depuis le mois de juin de l'année 2022. En ce qui concerne les circonstances de la délocalisation de notre tribunal est liée à la situation sécuritaire que nous connaissons tous. A un moment donné il était difficile pour nous de tenir, au regard de la menace qui était devenu très prégnante autour de la ville de Bogandé parce que nous avons commencé à assister à des incursions à deux km de la ville qui abrite le siège du TGI, et sur les axes routiers, sur le principal axe. Nous avons trois ou quatre axes qu'on pouvait emprunter, et à un moment donné on ne possédait plus qu'un seul axe, l'axe Bogandé/Pouytenga. Malheureusement le 17 mars 2022, il y a eu un contrôle irrégulier [contrôle effectué par les GAT] sur l'axe de Bogandé. Le lendemain également, au même endroit, il y a eu un autre contrôle....bon, c'est suite à cela que nous avons décidé, après avoir pris langue avec les premiers responsables du Ministère de la justice, de tenir une Assemblée Générale le 18 mars 2022 (...) et nous avons décidé de suspendre nos activités » (Acteur judiciaire).

La situation du TGI de Bogandé ici décrite est similaire à celle des TGI de Diapaga et Dori. Cela commence par des « incursions » intermittentes de GAT sur les principaux axes routiers qui mènent au siège des TGI. Prises de contrôle momentanées de la route, ces apparitions

visent, pour les GAT, à signaler leurs présences de sorte à instaurer un climat d'incertitude et de peur. Mais à l'adresse des FDS et des représentants de la loi, elles ont une forte charge symbolique. En effet, le contrôle routier étant une prérogative de la force publique, s'arroger cette prérogative manifeste une défiance qui se veut un premier mouvement de dénégation de l'autorité de l'Etat. Mieux, elle constitue un signal d'une occupation du territoire, même provisoire, qui indique l'ambition d'une prise de contrôle futur. Cette prise de contrôle peut être spectaculaire dans certains cas, comme celui de la localité de Nouna :

« Ils ont attaqué la maison d'arrêt et libéré tous les prisonniers. (...) après ça ce n'était pas simple. Pour des acteurs de justice, après avoir condamné des gens...ils se retrouvent dehors et circulent, ce n'est pas facile. Il y en a même qui étaient sortis et cherchaient les acteurs de la justice pour régler leurs comptes...on parlait d'un grand délinquant...quand il est sorti, il cherchait les domiciles des acteurs de la justice, les officiers de police judiciaire qui ont contribué à son arrestation, et même ceux qui l'ont dénoncé » (Acteur judiciaire).

Le cas de la localité de Nouna est sans doute le scénario que pourraient redouter tous les TGI dans la situation de crise et dans les localités soumises à une forte pression des GAT. L'attaque de la maison d'arrêt, en mai 2022, apparaît comme un coup d'éclat qui a de profondes répercussions dans l'esprit des acteurs de la justice. En attaquant la prison et en libérant les prisonniers, les GAT annulent l'action judiciaire en remettant en circulation des individus que la loi avait privé de liberté. Un tel coup d'éclat, consistant à attaquer l'institution par excellence de l'ordre public, instaure alors une forme de psychose, une insécurité incompatible avec l'exercice serein de la justice.

Les perturbations du service public de la justice

La conséquence de la fragilisation des acteurs de la justice, va être un ensemble de dysfonctionnements du service public de la justice. Les menaces persistantes vont entraîner les prises de décision de délocalisation des TGI.

La séparation des segments de la chaîne judiciaire

La conséquence immédiate d'une délocalisation des TGI va être une rupture entre les différents segments du système judiciaire illustrée ici par une perturbation de la communication entre le Parquet et les équipes des officiers de la police judiciaire qui lui sont rattachés, comme l'explique l'un des acteurs de la justice que nous avons rencontré.

En effet, explique-t-il, la police et la gendarmerie sont un prolongement du Parquet auquel elles se rattachent et travaillent sous sa direction. Elles prennent donc leurs directives auprès du procureur dans le cadre de l'activité judiciaire, et lui rendent compte. Le suivi et le contrôle de ces services par le parquet constituent ainsi à la fois le moyen du maintien d'une communication fluide et l'assurance d'un contrôle qualité. La rupture qui intervient par la

suite de l'impossibilité pour le Parquet d'effectuer ce travail de terrain peut alors engendrer divers dysfonctionnements comme une forme de paralysie des procédures par manque de directives du procureur. Les effets en sont la désorganisation du travail, la lenteur des dossiers, les incompréhensions sur les modes de traitement de certains dossiers.

La forme de rupture qui a sans doute les incidences les plus importantes est celle du parquet et de la maison d'arrêt. En effet, les TGI étant délocalisés alors que les maisons d'arrêt sont restées fonctionnelles dans les localités d'origine, Parquets et maisons d'arrêt se retrouvent dans deux juridictions différentes. La prison peut ainsi continuer de recevoir des pensionnaires sans que l'on ne puisse statuer sur leur cas. Au fur et à mesure que les dossiers s'accumulent, l'appareil judiciaire se surcharge. Les implications de ce dysfonctionnement voient alors une aggravation d'un phénomène déjà relevé dans diverses études qui est l'augmentation des personnes incarcérées sans jugement.⁷

En effet, le fonctionnement irrégulier des TGI dans les zones à forts défis sécuritaires va entraîner une cascade de conséquences. La difficulté à faire des auditions et mener des enquêtes afin de tenir des procès va entraîner une augmentation sensible des personnes détenues dans les maisons d'arrêt. Dans le même temps, la réduction du personnel des TGI, contraint à la rotation va rendre difficile l'exercice des droits de visite pour les proches et les parents des détenus, comme l'explique ce magistrat :

De fait, sur une période donnée, dans une zone comme Dori, soit l'un des membres du parquet, soit l'un des membres du siège ou du greffe se retrouve seul à assurer la « permanence » imposée par la situation sécuritaire, devant alors s'occuper de l'ensemble des sollicitations adressées au TGI, sans pouvoir les satisfaire toutes car certaines étant liées à des compétences institutionnelles. Par exemple un juge ne pouvant pas assurer les fonctions d'un procureur et vis versa. Dans le cas du parquet, le procureur va ainsi se retrouver à répondre à des sollicitations multiples, diverses et simultanées, comme des demandes d'autorisation de communiquer, des plaintes, des informations sur des dossiers en cours, des requêtes pour des documents juridiques, etc. De la sorte, les journées, pour l'acteur de « permanence » peuvent s'allonger indéfiniment, mais laisser au magistrat un goût amer d'inachevé car il n'aurait pas réussi à recevoir tout le monde, ou à délivrer tous les documents

⁷ Adam Stapleton révélait que « pour préparer la deuxième Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) en septembre 2002, PRI a envoyé un questionnaire à toutes les directions des administrations pénitentiaires africaines : 27 d'entre elles ont répondu. En septembre 2000, la population carcérale du Bénin s'élevait à un peu moins de 5 000 personnes pour une capacité d'un peu moins de 2 000 ; à la mi-2002, celle du Burundi s'élevait à 8 647 personnes pour une capacité de 3 750, celle du Cameroun comptait 20 000 personnes une capacité de 6 749 et celle du Rwanda atteignait 112 000 personnes pour une capacité de 46 en décembre 2000, celle du Sénégal s'élevait à 6 489 personnes pour une capacité de 2 972 ; en juin 2002, l'Afrique du Sud comportait une population carcérale de 176 893 personnes pour une capacité de 109 106, la Tanzanie en comptait 44 063 pour une capacité de 22 699 et la Zambie 13 173 pour une capacité de 5 327 », « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », *L'accès à la justice en Afrique et au-delà. Pour que l'Etat de droit devienne une réalité.*, Penal Reform International et la Bluhm Legal Clinic de la faculté de droit de Northwestern University, 2007, PRI, p 9.

tel qu'il aurait voulu le faire. Le sentiment qui en découle est parfois douloureux comme il transparaît dans les propos de cet acteur judiciaire :

« L'intéressé peut venir le matin pour une simple rectification, et il arrive que jusqu'au soir même il ne peut pas voir le procureur, parce que la liste est tellement longue qu'il peut repartir sans voir le procureur. C'est déchirant ! Les visites ça pose véritablement problème. Il y a des gens qui ont leurs enfants, leurs parents là-bas, mais pour aller leur rendre visite c'est difficile...on n'a même pas de temps pour les recevoir...il y a tellement de monde » (Acteur judiciaire).

La difficulté de se conformer aux principes qui fonde la justice dans un contexte de perturbation des services, de restriction des fonctions et de limitation des capacités d'action crée un profond malaise chez les acteurs qui, tout en ayant conscience que les justiciables sont dans leurs « bons droits », n'ont pas les moyens de les satisfaire. Le cas de Nouna, par exemple, présente une forme de complication du sort des personnes détenues. Avec la mise hors d'usage de la maison d'arrêt de Nouna, le parquet se voit contraint de « confier » ses pensionnaires à une autre maison d'arrêt, celle de Dédougou où le TGI est délocalisé. Ce qui engendre alors des contraintes matérielles et de procédures diverses. Par exemple, pendant plusieurs mois, les trajets menant de Nouna à Dédougou, de Diapaga à Fada, de Bogandé à Fada et de Dori à Ouaga seront classés parmi les itinéraires à haut risque, à l'issue de plusieurs attaques des véhicules de transport en commun, et même de convois escortés par les FDS. Dès lors, les déferrements de détenus représentaient logiquement des opérations où les OPJ couraient de grands risques. Les seules possibilités présentant un minimum de sécurité étant l'organisation des convois escortés par les militaires, les délais de garde à vue se trouvaient nécessairement dépendant des programmes de ces convois.

L'engourdissement de la machine judiciaire

La séparation des segments de la chaîne judiciaire peut également recouvrir une forme interne au TGI qui est celle de la discontinuité de fonctionnement des départements du Siège, du Parquet et du Greffe. En effet, pour tenter de maintenir, un fonctionnement minimal du système, certains TGI vont essayer une forme de « rotation », de sorte à éviter le vide total de la « maison justice ». Ainsi, la permanence peut être assurée un temps par un membre du parquet, qui va ensuite être remplacé par un membre du Siège, puis viendra le tour d'un membre du Greffe. Les conséquences sont alors un ralentissement notable du travail :

« Ce qu'il faut savoir c'est que même quand le fonctionnement normal du tribunal a été suspendu, les mandats de dépôt du procureur n'ont pas été suspendus. C'est-à-dire que pendant que le Tribunal ne fonctionnait pas, le procureur continuait d'envoyer les gens en prison pour y être jugés...il n'a pas le choix, parce que on ne peut pas non plus laisser la ville être inondée par des délinquants. Il y a des gens quand on vous dit ce qu'ils ont fait, vous ne

pouvez pas ne pas les déposer. Si vous ne les déposez pas, vous allez vous retrouver avec une ville inondée de délinquants, et là ce n'est pas tenable » (Acteur judiciaire).

L'effort de « rotation » peut avoir le mérite de garder un Palais de justice toujours ouvert, tout en permettant à un personnel soumis à une pression extrême d'aller souffler un moment hors de la zone de turbulence, de se ressourcer auprès de la famille afin de pouvoir « tenir ». Mais il ne peut permettre un fonctionnement réel du TGI car la présence simultanée des membres des différents Départements est indispensable pour que l'activité juridictionnelle puisse se dérouler.

De fait, cette désorganisation interne des services du TGI voit alors se former les goulots d'étranglement et l'accumulation des dossiers. La lenteur de traitement des dossiers déjà reprochée à la justice va connaître une aggravation, vu l'impossibilité pour les acteurs de traiter les dossiers, de tenir des audiences et d'évacuer les dossiers en instance :

« L'autre difficulté pour le justiciable, c'est la délivrance de certains actes qui se trouve compromise. Le justiciable peut se retrouver dans le besoin d'avoir un acte urgent. Puisque c'est à l'occasion de certaines actions, on peut vous demander, venez à la justice prendre tel ou tel acte pour compléter votre dossier. Avec la situation, ces besoins élémentaires des justiciables sont soit satisfaits avec un certain retard, soit pas du tout satisfaits » (Acteur judiciaire).

Ces contraintes et obstacles au traitement diligent des dossiers impose alors une forme de « realpolitik » consistant, dans le traitement des dossiers, à prioriser ceux dans lesquels des personnes sont privées de liberté. En effet, si tant est qu'il est devenu impossible de régler les problèmes dans les délais prescrits, l'on peut toujours prendre l'option de minimiser les dommages en préservant autant que possible le droit à la liberté. Par exemple, l'on considérera comme prioritaires les dossiers où des prévenus sont en détention, sans que leurs culpabilités soient établies, et donc susceptibles d'être innocentés. Mais cette option allège-t-elle vraiment la conscience lorsque l'on sait que, pour chaque justiciable, le dossier prioritaire est son dossier ? Et dans certains cas, comme l'explique cet acteur de la justice, l'on peut avoir des difficultés à se satisfaire de ce choix de raison :

« Une victime va prendre la voie, quitter Gorom-Gorom...en dehors du convoi, c'est un risque puisque il y a certains qui sont enlevés sur la route. Donc certains vont prendre ce risque-là, venir à Dori, s'enquérir de leur dossier, et vous ne pouvez rien leur dire. Vous ne pouvez même pas leur dire quand est-ce que vous allez programmer leur dossier au jugement, parce que dans leur dossier il n'y a pas de détention. Vraiment c'est une situation pénible pour nous » (Acteur judiciaire).

Une autre incidence importante de la perturbation du fonctionnement du service public de la justice sera la quasi suspension d'une politique phare de la justice, adoptée pour permettre l'accès à la justice aux personnes vulnérables et aux justiciables indigents, en l'occurrence le système de l'assistance judiciaire :

« ça fait un bout de temps quand même qu'on n'en a pas reçu. C'est l'année passée qu'on a reçu deux ou trois dossiers, mais depuis, là on n'a pas encore reçu de dossiers. Donc ça montre aussi que la population n'est plus assez active aussi puisque la vie économique même a beaucoup diminué parce que ce qui souvent envoie les litiges c'est quoi ? c'est la vie économique, la vie sociale et surtout les vas et viens donc s'il n'y a pas ça, ça va de soi que vous ne receviez pas assez de demandes » (Acteur judiciaire).

La mise en œuvre de l'assistance judiciaire repose sur une procédure qui va de la demande adressée par un justiciable au TGI de son lieu de résidence à la mobilisation, par le siège de l'Assistance judiciaire, le FAJ (Fond d'Assistance Judiciaire) à Ouaga des ressources sollicitées (Avocats, Huissiers, médecins, etc.), après examen du dossier par la CAJ (Commission de l'Assistance judiciaire) du TGI, audition du demandeur et enquêtes par les services de l'Action sociale. Comme l'explique le Procureur de Diapaga, le TGI a fait un effort pour maintenir le fonctionnement du dispositif. Tant bien que mal, la CAJ s'est parfois réunie, même si tous les acteurs ne sont pas forcément présents, pour faire avancer les choses. Mais la réalité va les rattraper car c'est même les dossiers qui vont se raréfier. En effet, pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour un justiciable des zones à fort défis sécuritaires suppose donc, a minima, un fonctionnement régulier des CAJ des TGI dont les membres regroupent des acteurs judiciaires (un représentant du siège et un représentant du parquet) et non judiciaires (de l'Action sociale et de la Mairie), ainsi que la possibilité d'auditionner le demandeur par le CAJ. Si cette étape est franchie, la mobilisation d'un Conseil, d'un Huissier, ou d'un expert suppose que ces acteurs acceptent de se rendre dans les localités de résidence du demandeur en cas de nécessité, ou que le demandeur puisse se rendre dans une localité urbaine pour des examens (dans le cas par exemple d'examen médicaux impliqués par la procédure). Il apparaît ainsi, au regard des contraintes, des risques et parfois de l'impossibilité de réaliser certaines conditions de la procédure comme l'accès, pour des constats, à des villages occupés par des GAT, que l'assistance judiciaire connaît une suspension de fait :

Ce cas peut donc s'étendre à toutes les localités concernées avec les nuances que comportent les particularités des TGI délocalisés. En théorie l'assistance judiciaire est disponible, mais en pratique il est difficile de réunir les conditions de sa délivrance, en particulier dans les zones à forts défis sécuritaires.

L'organisation de la résilience

Comment les acteurs de la justice ont-ils, nonobstant les difficultés ci-dessus décrites, développé des formes spécifiques de résilience pour maintenir une forme de continuité du service public de la justice depuis les localités de délocalisation ? Quelles sont les limites que présentent ces stratégies de résilience ?

Le réaménagement de la chaîne de travail

Face à la menace imminente des attaques, la délocalisation des TGI fut décidée, mais cette délocalisation va se réaliser à travers une organisation qui permette de poursuivre le travail des acteurs de la justice, au moins sur les segments de la chaîne judiciaire qui peuvent supporter un aménagement :

« Au premier moment on avait gardé deux membres du personnel...un qui était au secrétariat et l'autre c'était un magistrat, un juge. Celui qui était au secrétariat était chargé de l'accueil et de la réception des demandes, certificat de nationalité, rectification d'acte d'état civil, demande de casier...tout ce qui était demande formulé par les justiciables...et les transmettait au juge. Pendant près de trois mois le juge qui était là-bas a fait un travail formidable...c'est comme si c'était lui qui prenait en charge toutes les activités du tribunal. (...) pour la tenue des audiences, ça devait forcément se tenir ici [à Fada]. Par exemple le juge qui était là-bas ne pouvait pas tenir d'audience parce qu'il faut un greffier et il faut que le Procureur poursuive...il faut que le procureur monte à l'audience...s'il ne monte pas il n'y a pas d'audience. Mais après octobre [2022], vu que les personnels n'étaient plus dans leurs juridictions, on a redéployé le personnel...si bien qu'aujourd'hui je suis seul au siège, avec le procureur et un juge d'instruction comme magistrats...ça faisait qu'on ne pouvait plus satisfaire la population qui était obligée de se déplacer à Fada » (Acteur judiciaire).

Aussi bien pour le TGI de Bogandé que pour celui de Diapaga, il va se mettre en place une stratégie de poursuite fondée d'une part sur le maintien sur place, au lieu d'origine de la juridiction, d'un acteur judiciaire (Juge, procureur ou greffier) qui puisse continuer à poser des actes légaux, relevant de ses compétences. L'acteur présent peut alors garantir la régularité des actes et procédures. Mais cet arrangement n'est évidemment possible que pour les questions administratives de production d'actes juridiques (rectification d'actes, demande de casier judiciaire ou de certificat de nationalité), et non dans le cas de procédures complexes ou de tenue d'audience.

Dans les localités d'accueil, le premier soutien des TGI est bien celui des collègues hôtes de Fada ou de Dédougou, qui prêtent main forte en cas de nécessité :

« Nous, on est ici, on est juste délocalisés. Du coup, on a une marge de manœuvre très limitée. De sorte que si j'ai besoin d'une interpellation ou autre chose je suis obligé de recourir à mon collègue procureur de Fada pour demander main forte. Donc c'est comme ça que ça se passe puisque je ne suis pas chez moi. Comme tu n'es pas chez toi, il faut demander à celui qui est chez lui de t'aider. C'est juste ça. Voilà pourquoi on n'est pas très à l'aise d'être ici. Mais comme c'est les circonstances qui nous ont amenés ici, on fait avec. Mais c'est de la collaboration, je dirais même de la bonne collaboration, parce qu'avec ceux de Fada, il n'y a pas de problème. Vu que j'étais là-bas avant de venir ici. C'est la famille. Quand quelque chose, on se parle et ça se passe bien. » (Acteur judiciaire).

Par ailleurs, dans les localités d'accueil les TGI délocalisés continuent de produire des actes juridiques, avec des formes d'assouplissement de la procédure qui sont acceptées au regard de la situation des justiciables, parfois dans l'incapacité de se déplacer :

« Il faut préciser aussi qu'il y a quand même pas mal de ressortissants qui ont migré beaucoup sur Fada. Donc il y a beaucoup qui viennent directement ici pour des actes, que ce soit des casiers, que ce soit des demandes d'intervention, des plaintes et autres on en reçoit. Donc ce n'est pas comme si on est ici et puis il n'y a rien, parce que la population s'est un peu vidée. Les gens ont fui puis sont venus ici, donc ils ont des problèmes, ils viennent toujours ici » (Acteur judiciaire).

« On a allégé les procédures...pour certaines demandes on ne va pas exiger forcément la comparution de la personne...ça fait que si dans la demande le représentant a pu se munir d'une procuration, on s'en contente et on traite la requête (...) par exemple les requêtes aux fins de rectification d'acte de naissance, les demande de certificat de nationalité, vous allez voir qu'à ce niveau ils amènent parfois des actes de naissance scannés...parce qu'on tient compte du contexte de délocalisation... » (Acteur judiciaire).

Toutefois, les différents aménagements et assouplissements ont leurs limites.

Les limites des initiatives

Les possibilités d'aménagement ou d'assouplissement, expressives des initiatives de résilience, varient selon les matières et les exigences de la procédure qui est conduite devant les juridictions :

« Quand on est venu à Fada, on a essayé de fonctionner comme si de rien n'était...on a programmé les audiences civiles, administratives, commerciales....mais ce sont les audiences correctionnelles qu'on a pas pu...parce qu'on arrivait pas à déférer les prévenus à Fada...la procédure s'arrête généralement à la gendarmerie ou à la police...en fait c'est quand c'est des infractions graves, qui troublent gravement l'ordre public...là le procureur, de concert avec les OPJ, arrive à faire venir les mis en cause à Fada, soit pour qu'ils soient conduits devant le juge d'instruction pour une mise en examen, soit devant le tribunal correctionnel pour le jugement (...) mais pour les délits simple la procédure n'est pas conduite jusqu'au bout...mais il faut dire aussi que le parquet a des prérogatives en la matière...ils peuvent décider de classer un dossier sans suite, ils peuvent trouver des mécanismes...des réparations peuvent être faites en enquête préliminaire...par exemple s'agissant d'un vol...bon...l'auteur peut déjà réparer le préjudice » (Acteur judiciaire).

« Si c'est pour des actes qui relèvent de la compétence du tribunal de grande instance, on délivre ces actes là sans problème. Par contre s'ils (PDI) commettent des infractions ici nous on n'est plus....ce n'est pas dans notre ressort...s'ils commettent des infractions ici nous on n'est pas compétent (...) Le procureur a quand même fait un effort, il a mis en place un

système avec ses OPJ...quand il s'agit d'infractions graves, les OPJ font tout pour déférer les mis en cause (...) mais il y a des difficultés, il faut y aller avec les moyens du bord, les véhicules circulent difficilement....il y a des cars qui continuent à faire le trajet, mais vous savez qu'on ne peut pas mettre un mis en cause dans les véhicules de transport en commun...donc généralement c'est avec les vélomoteurs que les OPJ défèrent les mis en cause avec tous les risques liés à ça » (Acteur judiciaire).

« C'est assez compliqué quand même parce que l'inaccessibilité des zones font qu'on ne peut pas se rendre facilement en fait d'un endroit à un autre. Voilà donc je disais que c'était un peu compliqué. Si la zone est inaccessible, bon, compte tenu justement de l'insécurité, vous ne pouvez pas demander à vos OPJ de s'y rendre puisqu'eux même n'ont pas la possibilité ou en tout cas les moyens de s'y rendre » (Acteur judiciaire).

Les audiences civiles concernent principalement l'état des personnes et de la famille (rectification d'actes, divorces, succession etc.) et les litiges civils entre les personnes privées ; les audiences administratives se rapportant aux litiges relatifs aux impôts, contrats administratifs, libertés publiques etc., et enfin les audiences commerciales traitant des litiges en matière commerciale entre commerçants ou entre commerçants et particuliers, artisans etc. Le TGI délocalisé à Fada, va parvenir à tenir ces audiences dont les conditions de réalisation sont plus flexibles. En revanche, les audiences correctionnelles se rapportent aux situations d'infractions et de troubles à l'ordre public où le Procureur engage des poursuites contre des auteurs ou présumés auteurs, et qui exige donc la mobilisation de la force publique vont difficilement réunir les conditions de réalisation dont la plus importante est sans doute l'interpellation et le déferrement des prévenus, depuis Bogandé jusqu'à Fada. De fait, la mise en mouvement de l'action publique dans le contexte, lorsqu'elle exige l'arrestation, la détention provisoire et le transport du prévenu afin qu'il soit présenté au procureur ou au juge d'instruction à Fada présente un ensemble de risques. Comment assurer la sécurité des agents et des prévenus, lorsque ceux-ci interviennent ou se déplacent dans des zones à forts défis sécuritaires?

« S'il y a des cas d'effraction qui ont été constatés, on me rend compte et je donne des instructions. Pour les poursuites jusqu'au jugement, c'est ça qui pose un peu de problème. On veut bien juger, mais vous ne pouvez pas juger si vous n'avez pas le prévenu en face de vous. C'est ça, on peut dire, la difficulté. Donc on est en train de voir comment trouver la solution pour qu'on puisse au moins avoir le prévenu et les juger (...) Je suis ici [à Fada] mais les activités continuent. C'est de la résilience. Il y a des cas qui me sont soumis, nous on est obligé de les mettre sous mandat de dépôt. Que ce soit de par le téléphone on scanne les actes et puis on envoie. C'est des titres. Tant que c'est scanné et puis on se parle au téléphone c'est valable. Donc oui il y a des gens qui ont été mis sous mandat de dépôt, qui sont là-bas et qui ont par la suite été libérés parce qu'on n'a pas pu les juger. On a essayé tant qu'on le peut en tout cas être collé à la loi pour ne pas plonger dans l'arbitraire. Mais il faut le dire, les conditions ne sont pas vraiment celles d'une juridiction

normale. De sorte qu'il faut s'adapter. Il y a des moments où vous n'avez aucun moyen de communiquer avec ceux qui sont sur place. Comment vous faites ? Alors que quand vous allez dans une juridiction normale, les détenus qui sont là, qui doivent être entendus donc on fait comme on peut » (Acteur judiciaire).

« Il y en a qui sont arrêtés. C'est comme je l'ai dit, quand ils ne sont pas présentés à nous physiquement, on ne peut pas juger. Pour juger, il faut que la personne soit là physiquement. Donc on monte la procédure, on garde le pv et on attend une occasion de pouvoir, les présenter devant nous et on va juger. C'est juste ça. Donc ce qu'on pourrait faire souvent, quand on a l'occasion, on les met dans un vol, on les récupère, on collabore avec ceux du Fada et puis on fait le jugement, on le juge tranquillement (...) » (Acteur judiciaire).

« Les personnes qu'on interpelle pour vol, qu'on relâche après parce que les OPJ ne peuvent pas prendre le risque de le déférer...quelqu'un qui a volé 10 000F, le déférer dans une zone difficile comme ça...qui souffre des affres du terrorismedonc si ces techniques [TIC] sont mises en œuvre , si les conditions sont là, ça peut contribuer à améliorer le rendement, surtout au correctionnel (...) Sinon le procureur, quand ses OPJ interpellent un voleur, et que par la suite parce que le voleur a réparé le préjudice...il avait volé 100 000F, il a restitué les 100 000F à la victime, ou bien il a volé le téléphone portable, il a été interpellé on a pu récupérer le téléphone portable...donc le procureur peut décider de classer le dossier...mais quand ça devient systématique, c'est-à-dire que quand il s'agit de délit on estime qu'il faut laisser, en attendant quand la situation va s'améliorer, quand on va repartir au siège de la juridiction, pour que les dossiers soient jugés, j'ai parlé tantôt de la prescription...certains dossiers seront frappés par la prescription. Pour le vol par exemple c'est trois ans. Si vous n'avez pas jugé quelqu'un au bout de trois ans, vous ne pouvez plus le juger, c'est fini...et ça fait que ça développe aussi un sentiment d'impunité au sein de la population...c'est vous qui estimez que c'est une infraction mineure...vous lié ça à la situation d'insécurité et que vous pouvez pas juger...que vous ne pouvez pas demander aux OPJ de prendre ces risques de le déférer jusqu'à Fada, mais la population vit ça autrement et ça peut créer des situations de règlement de compte...la justice privée peut se développer... » (Acteur judiciaire).

Dans ce contexte d'insécurité et de contraintes multiples, deux possibilités semblent s'être dégagées progressivement dans la recherche des meilleures options. Lorsque l'infraction peut connaître une réparation dans le cours même des investigations, comme le vol, l'affaire peut se vider dans l'étape de la police ou de la gendarmerie qui, par la force des choses, deviennent à la fois médiateurs, conciliateurs ou tranchent le litige sous les directives du Procureur. Par contre lorsque l'infraction est jugée suffisamment grave pour faire l'objet d'une résolution ad hoc, mais qu'en même temps il est impossible ou très risqué d'entreprendre une interpellation et un déferrement, l'action publique est néanmoins initiée, mais le procureur va attendre que les conditions soient réunies pour mobiliser la force publique dans

le but de rechercher et déferer les personnes mises en cause. Et ce sont généralement les opérations militaires de déplacement par vol qui offrent ces occasions plus sécurisées.

Ces solutions, appelées par la situation, ne sont pas toujours exemptes de répercussions sur la dynamique même du vivre ensemble comme le souligne un acteur judiciaire. En effet, renoncer à déposer des auteurs d'infraction en raison des risques du déferrement et se résoudre à la solution d'une réparation sous le contrôle de la police peut susciter des interrogations au sein de la population, et donner lieu au développement d'un sentiment au mieux d'impuissance de la justice, et au pire d'impunité qui peut gravement nuire à l'ordre public. Certaines situations peuvent ainsi constituer un véritable dilemme pour les acteurs de la justice.

Innovations et Perspectives

Comme la COVID19, en 2020, pour les administrations, la situation de l'insécurité exige des TGI une capacité d'adaptation et d'inventivité. Dans le cas de la justice, en plus de la question de l'isolement des acteurs, il y a celle relative aux conditions de validité normative des actes et procédures. Comment garantir la légalité d'un acte qui aurait été produit selon des modalités nouvelles qui n'auraient pas encore été intégrées aux dispositions procédurales reconnues, en l'occurrence l'investissement des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) ? Telle est, en première instance, la question à résoudre :

« Pour l'amélioration du travail, et même des performances, il faut dire que pour certaines questions il n'y pas de solutions immédiatement. En matière correctionnelle, il y a des techniques qui peuvent être développées. Il a été proposé dans certains ateliers, par exemple la visioconférence, les techniques d'audition à distance, tout ça a été proposé. Par exemple le juge d'instruction, à condition qu'il ait le matériel adapté...c'est ça ! Alors qu'il y a des mécanismes modernes qu'on peut développer...on peut effectivement faire la visioconférence. Il y a des garanties d'authenticité qu'il faut assurer parce que si vous utilisez votre téléphone, après on vous dit qu'il y a des choses que vous avez manipulé, la personne mise en cause dit qu'elle ne se reconnaît pas...c'est pas sa voix...bon, ça fait que bon,...c'est l'Etat qui doit nous accompagner pour avoir le matériel adéquat » (Acteur judiciaire).

« L'avantage de [Nom de la localité] nous avons la chance que les réseaux de téléphonie fonctionnent, internet fonctionne....donc, on travaille avec les OPJ...l'Etat prévoit un mécanisme, on prévoit un mécanisme...ça fait qu'on peut faire facilement nos auditions sans problème. Les personnes qui sont interpellées...on sait qu'il y a une salle qui est dédiée aux auditions...on fait la visioconférence entre [Nom de la localité] et puis Fada, et là cela allait permettre aux OPJ de conduire certaines procédures qui allaient par la suite venir ici (à Fada). En tout cas avec l'insécurité, c'est vraiment ce que je vois comme solutions dans l'immédiat. Parce que les OPJ, malgré leur bonne volonté, il y a des zones auxquelles ils ne

peuvent pas accéder...il y a par exemple présentement deux ou trois communes...il n'y a pas un OPJ qui peut s'y aventurer » (Acteur judiciaire).

De fait, le téléphone occupe une place centrale dans l'interaction entre le Procureur et ses OPJ. Une part de la communication qui permet aux OPJ d'informer le Parquet d'une affaire nouvelle, de prendre des instructions et de savoir la conduite à tenir se réalise par le téléphone. L'usage donc du téléphone dans la conduite des dossiers était bien établi bien avant la situation de crise sécuritaire, et le contexte de délocalisation a fait de cet outil un instrument central, quasi incontournable. Mais il s'agit là des interactions communicationnelles entre le procureur et la police ou la gendarmerie, mais non dans le cas des auditions de suspects, prévenus ou présumés auteurs d'infraction lorsque le procureur engage une poursuite. Comme on le sait, l'audition au commissariat et chez le procureur est suivie d'un PV qui est signé donc accepté par le mis en cause. La validité des déclarations recueillies lors d'une audition dépend donc du respect d'un ensemble de dispositions sans lequel aveux et témoignages deviennent à caution. On comprend alors que l'usage de la technologie ait pour préalable la résolution de ces questions juridiques.

Mais l'on voit également le progrès que constituerait l'association du téléphone et des outils de visioconférence dans la recherche de solutions à la situation des TGI délocalisés, mais dont les OPJ sont demeurés sur place. En effet, la possibilité de faire des auditions par visioconférences, et même de tenir des audiences permettra de résoudre la question de la distance, des risques du déferrement et des problèmes de dépassement de délai de garde à vue dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Toutefois, il est évident qu'un tel progrès restera subordonné à la qualité des réseaux de téléphonie mobile, et de la performance des dispositifs de visioconférence. Il est clair qu'une audition ou une audience entrecoupée par la fluctuation de la connexion, qui connaît des ruptures fréquentes de la communication pourrait soulever beaucoup de questions quant à l'efficacité de ce moyen et l'authenticité du déroulement de ces instances.

Mais encore, outre ces questions techniques, une telle innovation, pensons-nous, ne manquera pas de soulever des questions juridiques importantes. Par exemple, les audiences tenues sous cette forme pourront-elle être enregistrées ? Comment assurer la publicité des débats si la technologie s'interpose entre le tribunal et le public ? Comment, pour des conseils, assister un client à distance, si l'on élimine la possibilité d'une présence matérielle qui contribue souvent à rassurer les prévenus ? Autant de questions qu'il faudrait sans doute envisager, mais si une telle innovation permet que la justice puisse continuer à fonctionner dans les zones à fort défis sécuritaires, ne faudrait-il pas la considérer ?

Chapitre 5

BESOINS ET ATTENTES DE JUSTICE



La délocalisation des TGI ne constitue pas, pour les localités concernées, une privation d'un service administratif de plus, comme la poste, l'école ou la mairie. Elle marque l'absence d'une institution clé de la définition et du respect des repères du vivre ensemble. Les besoins de justice dans les localités à fort défi sécuritaire peuvent être regroupés en deux grandes catégories. La première est relative aux documents divers produits par les services judiciaires, et la seconde se rapporte à la fonction de règlement des litiges, de pacification des relations sociales et de maintien de l'ordre public.

Actes et documents administratifs

La crise sécuritaire va, d'une certaine façon, remettre en cause l'un des piliers essentiels de la politique de justice, fondé sur une mesure physique de la distance judiciaire. En effet, la délocalisation marque un reflux de la tendance au rapprochement physique, car avec la menace terroriste, le mouvement est celui du sens inverse. Mais également, dans la situation telle que ci-dessus décrite, l'accès à la justice ne peut plus être mesuré en termes de distance physique, exprimée par des kilomètres, car bon nombre de populations des contrées autour de Dédougou ou de Fada, physiquement proches, ne peuvent pas, sans risque, franchir les quelques kilomètres qui les séparent des TGI. La délocalisation des TGI, impliquée par la situation de crise, va ainsi réduire les résultats des efforts réalisés par les politiques judiciaires successives dans ce volet spécifique qui est le rapprochement physique des Tribunaux des populations. Les conséquences sont directement vécues par les populations lorsque des candidats à un examen, un concours ou une offre d'emploi ont un besoin urgent de documents. Dans la recherche effrénée de « certificats de nationalité », de « casiers judiciaires », ils se trouvent alors brutalement confrontés à la réalité de la délocalisation du TGI :

« Je voulais un casier judiciaire et un certificat de nationalité. Mais j'étais obligé de me rendre à Fada pour faire ces documents. En ce moment les voies étaient encore fréquentables. Si je tardais, je n'allais pas composer mon examen à cause de ça. Si la justice était là, j'allais les avoir rapidement et aller composer » (Homme, DI, élève, résident, Diapaga).

« Nos amis voulaient arranger leur document mais il n'y avait pas de possibilité. Même nous aussi on a eu des associations et on voulait des papiers. Comme ils ne sont pas là, on a d'abord laissé l'association. Donc on peut dire que leur absence ne nous plaît pas » (Homme, DO, secteur informel, résident, Diapaga).

Cet acteur judiciaire précise les documents majoritairement concernés par les demandes qui, tel qu'il l'explique, sont les mêmes dans toutes les localités :

« Les actes les plus demandés ce sont les certificats de nationalité, le casier judiciaire, la rectification d'actes d'état civil...ce sont des actes qui sont très sollicités parce que ce sont les

premiers actes qu'on demande dans l'administration quand on veut recruter...et ces derniers temps avec les recrutements massifs au sein de l'armée, régulièrement nous sommes sollicités. Il y a des moments où tout le personnel est à pied d'œuvre car la demande est très forte. Moi j'ai souvent signé cent certificats de nationalité en une semaine » (Acteur judiciaire).

Le besoin de documents n'est cependant pas exclusivement pour les occasions ponctuelles de ces recrutements ci-dessus évoqués. Le document d'identification, comme la CNIB, est devenu avec la crise sécuritaire un document fort précieux :

« Si tu arrives à arranger tes documents, ça peut te sauver des situations délicates. Si tu n'as pas de document qui atteste que tu es de telle localité, ça peut t'entraîner dans des problèmes » (QD, Ménagère, résidente locale Diapaga).

En effet, pour identifier les individus et contrôler le flux de la circulation, les FDS vont instaurer des contrôles d'identité plus réguliers et plus rigoureux qui vont inciter les populations rurales à chercher à se doter du précieux sésame afin d'éviter de se trouver dans des situations où ils seraient incapables de prouver leurs identités. Or, la confection de la CNIB requérant la possession d'actes de naissance valides, nombreux sont ceux qui découvrent qu'ils doivent rectifier des erreurs matérielles sur ces actes, auxquels ils n'avaient pas prêté grande attention au moment de leur délivrance. La délocalisation du TGI constitue alors un problème à résoudre :

« La justice est fermée, il faut dire qu'elle est délocalisée à Fada N'Gourma depuis plus de deux ans donc nous n'avons plus de juges ici, nous souffrons avec nos casiers judiciaires, nos certificats de nationalité en tout cas, beaucoup de papiers qu'il fallait s'y rendre là-bas pour faciliter les choses, on est bloqué du coup, on ne peut plus faire tous ces papiers » (NA, cultivateur, résident, Diapaga).

« Si tu veux faire certains documents, ce n'est pas possible puisque la justice n'est pas présente. Cela est un souci pour nous.....si tu veux rectifier des actes de naissance, ce n'est plus possible. Puisque parfois, tu peux te rendre là-bas pour arranger certains documents afin de régler un problème. Mais actuellement il n'y a plus tout ça. Ça nous cause des ennuis » (TY, Secteur informel résident, Diapaga).

« Pour le cas des documents administratifs, c'est vraiment beaucoup compliqué. Parce qu'après, avec le départ de la justice, il n'y a pas eu un service minimum pour pouvoir délivrer ces papiers administratifs. Il y a quand même eu des initiatives locales...la population s'est organisée. Il y a eu un individu qui s'est proposé volontaire, à qui on pouvait souvent remettre les documents. Quand on a besoin d'un casier judiciaire, d'un certificat de nationalité, on rassemble les papiers, on remet à ce dernier pour transférer les documents à Ouaga pour pouvoir établir ces documents administratifs au niveau de Ouagadougou. Mais en plus de ça aussi bon, il y a des documents aussi qui ont été décentralisés où on arrive quand même à les délivrer au niveau des mairies notamment en ce qui concerne des

jugements supplétifs où il y a quand même une partie qui est faite par la justice mais qui est restituée au niveau de la commune, ou la commune aussi peut assurer la continuité. Donc pour ces papiers ça c'est déjà comme les mairies sont déjà là et les aider à assurer la continuité. Mais pour les autres papiers on est toujours obligé de s'organiser. Trouver des solutions et envoyer à Ouaga pour pouvoir délivrer ces documents administratifs » (Éleveur, Dori).

Dans certains cas les conséquences sont sans appel :

« J'ai eu à demander une attestation de juge de commerce et ça a pris du temps parce qu'il n'était pas là et le marché [offre d'appel], n'a pas donné parce que le papier manquait » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

Lorsque le délai du besoin le permet, le concours des proches, ou de connaissances résidant dans les localités de délocalisation du TGI, devient alors nécessaire pour faire parvenir les demandes auprès du service de la justice :

« Il y a des papiers quand ils étaient là et qu'on veut arranger, on partait là-bas, par exemple le casier judiciaire et c'était facile. Maintenant si tu veux faire, il faudra avoir quelqu'un qui est à Fada, tu envoies ton acte de naissance là-bas pour qu'il puisse aller à la justice et faire pour toi. Je parle de ce que moi j'avais l'habitude de faire, et maintenant même le certificat de nationalité, si tu le veux il faut aller à Fada » (RT, Commerçant, résident, Diapaga).

De fait, certaines solutions innovantes avaient été envisagées pour pallier l'absence des TGI dans les localités concernées par la délocalisation. Mais ces solutions ne semblent pas avoir donné entière satisfaction pour la délivrance des actes. Le cas de Dori est ainsi expliqué par cette résidente :

« Ils disent qu'on peut aller sur Internet pour avoir les extraits de nationalité et les casiers judiciaires sur Internet. Mais ça aussi, le problème n'est pas résolu parce que nous n'avons pas de connexion stable. Voilà, donc ça veut dire que jusque-là, on n'est pas satisfait des propositions qu'ils nous font » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

L'obtention des actes délivrés par le service de la justice, pour ceux qui sont restés sur place dans les zones à fort défi sécuritaire constitue ainsi une préoccupation permanente, surtout lorsqu'elle s'impose dans une situation d'urgence pour faire acte de candidature à un emploi ou postuler à une offre commerciale. Le recours à des proches qui font office d'intermédiaire dans le centre d'accueil du TGI devient alors le moyen pour surmonter le problème de distance créé par la crise sécuritaire.

Malheureusement, le calvaire n'est toujours pas fini même pour les membres des populations qui ont pu s'échapper des villages assiégés pour se retrouver dans les centres d'accueil des TGI. La situation décrite ci-dessous par des femmes PDI réfugiées à Fada donne une idée des

difficultés que les PDI peuvent encore vivre pour obtenir les documents et actes délivrés par la justice :

« Quand la situation a dégénéré dans notre village je m'étais d'abord rendu à Kompienga avec mon enfant qui faisait la classe de CM2, et là-bas j'ai fait 6 mois et la situation n'était pas du tout simple là-bas quand on a voulu venir à Fada ici, nous avons appris que quand ces gens-là croise un élève c'est sans pardon, donc on était obligé de jeter tous les documents de l'enfant en cours de route de peur de ne pas tomber sur eux sur l'axe que nous avons emprunté afin qu'ils ne sachent pas que mon enfant est élève. Parce qu'ils sont une fois venus dans notre village et ont tué une dizaine de collégiens. Quand nous sommes arrivés ici, mon enfant était sans acte de naissance ce n'est que récemment que nous avons appris qu'il y avait une séance d'établissement des actes de naissances pour les personnes déplacées internes et nous avons été là-bas en tout cas, mais jusqu'à présent ils ne nous ont pas encore fait appel de venir chercher ça » (Extrait du FOCUS GROUP réalisé à Fada, R3, SP).

« Nous aussi nous avons des problèmes de documents d'actes de naissance, et nous avons une fois la présence d'une équipe au secteur 9, qui enrôlait les déplacées internes qui avaient ce problème-là, pour établir des actes de naissance pour eux, nous avons été et après ils ont pris nos numéros et nous ont dit de faire une copie des différentes pièces des témoins et puis apporter à la maison et de rester à l'écoute qu'ils nous appelleront, non seulement ils ne nous ont pas appelés mais aussi, mais aussi nous nous sommes rendus dans plusieurs mairies pour avoir plus de nouvelles et partout que nous allions, ils nous font savoir qu'ils ne sont même pas au courant de ladite opération dont nous faisons cas, et jusqu'à présent nous sommes sans nouvelles » (Extrait du FOCUS GROUP réalisé à Fada, R4, ME).

Le premier cas permet de comprendre comment et pourquoi un grand nombre de PDI dans les localités d'accueil se retrouvent sans papiers d'identification. Hormis les situations de fuite où les personnes ont dû partir précipitamment sans pouvoir prendre leurs effets, il y a cette pratique qu'explique cette femme (R3), consistant pour les personnes qui décident de partir, de se débarrasser de tout document les reliant aux institutions étatiques comme l'école ici, ou la fonction publique, dont les GAT ont exigé la fermeture. Dès lors, les PDI se retrouvent sans papiers d'identification et doivent donc entamer des démarches pour les acquérir. Or, comme le laisse comprendre ces femmes à demi-mot, dans cette situation de besoin pressant de documents, les PDI peuvent être des proies faciles pour des acteurs malveillants.

Les actes juridiques sont, certes, constamment cités comme des besoins importants difficilement satisfaits dans le contexte de délocalisation des TGI. Toutefois, l'absence de l'instance judiciaire engendre par ailleurs d'autres préoccupations en rapport direct avec la fonction centrale de maintien de l'ordre.

Les Violences Basées sur le genre

La situation sécuritaire dans les zones concernées semble avoir amplifié une forme spécifique de violences, principalement à l'égard de femmes, à savoir les violences basées sur le genre. Ces VBG peuvent recouvrir plusieurs formes.

La première forme est celle qui est liée aux agressions au sein des familles et des foyers. Elle découle directement des tensions dans les couples, exacerbées par la précarité et les difficultés générées par la crise sécuritaire. Les familles se déchirent, les couples se séparent et dans la plupart des cas où la violence intervient, ce sont les épouses qui subissent les états dépressifs de leurs époux. Comme nous le confiait un Pasteur et un Iman, les interventions se sont multipliées pour essayer tant bien que mal de maintenir des couples, et de sauver des foyers, et de fait, la crise, par ses effets économiques a produit beaucoup de divorces. Un acteur des organismes de défense des droits humains explique comment les questions de VBG, qui se déroulent au sein des familles, sont généralement abordées et gérées par la communauté :

« Je confirme dans le contexte de la région de l'Est, en tout cas, en dehors effectivement des structures, des organisations humanitaires compétentes là, il y a beaucoup de survivants de violences basé sur le genre qui préfèrent effectivement se retourner vers les leaders coutumiers, religieux, vers effectivement le CVD que de porter l'affaire devant les tribunaux. Parce qu'il y a eu, disons, je ne sais pas c'est quoi, mais dans la région de l'Est, on a vu des cas effectivement qui sont allés à la justice, mais une fois que le cas je prends l'exemple des violences physiques. Une fois que le cas est porté devant le tribunal, en tout cas, le mariage va forcément battre de l'aile. Ça fait que les gens préfèrent résoudre le problème à l'amiable plutôt que de se rendre au niveau de la justice. Rarement, les cas de violences basés sur le genre sont portés devant le tribunal. C'est ce que j'ai pu constater. Je peux me tromper comme je n'ai pas les statistiques de la justice. Et comme ce sont des questions confidentielles, on ne peut pas savoir. Mais en tout cas, selon ma petite expérience, rares sont ces cas de VBG qui sont portés devant le tribunal. C'est une gestion faite par les organisations humanitaires et les acteurs étatiques. Et géré par le leader coutumier et puis le major. Parce qu'une fois que ça part à la justice, il n'y a plus de solution possible. Tu peux avoir raison mais finalement c'est ton foyer qui va battre de l'aile » (Membre du cluster protection sous-nationale de l'est et du centre-est).

La seconde forme est celle des agressions subies par les femmes en dehors des familles, certainement plus traumatisantes car elles sont le plus souvent l'œuvre de membres de GAT sur les routes, dans la brousse, dans les champs de culture ou à la bordure des villages lorsque les femmes vont chercher du bois ou cueillir des fruits. Il s'agit ainsi de situations doublement traumatiques du fait que les auteurs sont généralement hors de portée d'une action immédiate de la justice ou des services de police. Des dizaines de femmes, victimes de viol, sont ainsi marquées à vie et sont contraintes de vivre avec une détresse difficile à

expliquer et parfois même à raconter tout simplement en raison de la peur des réactions dans la société où elles vivent.

Une troisième forme est celle du rapt de femmes, malaisée à analyser par le fait qu'elle s'inscrit dans une coutume locale des populations, et se déroule parfois avec l'accord même de la « victime » :

« Il y a aussi les cas de vol des femmes entre les villages mêmes des PDI » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

« Pour les pesanteurs sociales, culturelles làil y a les rapt de femmes, les enlèvements de femmes, qui constituent en tout cas l'une des infractions élevées cette localité aussi » (Agent de police, Bogandé).

Certes, cette pratique culturelle constitue une violence qui, elle, concerne les jeunes filles et les épouses, mais elle présente parfois des configurations différentes. Dans certains cas la fille ou la femme est « enlevée » de force sur la route des champs, ou dans un endroit hors de la maison familiale, par un prétendant éconduit. Mais dans d'autres cas, la jeune fille ou la femme est en accord avec l'auteur du rapt, et l'opération est organisée avec sa participation. Cela arrive souvent dans la cas où soit la jeune fille est promise en mariage à un homme qu'elle n'a pas choisi, et décide de fuir avec l'homme de son choix, soit dans le cas où mariée, elle tombe amoureuse d'un autre homme, ou décide de fuir avec un ancien amant. En tout cas, ces questions donnent toujours lieu à des discussions entre familles et à des négociations sous l'accompagnement ou l'injonction des services étatiques (Action sociale, police ou TGI).

Des voies de recours inopérantes

Le sentiment de n'avoir pas de recours en raison de l'absence du TGI a été souvent exprimé comme une des préoccupations importantes des populations. Les justiciables attirent par exemple l'attention sur les procédures de règlement des litiges qui ne peuvent être accomplies parce que l'instance qui en a la charge n'est plus accessible :

« Mais j'ai vu chez d'autres où ils devraient se rendre à la police avant d'aller à la justice s'ils n'avaient pas eu gain de cause. Mais ces cas se sont produits, mais comme il n'y a pas de justice, le différend est resté sans solution. Puisque c'est la justice qui décide de qui sera emprisonné pour tant d'années. Mais la justice n'est pas là, la gendarmerie ne peut prendre cette décision » (CD, cultivateur, résident, Diapaga).

Comme les précédentes études de HiiL l'ont montré, les services de police et gendarmerie constituent, parmi les institutions étatiques, les premiers recours et les plus sollicités par les individus lorsque survient un problème de justice. La police ou la gendarmerie sont perçues comme des instances de proximité, plus accessibles, plus diligentes et surtout, considérées

comme un dispositif permettant de régler les différends tout en sauvegardant les liens sociaux susceptibles d'être mis à mal lorsque l'affaire parvient au juge. Lorsque celles-ci ne parviennent pas à obtenir un règlement amiable, le transfert au procureur s'impose. Comment poursuivre cette procédure lorsque le TGI est délocalisé et que l'accès au procureur est plus difficile ? Dans les cas où les conditions ne permettent pas, en raison des risques sécuritaires, que le procureur convoque et entende les protagonistes, ou qu'un prévenu ne soit conduit devant lui, la police ou la gendarmerie se voit contrainte d'attendre le moment favorable pour poursuivre la procédure et donc de relâcher dans certains cas des auteurs présumés d'infractions.

Les conséquences de cette limite de l'action en justice, où l'absence du TGI contraint à en rester au stade de la police ou de la gendarmerie, en attendant des jours meilleurs, suscite, selon certains, un sentiment d'impunité. Mieux, cette limite encouragerait des actes qui n'auraient pas été si les acteurs n'avaient l'impression de n'avoir rien à craindre :

« Par moment le comportement de certaines personnes méritait qu'on les envoie à la justice pour les faire prendre raison et revenir. Donc ils vont courir dans tous les sens, et par finir ils vont le laisser parce que la justice n'est pas présente » (TY, Secteur informel résident, Diapaga).

« Parce que la justice n'est pas là ça c'est un gros problème. Si tu as tes soucis qui devraient être finalisés par la justice. Vous allez vous retrouver soit on dépose le dossier soit on vous dit d'aller vous entendre à l'amiable. Là il y a des gens qui ne sont pas satisfait mais tu fais comment ? il n'y a pas d'issue quoi » (Coiffeur et ancien VADS à Bogandé).

Ce sentiment que les plaintes ont peu de chance d'aboutir se nourrit également de l'impression que les problèmes de sécurité sont si prégnants que la justice ne saurait porter une attention aux petits conflits interpersonnels :

« Aujourd'hui toi-même si on te fait une injustice tu as peur d'aller voir les autorités. Pourquoi ? Parce que les autorités elles-mêmes ont des questions plus difficiles à régler avec l'insécurité » (SS, ménagère, résidente Nouna).

Le sentiment d'une absence de recours concerne aussi les situations où des parents ou des connaissances sont mis sous mandat de dépôt pendant un temps prolongé sans jugement en raison de l'impossibilité matérielle de tenir un procès dans la localité :

« Surtout les jugements. On va attraper un de tes parents, l'amener là-bas. Il n'y a pas de justice pour régler l'affaire. Le gars il est assis là-bas. Peut-être qu'il a raison mais ça traîne. C'est ça le problème de la justice là aussi » (FA, 27 ménagère, résidente, Dori).

La situation évoquée ci-dessus est généralement celle de la mise sous mandat de dépôt par le procureur d'individus en attendant leurs procès. Vu que l'ensemble des acteurs judiciaires du parquet et du siège se trouvent hors de leur juridiction, alors que la maison d'arrêt continue de recevoir des « pensionnaires ». Dans ce contexte, les détentions peuvent alors durer dans

le temps, et susciter un sentiment d'injustice d'autant plus que les concernés peuvent être reconnus innocents par la suite.

Néanmoins, dans les cas où l'arrestation se réalise par la police ou la gendarmerie sous les ordres du procureur, les parents et proches attendent que le procès détermine au plus tôt la culpabilité ou l'innocence des prévenus, mais savent qu'ils sont détenus à la prison civile et peuvent avoir l'occasion de leur rendre visite. Lorsque les raisons des détentions sont connues et que les parents sont informés, il y a une relative acceptation car l'on sait qu'avec la délocalisation de l'instance judiciaire, le traitement des dossiers est forcément plus lent.

Cependant, d'autres cas d'arrestations d'individus sont évoqués sous l'appellation « d'enlèvement », « d'arrestations musclées », car ni les motifs, ni les lieux ni les autorités à l'origine ne sont véritablement connues. C'est surtout sur ces questions d'arrestations qui paraissent « injustifiées » ou « arbitraires » aux yeux de la population que le sentiment d'une absence de recours est plus vivement ressenti et exprimé dramatiquement :

« Bon depuis l'arrivée de la crise sécuritaire, nous pensons qu'il y a beaucoup [d'arrestations] ces derniers temps. Donc chaque jour que Dieu fait, il y a de nouvelles arrestations. Il n'y a pas de communication. On ne sait pas ce qu'on reproche ces derniers, donc ça fait que chacun attend son jour, parce que on ne connaît pas la cause, on ne sait pas sur quelle base les arrestations sont faites. Franchement, ça fait peur (...) La violence, je peux dire, c'est surtout les enlèvements. Parce que si on t'arrache à ta famille, c'est une violence. On t'arrache sans preuve ou sans information. On te prend, on ne te donne pas de nouvelles à ta famille je pense que c'est une forme de violence. (...) quand on enlève son frère, quelques jours, quelques mois, tu n'as plus de nouvelles. Tu ne sais pas qu'il vit, tu ne sais pas qu'il est mort. On demande, on dit donc qu'on n'est pas au courant de lui. On ne voit pas son corps, on ne le voit pas physiquement donc ça, c'est une injustice. Il n'y a pas de justice, il n'y a pas de communication. C'est une injustice et nous le vivons quotidiennement aussi » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

Le manque d'information est alors ce qui est douloureusement vécu :

« Ce qu'on veut avoir comme justice actuellement, c'est la fin de nos arrestations musclées. On veut qu'à chaque fois qu'il y a arrestation, qu'on suive la voie normale, étant donné que ce sont des civils, qu'on informe au moins la famille et si la personne est coupable, que la justice soit rendue. C'est tout ce qu'on demande. » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

A qui s'adresser lorsqu'un de ses proches disparaît ou est arrêté ? A qui demander des motifs, des suites et des voies de recours ? Comment obtenir des informations sur le sort réservé aux personnes arrêtées ? Voici les préoccupations qui ont de la peine à trouver solution dans des contextes où l'autorité judiciaire n'est plus accessible et qu'aucune procédure ne peut être envisagée.

Stigmatisation et sentiment d'injustice

Le sentiment d'une absence de voies de recours, dans les situations de souffrance ou de brimades, conduit très souvent au lent développement d'un sentiment d'injustice. Le problème de la stigmatisation fait ainsi partie des questions préjudicielles couramment évoquées. Un éleveur de la zone de Dori relate ainsi cette situation qui aurait prévalu au Sahel :

« C'est dans une des communes de la région du sahel, où on s'est levé avec le contexte sécuritaire où on a décidé, sans jugement, sans quelque chose, décidé de stigmatiser une partie de de la population qui n'avait plus droit à accéder au marché d'une commune très bien donné. La commune s'appelle Yampoani et c'est une commune de la région de sahel où il y avait quand même beaucoup de communautés qui vivaient ensemble avec l'avènement du contexte sécuritaire où une partie de la commune a refusé l'accès à l'autre partie de la commune. Et la justice était là, elle n'a pas essayé de faire son travail. Donc c'est vraiment un cas palpable » (Eleveur à Dori).

Dans certains cas, ce sentiment d'une absence de recours semble antérieur à la délocalisation du TGI qui ne fait alors que l'amplifier. Le cas ici rapporté, sans que l'on ne préjuge, évidemment ni de la véracité ni de la fausseté du récit, renvoie à une dégradation progressive des relations entre les communautés du Sahel. Au fond, les incidents qui surviennent, comme l'agression déclarée du neveu, apparaissent comme des étincelles susceptibles de mettre le feu à de la paille déjà rassemblée de longue date. En effet, lorsque la méfiance s'installe progressivement entre des communautés qui vivaient ensemble, il se développe une peur de l'autre fondée sur des « cas ». Puis, ces cas sont généralisés à tous les individus du groupe communautaire. Mais lorsque ce qui est vécu comme stigmatisation ne trouve pas, aux yeux des victimes, une réponse appropriée de l'autorité judiciaire, cela devient alors comme une preuve de cette stigmatisation.

De fait, sur fonds de suspicion, de rumeurs et de peur généralisée, s'élèvent les pratiques de stigmatisation qui peuvent porter sur des communautés ou sur des individus appartenant à ces communautés perçues comme complices des GAT :

« Nous on a interpellé un certain nombre de personnes d'éviter de faire de la stigmatisation à l'endroit de cette ethnie mais malheureusement, comme c'est ancré dans leur tête, c'est difficile vraiment d'enlever ça de leur tête. Ils disent les peulhs, les peulhs, au lieu de dire les groupes armés non identifiés » (Assistant suivi évaluation dans une ONG, Bogandé).

« Malheureusement il y a toujours des voix aujourd'hui qui ne comprennent pas que le contexte sécuritaire là, autant que nous sommes là, on est tous des victimes en fait. On peut être une majorité qu'on peut étiqueter mais même parmi cette communauté également là il y a des gens qui sont bons et même très bons. Et donc effectivement il faille qu'on fasse la part des choses. Par exemple si vous avez attrapé un membre des groupes armées

terroristes qui est un Gourmantché ça ne veut pas dire que tous les Gourmantché ce sont des terroristes, ça ne veut pas dire ça (...) Mais si je prends mon dossier par exemple les dossiers de 2018 jusqu'à aujourd'hui là, je vais voir qu'il y a beaucoup de plainte de la communauté peulh. La communauté peulh en fait malheureusement qui se trouve être étiquetée, stigmatisée » (Représentant organisation de défense des droits humains).

L'une des conséquences les plus dramatiques de la violence terroriste dans les zones les plus touchées est bien une forme de cristallisation identitaire. Les liens séculaires, tissés peu à peu tout au long de l'histoire du vivre ensemble entre différentes communautés se délitent progressivement. Ainsi, les liens d'amitié, de camaraderie, de voisinage, et même les relations tissées par les échanges matrimoniaux sont affectées lorsque l'identification des individus se ramène à leur appartenance ethnique ou communautaire. Le dialogue se rompt puisque le jugement de l'autre est fait avant même toute communication. C'est pourquoi la stigmatisation, de tous bords, apparaît comme le drame ultime qui frappe les zones à forts défis sécuritaires, parce qu'elle installe les différentes communautés dans une logique de la lutte éliminatoire. Les efforts des organisations de défense des droits humains pour dénoncer, critiquer, condamner ces clichés et ces jugements spontanés se déroulent ainsi dans un contexte où la raison est submergée par l'angoisse existentielle de la menace que font planer les GAT.

Chapitre 6

LA RÉGULATION SOCIALE DANS UN CONTEXTE DE FORTS DÉFIS SÉCURITAIRES : médiation, conciliation, intercession



Instance de la régulation sociale des rapports sociaux, la délocalisation du service public de la justice soulève inmanquablement la question des mécanismes, acteurs et moyens de maintien de l'ordre public. En somme, peut-on se demander, comment s'organisera le vivre ensemble des populations des localités, objets de cette étude, privées par la force des choses du dispositif de règlement des litiges qu'est le TGI ?

Nous identifierons d'abord les différences entre les résidents des localités et les PDI qui s'y trouvent, relativement aux autorités de référence sollicitées en première intention en cas de besoin de justice. Puis nous examinerons la gradation des modalités du recours, elle-même articulée aux types de différends, à la nature des liens entre les protagonistes et aux acteurs sollicités. Enfin nous analyserons les formes de complémentarité et d'incompatibilités des recours.

Quelles sont les figures et modalités qui prennent le relai dans la régulation des rapports sociaux, le rétablissement de l'entente et de la paix, le maintien des équilibres du vivre ensemble ?

Les repères dominants des résidents

En l'absence de l'institution judiciaire dans les localités étudiées, le maintien ou le rétablissement de la paix, dans les relations entre les groupes sociaux et les individus opère à travers des figures symboliques dont l'efficacité, quelles que soient les localités, repose sur des repères traditionnels du vivre ensemble. Cela ne signifie donc pas que ces figures étaient inexistantes ou inopérantes lorsque les TGI officiaient, mais que les fonctions de ces figures vont s'en trouver renforcées. Les litiges les plus courants qui sont soumis à leurs juridictions sont généralement les questions diverses qui opposent des membres d'une même famille, ou des disputes sur la propriété de biens comme le bétail ou la terre.

Le recours aux aînés et à la famille

La famille, dans toutes les localités étudiées, demeure le premier recours des personnes confrontées à des difficultés (après la négociation directe), et surtout à des incidents qui exigent un secours ou une aide.⁸ L'institution familiale est une figure forte, prégnante et générale, en tant qu'elle apparaît comme le premier refuge, dans la plupart des situations de détresse :

« Là où nous sommes, il y a un aîné. Nous on prend l'aîné comme celui qui dirige les cadets. Donc s'il y a une bagarre entre vous, vous allez chez l'aîné et c'est lui qui va trancher. S'il arrive que ce soit avec un autre et que tu refuses d'admettre, tu as aussi parmi tes amis à qui te confier. Que ça soit avant ou maintenant, les aînés ont toujours été indexés pour régler

⁸ HiiL, *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso 2024. Problèmes juridiques dans la vie quotidienne*, 2024.

des différends dans les villages. Ils sont considérés comme les guides de la famille » (LD, cultivateur, résident Diapaga).

« En termes de justice, on va revenir vers nos parents, c'est leur justice qui était forte (...) peu importe le problème, si cela arrive chez les vieilles personnes, ça suit l'ordre. Si on dit qu'il y a un problème, il n'y a pas de distinction... ce qui arrive entre vous et vous avez des vieux, c'est eux qui allaient trancher » (LD, cultivateur, résident Diapaga).

« Entre nous si quelqu'un déconne, on va appeler le reste des amis ou partir chez l'aîné pour expliquer le problème. L'aîné va demander aux enfants de laisser tomber, car la situation est délicate, il faut qu'on se calme. Il peut arriver à un niveau où même tu as des soucis avec quelqu'un dehors. Tu ne vas pas dire que je vais l'amener à la police. Il peut arriver qu'on te dise de patienter. Et quand tu patientes, l'autre va se rendre compte qu'il est en erreur. Donc on va voir l'aîné, puisque ce n'est pas encore parmi les amis. Tu vas voir parmi les camarades celui qui seconde l'aîné et dire qu'au dehors un tel m'a fait ça. Ça ne m'a pas plu et qu'on voulait faire la bagarre. Et moi j'ai pris cette décision pour dire qu'il m'a sous-estimé. Si l'aîné dit, mon petit calme toi. Ce qu'il t'a fait va le déranger. Tu vas te calmer afin que vous vivez ensemble. Il saura que c'est lui qui était dans l'erreur et il viendra te demander pardon » (LD, cultivateur, résident, Diapaga),

La force de stabilisation de la famille tient au fait que dans ces localités encore fortement imprégnées des normes traditionnelles et des valeurs ancestrales, l'ordre social se définit et s'organise depuis la cellule familiale qui affecte des places, rôles et fonctions à chaque membre. La fonction des aînés est justement la préservation de la cohésion sociale, qui passe par le règlement des litiges qui naissent entre les membres. L'âge est ici un critère important et donne droit à la parole. Les cadets ont un devoir de respect, de considération et de soumission aux aînés qui ont vu le jour avant eux et constituent des guides pour les jeunes. De fait, il est difficile de se dérober à la décision familiale car celui qui refuse de se plier a rarement d'autres lieux de réconfort car le respect de la décision des aînés est une exigence. On comprend alors que la famille et les aînés soient l'institution primordiale de l'apaisement des tensions internes et de régulation des rapports sociaux. C'est l'échec de ce dispositif en cas de crise entre personnes qui peut alors donner lieu à la recherche d'autres dispositifs :

« Il y a les aînés. S'il y a un problème, ils vont donner une date pour discuter avec vous. Là-bas aussi, après discussion ils vont dire qu'un tel n'a pas raison. Les gens y vont nombreux. S'ils n'arrivent pas à résoudre le problème, ils vont leur demander d'aller ailleurs soit à la police ou à la mairie. Une fois là-bas, ils sauront comment faire pour résoudre ce problème » (OG, Ménagère, résidente, Diapaga).

« Le mélange des animaux peut provoquer des mésententes entre les différents propriétaires. Tu peux voir des gens qui se disputent à cause des ânes. Au niveau des ânes, ils mettent des marques pour après identifier son animal. Par moment il y a des conflits autour des marques d'identification. J'ai vu ces cas, ça vaut trois cas. S'il y a conflit, ils le

portent à la connaissance des vieux de la localité pour qu'ils tranchent et savoir celui qui est le propriétaire » (BD, Cultivateur, résident, Diapaga).

« La plupart, ça concerne les problèmes liés au foncier. Tant que le dossier n'est pas encore arrivé à la gendarmerie ou à la police, ils vont couper court chez les vieux et leur demander de ne plus partir ailleurs. Mais s'il arrive qu'ils ne puissent le résoudre, ils vont encore vous demander de continuer à ailleurs » (OG, Ménagère, résidente Diapaga).

La parole des aînés, des vieux, des sages est supposée bénéficier d'une certaine crédibilité que l'on ne saurait remettre impunément en cause. Et, lorsque les aînés se déchargent d'un litige et demandent aux protagonistes d'aller à la police, c'est le signe d'un désaveu de l'intransigeance de l'un des protagonistes. Lorsque l'un des protagonistes refuse la solution proposée, envisagée par les aînés comme celle de la paix, alors ceux-ci peuvent se dessaisir en estimant qu'ils n'ont pas reçu le respect que les parties au litige, ou l'une des parties leur devait. On peut dire que le maintien de l'ordre social dans ces régions secouées par autant de bouleversements doit encore à la résistance de cette institution.

Le recours aux autorités traditionnelles et coutumières

La figure qui apparaît juste après la famille, et parfois de manière concomitante, dans l'évocation des fonctions médiatrices ou de stabilisation des rapports sociaux est celle du chef coutumier ou traditionnel. En effet, la référence aux « sages » se fait souvent en pensant également aux coutumes et à ceux qui en perpétuent le respect. Et, de manière générale, les milieux ruraux ont conservé le respect des figures qui incarnent les traditions et les coutumes :

« Avant l'insécurité, on n'avait même pas recours à la justice comme ça, sauf s'il y a des cas vraiment extrêmement graves. Sinon, les petits problèmes entre familles, on résout ça entre familles. C'est les aînés qui essaient de résoudre le problème, ou bien les imams du quartier, ou bien les évêques ou bien le chef du village, ou bien je veux dire l'émir de la ville » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

« Si j'ai un problème, je vois une personne proche d'abord. C'est à lui que je parle, j'explique tout ce qu'il y a. Si vraiment ce qu'il me propose, ce qu'il me dit ça me va, je suis ça, mais si ça ne va pas, je pars voir les leaders communautaires, ou bien les chefs du village, surtout les chefs du village » (FA ménagère, résidente, Dori).

« S'il arrive que ce soit un problème lié au foncier, ils vont demander d'aller chez les vieux du village. Une fois chez les vieux, le problème sera résolu sans risque d'effriter les relations, après les adversaires peuvent se saluer sans soucis aucun (...) puisqu'ils savent la portion de terre que le père de chacun possédait. Donc ils peuvent dire que cette portion appartenait au père d'un tel. L'autre a tort de franchir la ligne qui divise les deux portions en deux. Donc il faudra laisser et accepter que c'est pour le père de l'autre. Comme ça, c'est bien pour tout le

monde. Puisque les vieux maîtrisent bien ces choses » (T Y. secteur informel, resident, Diapaga).

Le différend, généralement, est d'abord réglé dans la famille. Celle-ci, comme on le sait, a une dimension variable en Afrique. L'instance peut regrouper d'abord le père (ou l'aîné) et ses enfants (et ses frères), puis s'élargir rapidement aux oncles en cas de nécessité, ou même requérir la présence, en première instance, des oncles selon des principes de proximité définis par la culture communautaire.

Dans les zones concernées par l'enquête, les chefs coutumiers semblent avoir vu un renforcement de leur fonction de repères, chargés de maintenir ou de ramener la paix entre les communautés qui vivent sur leur territoire. Cette dimension est d'autant plus importante que le chef coutumier ou traditionnel est perçu comme un rassembleur, ou doit se comporter comme tel, être à l'écoute de tous comme « un bon père de famille », bannir la discrimination et se montrer juste pour mériter le respect et l'obéissance de tous surtout en ces périodes difficiles :

« Je vais prendre l'exemple d'un couple, on savait que si les parents n'ont pas pu régler ils vont recommander d'aller chez les chefs du village. Une fois là-bas, ils vont régler ce problème de manière à ne pas effriter les liens et vous permettre de vous parler par la suite. Aussi, si les frères de même famille se bagarraient, on les recommandait d'aller chez les vieux du village. Comme ça, ils vont se parler après ce différend » (CD résident, Diapaga).

« On vous écoute attentivement. On vous pose des questions pour mieux comprendre. Et de fil en aiguille, on finit par dégager les choses (...) Mais seulement si au cours de l'entretien, il s'avère que X personnes ou bien telles choses peut nous être utile, alors on s'approche d'elle pour recueillir plus d'informations » (Chef coutumier de Bogandé).

On a pu observer à Dori un exemple d'une délocalisation de cette fonction de régulation de l'autorité coutumière dans la communauté Bissa qui, sans être la conséquence de la situation sécuritaire s'est renforcée à l'issue de la crise. En effet, il existe un représentant du chef coutumier, établi à Dori, dont la fonction est de maintenir ou rétablir la paix au sein de la communauté Bissa. Ainsi, les différends ou autres conflits qui opposent des membres de la communauté Bissa, ou impliquent un Bissa lui sont rapportés afin qu'il intervienne :

« Quand, il y a une bagarre entre parents, s'ils viennent m'informer, je les appelle. Si je les appelle, on est assis comme ça, on peut résoudre ça (...) Des fois s'il y a eu un problème et que je ne suis pas au courant si c'est problème d'un Bissa, j'ai des gens dans la ville qui m'appellent par téléphone pour me dire qu'il faut approcher ces gens.... qu'il y a telle chose et telle chose. S'ils m'appellent comme ça, je me lève, je pars, je les vois. On s'assoit, on discute entre nous. Je ne cherche pas à savoir ...[qui a raison]. Je cherche à trouver une solution. Voilà. (...) j'ai un petit Papa au village. S'il y a eu ce problème-là, je l'appelle. Je mets mes unités [carte de crédit téléphonique] comme ça, des fois deux mille francs pour l'appeler. Je lui dis que j'ai eu tel problème, mais comment faire pour résoudre ça ? Donc lui, il va me

dire, il faut faire ça, faire ça, faire ça, faire ça, ça va aller. Donc, s'il me dit ça, je travaille avec ce qu'il m'a dit aussi. (...) A Dori ici, si on dit Bissa, si mon vieux [mon père de son vivant] dit un mot, même s'ils sont combien, il n'y a personne qui va [rétorquer ou refuser ce qu'il dit]. Non, non, ils ont peur » (Représentant chef coutumier des Bissa à Dori).

En fait, ce représentant serait le fils d'un notable qui avait cette fonction à Dori, lui-même ayant succédé à son père. La communauté Bissa s'organise ainsi autour de cette référence à Dori qui constitue un point de convergence et qui joue une fonction stabilisatrice de la communauté qui s'est établie à Dori, en dehors de son aire culturelle d'origine. De fait l'autorité et l'influence de ce représentant sont reconnues et appuyées depuis le village d'origine, de sorte que lorsqu'il arrive que des membres de la communauté essayent de lui tenir tête, on a l'intervention de parents ou d'autres responsables coutumiers du village d'origine.

Quelles que soient les localités concernées, en l'absence des TGI, les autorités coutumières apparaissent au sujet de certains problèmes comme le dernier recours. En effet, certains différends, comme ceux relatifs aux affaires foncières (disputes sur la propriété ou les limites d'un champ) constituent, de facto, un « domaine de compétence » pour les autorités coutumières qui sont alors sollicitées lorsque les protagonistes ne trouvent pas une entente au sein de leurs familles ou, plus précisément, lorsque le litige oppose deux familles, ou des prétendants de communautés différentes :

« Le Chef de Canton, lui sa compétence ce sont les problèmes fonciers, et les mésententes au sein des familles. C'est lui aussi qui peut régler les discordes entre communautés ethniques et entre différentes communautés religieuses. Parce que c'est lui qui peut dire 'Il n'y a ni ségrégation ethnique, ni ségrégation religieuse chez nous'. C'est lorsqu'il n'arrive pas à régler un problème qu'il vous envoie à la police » (SS, ménagère Résidente, Nouna).

Les démarches de résolution à l'amiable des litiges fonciers, en dehors des procédures formelles de la justice, vont alors constituer la voix privilégiée par les instances coutumières.

Le recours aux autorités religieuses

La crise a propulsé certaines figures au-devant de scènes de confrontation, pour lesquelles elles sont maintenant systématiquement saisies. Les figures religieuses constituent ainsi un autre dispositif de la régulation qui concourt au maintien ou au rétablissement des relations apaisées au sein des localités. Ces figures ont vu s'accroître les sollicitations à leurs adresses avec la détérioration des conditions de vie, la dispersion des familles et la très forte pression psychologique sur les individus :

« Hors mis les chefs de village, il y a les chefs religieux qui jouent un rôle très important au sein de la société vu que la justice n'est pas totalement fonctionnelle » (AA, restauratrice, résidente, Dori).

« Aujourd'hui, si tu as un problème ici, c'est soit le Grand Imam, soit le Chef de Canton qui peuvent constituer des recours (...) si quelqu'un te cause un préjudice, tu peux aller les voir, ils vont appeler la personne et ils verront comment gérer le problème » (SU, résidente, Nouna).

L'intervention des figures religieuses est quasi exclusivement orientée vers la médiation entre les personnes au sein des familles, du couple et de l'entourage social. De fait, la dislocation des familles, les discordes au sein des foyers, les divorces reviennent constamment dans l'évocation des enquêtes comme des situations devenues récurrentes au sein de la population. Le recours au religieux se présente ainsi dans ces situations comme la démarche indiquée pour demander pardon, concilier, pacifier. Dans certaines localités, figures coutumières et figures religieuses peuvent être interchangeable car, parfois, ces instances peuvent être représentées par le même personnage. Ainsi, comme l'explique cette dame, le Grand Imam et le Chef de Canton à Nouna vont, par le fait de la limitation des modalités de recours, devenir des points de convergence central, pour les différends entre individus. L'incarnation de l'instance de médiation que constitue la position de prêtre, Imam, Pasteur a néanmoins une exigence forte en termes de comportement attendu. Patience, mesure, tempérance, érudition sont, entre autres qualités, ce qui aide le religieux à renouer les liens rompus, et à apaiser les cœurs meurtris :

« La difficulté est qu'il faut beaucoup réfléchir sur le problème à résoudre, en ce sens qu'on se pose des questions sur l'acceptation de nos propositions. Pour même transmettre le message est aussi une difficulté parce que c'est pour faire en sorte que ça ne trahit pas le principe de la croyance. Il y a des positions que si tu donnes comme solution, tu vas les disperser. Si tu sais que c'est le cas, tu vas d'abord la garder en attendant de trouver mieux. Ils peuvent l'appeler pour demander ce que tu as trouvé comme solution, mais la solution que tu as, ne les arrange pas. C'est pourquoi je me suis tu (...) si on te met devant, tu vas aussi te respecter. Si tu arrives à résoudre le problème d'une personne, désormais quelqu'un d'autre pourrait venir te consulter. Puisqu'ils savent quand tu es imam, tu ne dois pas dire des sottises, (...) Si tu te comportes comme la religion demande, toute personne qui aura un problème viendra te faire part. S'ils voient que tu arrives à gérer tes problèmes familiaux ainsi que pour des gens, ils viendront vers toi. Ceux de secteur 10 et de secteur 1 viennent ici. Donc quand on commence, on arrive à régler les problèmes » (Imam, Gourmantché, résident, Fada).

Il n'est cependant pas exclu que ces autorités, fortes de l'estime que leur vouent les fidèles, interviennent dans des affaires qui excèdent les relations intra-familiales, mais toujours avec beaucoup de prudence. En effet, les autorités religieuses indiquent certaines incompatibilités avec leurs démarches, en l'occurrence la collaboration avec les Koglweogo, en raison du mode opératoire de cette confrérie, comme l'explique ce pasteur :

« Je n'ai pas vraiment travaillé avec les Koglweogo parce que leur principe était en contradiction avec celui de l'église. Ce qu'ils demandent, si vous ne le faites ça va créer des

soucis. (...) , si la personne a déjà été devant les autorités compétentes [administratives], je ne peux plus rien faire, à part lui donner des conseils. Si tu veux faire autre chose à l'intérieur, tu vas te retrouver toi-même dans les problèmes. » (Pasteur, résident, Fada).

De même, certaines questions semblent susciter la méfiance, comme les conflits qui s'élèvent sur des oppositions communautaires. Comme l'explique cet Imam, il s'agit de questions délicates qu'il faut régler avec beaucoup de prudence pour n'être pas accusé de partie pris :

« Quand ça concerne un problème ethnique, je ne peux me mêler de ça. Il faudra qu'ils aillent se parler. Quand ça concerne des problèmes de croyances, il n'y a pas de soucis. Mais un problème ethnique, ce n'est pas possible (...) si tu te mêles de ça, ils vont te coller une étiquette. S'ils ne disent pas que tu veux aider une partie, ils vont dire que c'est toi qui est à la base de ça. (...) Tu peux donner des conseils, mais sauter dedans pour vouloir régler, je ne peux pas faire ça (...) on peut régler un problème de couple, un problème de voisinage. Mais un problème ethnique c'est compliqué » (Imam, Gourmantché, résident, Fada).

Il faudrait peut-être rapporter cette réticence à l'ambiance générale de méfiance qui règne dans la région du fait justement des confrontations communautaires et aussi des plaintes et accusations croisées de stigmatisation.

Les repères dominants des Personnes Déplacées Internes

Quelles sont les instances auxquelles font recours les PDI et selon quelle logique ?

Le recours aux relations de proximité et à l'Action sociale

La particularité de la condition des PDI est celle d'une désaffiliation communautaire qui fragilise les personnes d'autant que celles-ci sont, pour la plupart, réduites à dépendre de la bienveillance des résidents. Elles sont donc dans une situation de perte de repères. Les deux premiers encadrés proposent des extraits de focus group réalisés avec des femmes PDI, pour le premier à Nouna avec et le second à Fada N'Gourma. L'on peut voir les profondes similitudes dans la manière dont ces femmes PDI envisagent la question du recours. Certes, dans le cas de Nouna le sentiment de solitude semble plus marqué, mais il n'est pas non plus absent chez les femmes de Fada, apparaissant comme une dimension essentielle de la condition de PDI.

Extrait FOCUS PDI Femmes Nouna

Q : Le fait que vous êtes des PDI ici, est ce que s'il arrive que vous ayez un problème, connaissez un endroit où vous pouvez trouver refuge ?

R4 : *Nous on ne connaît pas quelqu'un.*

Q : Par exemple la police ? Vous avez amené un problème là-bas ?

R3 : *Non non, depuis que je suis ici je ne suis pas arrivé là-bas.*

R7 : *Je ne connais pas quelqu'un ici pour expliquer nos problèmes pour qu'il nous aide.*

Q : Et la gendarmerie ?

R4 : *On n'est jamais arrivé là-bas.... si tu ne connais pas quelqu'un comment tu peux savoir que la personne peut t'aider.*

Q : Et chez le chef ?

Ensemble : *non non.*

Q : Et chez le chef de terre ?

R4 : *Nous on ne connaît personne ici....*

Q : Et chez les dozos ?

Ensemble : *non non, on est jamais arrivé là-bas.*

Q : Est-ce que vous connaissez des personnes chez qui vous pouvez expliquer vos problèmes pour qu'ils vous aide ?

R4 : *C'est ce que on est en train de te dire on ne connaît personne ici.*

Extrait FOCUS Femmes PDI FADA

R8 : (TS), « Ici (Fada) en tout cas c'est compliqué, il y a un adage qui dit que l'étranger a des gros yeux mais il ne voit pas, pour dire que si tu es étranger c'est compliqué, je sais qu'il y en a ici qui ont eu à subir des situations d'injustices mais n'ont su où aller se plaindre, si tu es étranger et que tu ne connais personne, c'est rare de penser en te disant que face à cette situation il me faut me rendre au commissariat pour résoudre ça ».

R8 : (TS), « J'allais me rendre à l'action sociale, de là-bas ils allaient surement me montrer l'institution qui sied pour régler ça, autrement si je n'avais pas raison, ils allaient me le dire également et taire le conflit, parce que l'action sociale est là surtout pour protéger les femmes, nous avons même appris qu'une femme qui subit des violences de la part de son mari peut se rendre là-bas afin qu'ils l'aident à gérer cette situation ».

R7 : (NB), « Dans ce cas là, moi je pense que nous devons aller voir celui qui nous a accueilli ici, pour voir la conduite à tenir ».

R2 : (LT), « C'est vrai que quand nous étions arrivés nouvellement, on ne connaissait pas la ville, mais maintenant on peut dire que ça va, s'il y a un problème même, si l'action sociale semble loin pour nous, ici on peut aller voir le conseiller ».

R3 : (SP), « Moi par exemple jusqu'à présent je ne connais pas où se situe le commissariat de police, donc s'il y a un problème, c'est le conseiller j'irai voir pour qu'on trouve une solution et s'il n'arrive pas à le résoudre c'est fini, puisque je ne connais nulle part d'autre où aller (...) nous irons d'abord voir la personne qui nous a accueilli ici, c'est maintenant à la personne de nous dire pour tel problème, où est ce que nous sommes censés aller, étant donné que nous ne connaissons pas encore les différents lieux, sinon si moi je connaissais les différents lieux, j'allais préférer me rendre chez le chef du village, en tout cas s'il n'est pas loin de nous, pour qu'il tranche (...) parce que c'est lui le chef du village, chez nous au village, c'était comme ça, quand il y a un problème on va voir le chef et il fait appel à ses ministres pour résoudre le problème ».

R4 : (ME), « Si moi j'ai un problème c'est le conseiller j'irai voir ou bien le chef de village, parce que ce sont eux les autorités qui sont censés veiller à la cohésion entre population (...) parce que selon moi le chef de village aussi bien que le conseiller sont des gens qui ont été choisis pour assurer la bonne cohésion entre gens ».

R3 : (SP), « J'ai aussi été confronté à une situation très récemment, c'est mon bailleur qui est venu me voir un matin pour me dire qu'il veut que je libère sa maison d'ici demain matin, je lui ait fait savoir que ce n'était faisable puisqu'il fallait qu'il me prévienne quelques jours à l'avance pour que je m'apprête libérer sa maison, mais il n'a voulu rien comprendre et m'a que de toutes les façons, d'ici demain matin si je ne libère pas, il va jeter mes bagages au dehors, il est parti et quelques temps après il est revenu en compagnie d'un vieux, quand j'ai bien expliqué l'affaire au vieux, le vieux lui a appelé de côté pour lui dire que ce n'était pas possible, parce que je n'ai pas d'impayés de loyers et que même si c'était le cas, ce n'est pas de cette façon qu'on procède. En tout cas moi j'étais et je m'étais décidé à l'amener à la gendarmerie toutefois s'il revenait et touchait à mes bagages ».

La condition de PDI est une condition de solitude due au déracinement de la fuite. Se repérer dans la localité d'accueil est d'abord la première étape d'un long processus d'accommodement à l'environnement nouveau. On voit bien que dans le cas de Nouna, certaines expliquent ne pas savoir où se trouve le commissariat. Mais encore, comme on le sait, la grande majorité n'ayant pas un niveau d'instruction scolaire leur permettant de savoir comment entreprendre des démarches pour une plainte éventuelle, elle demeure dans la crainte de l'administration policière. Pour les PDI qui sont accueillies par des proches, le recours passe par ces liens de proximité et c'est le « logeur » qui fait office de guide, de

conseiller et « d'avocat ». Celui-ci peut donc orienter par exemple vers l'Action sociale. Le recours peut aussi être exercé auprès d'un vieux du quartier, un sage ou plus simplement le chef de village, auquel on se confie, ou qui va rappeler les valeurs traditionnelles pour aider un PDI dans le besoin, comme le cas que relate cette dame de Fada, en conflit avec le propriétaire du logement qu'elle a pris en location. Dans le cas de Fada, ces liens de proximité peuvent également opérer à travers un agent local, le CVD. En effet, dans ce contexte où ils se trouvent tous hors de leur localité d'origine et que celui-ci connaît les procédures, il devient le recours principal.

Les hommes restent particulièrement attachés aux instances coutumières, et ce même dans leur lieu d'accueil. Ainsi lorsqu'il s'agit d'une ville moyenne comme Bogandé, la tendance est beaucoup plus vers l'autorité traditionnelle de référence lorsque la médiation familiale n'est pas possible ou échoue, c'est à dire le chef de village, après une saisine du CVD :

« Avant d'aller même chez le chef, les disputeurs voient d'abord les vieux de leurs familles. Quand la démarche est suivie comme telle, généralement, la résolution de ce problème est facile (...) tu sais qu'avant, c'est le vieux de la famille qui dirige tous les gens de sa famille » (Nassoumbou, chef coutumier PDI, Fada).

« Quand on était dans les hameaux de culture, on partait chez les conseillers ou chez les CVD [conseiller villageois pour le développement] pour avoir des solutions à nos problèmes. Mais actuellement si tu as des problèmes, il faudra courir vers les sages du village. (...) les vieux de la localité et les chefs de terre, parce que ce sont eux qui occupent ces fonctions. Si vous êtes dans la localité et qu'il y a un problème, vous devez aller chez eux d'abord. Parce qu'ils sont avant tout vos parents, peu importe les conséquences qui vont suivre ça pèserait moins À défaut, il faut aller à la gendarmerie ou à la police » (CD cultivateur, PDI, Diapaga).

« On peut faire recours aussi avec les sages du village (...) si c'est un conflit, par exemple la bagarre, problème de mariage, forcé si ça amène de la bagarre aussi. » (Agent d'éducation, Gourmantché, Bogandé, PDI).

« Actuellement on a les conseillers. Ce sont eux qui se rendent chez les disputeurs pour faire une réunion et essayer par leur manière de les écouter. S'ils acceptent, le chef ne les verra pas mais s'ils refusent, ils iront chez le chef avec tous leurs vieux. Une fois chez le chef, certains acceptent, mais d'autres non. Ils vont dire, moi je ne suis pas d'accord et d'autres diront qu'ils sont d'accord. Moi je parle de ce que j'ai vu » (Chef coutumier PDI de Nassoumbou installé à Fada).

Extrait FOCUS PDI Hommes Bogandé

R2 : « Au nom de la cohésion, je vais d'abord aller voir le chef pour qu'il essaie de régler le problème, cela va permettre de conserver les liens sociaux ».

R1 : « Problème de vol, d'enlèvement de femme peuvent nous amener à aller voir le chef et s'il n'a pas pu régler ça, nous pouvons en ce moment faire monter le problème ».

R2 : « C'est ça qui est la base de notre société, s'il y a un problème dans notre société il faut premièrement aller voir le chef lorsque on était chez nous. Quel qu'en soit le problème il faut voir d'abord le chef, ça peut être problème de femme, de terre ».

R 5 : « Présentement c'est l'action sociale que nous partons voir sur tout ce que nous avons comme problème ».

Cependant avec le déplacement, on voit apparaître en plus de l'autorité coutumière, la figure de la structure administrative de l'Etat, en l'occurrence l'Action sociale (R5), et sans doute la police ou la gendarmerie tel qu'on peut le comprendre dans le second propos (R1) des extraits de ce focus group réalisé à Bogandé. Et de fait, l'Action sociale et les organisations de défense des droits humains constituent les principales instances de recours des PDI.

Le recours aux organisations de défense des droits humains

Comme précédemment vu, la condition de PDI est la plupart du temps marquée par la solitude, le dépaysement, la perte des repères. Les difficultés qui caractérisent ces nouvelles vies de PDI sont aussi celles de l'insertion dans des environnements nouveaux. Pour une PDI, trouver sa place en tant qu'étranger(e)s et être accepté(e)s ne va pas toujours de soi, comme on peut le voir dans ces propos d'un représentant d'un organisme de défense des droits humains :

« Parfois on rencontre des PDI qui disent que souvent on nous dit que ce n'est pas chez nous ici, vous êtes des étrangers par exemple. Bon.... ça en tout cas c'est comme si quand ils viennent là, il faut qu'ils se cachent quoi, vous n'êtes pas chez vous, nous nous sommes chez nous, vous êtes venu nous voir ici, bon des histoires comme ça en fait et ça en fait ça n'a pas été facile pour certains puisque il y a d'autres même qui c'est comme si vraiment ils ne savent même pas quoi faire. Si toi tu viens avec des larmes aux yeux tu penses que tu as eu refuge et puis après on te dit que ce n'est pas chez toi c'est pas très évident et des propos comme ça il y en a eu plusieurs fois » (Représentant organisation de défense des droits humains).

Autant il s'est souvent formé des initiatives charitables d'accueil, de soutien et d'aides multiformes des PDI dans toutes les localités, autant la réalité du vivre ensemble, productrice

de frictions et de frustrations, a souvent marqué les rapports des populations locales avec les PDI dans certaines localités, comme on peut le voir dans ce récit :

« Nous-même ça nous a amené à intervenir aux côtés des PDI [soit] pour les aider à sécuriser leur terrain qu'ils achètent ne serait-ce que par des décharges [soit] au niveau des points d'eau, au niveau des points d'eau vous savez que quand les PDI viennent ce n'est pas simple mais même pour accéder à l'eau là c'est tout un problème peut-être qu'il y avait seulement un seul forage dans le quartier et ils sont arrivés ici en nombre important eux aussi ils veulent de l'eau. Au début quand même c'était difficile parce qu'il y avait quand même de petites bagarres autour des points d'eau, chacun voulant bien sûr accéder son droit fondamental à l'eau. C'est pas facile... les populations autochtones n'ont pas compris ou bien non pas accepté totalement ces personnes-là donc c'était quand même des difficultés au début. Nous-même on a eu à faire des sorties... » (Représentant organisation de défense des droits humains).

Face aux incompréhensions et aux disputes, le recours des PDI est le plus souvent dirigé vers les organisations de promotion et de défense des droits humains. Ces organisations vont devenir des sortes d'interface entre la population locale et les PDI, favorisant et facilitant une communication plus compréhensive. En fait, c'est le travail de mise en confiance de ces organisations par les activités de sensibilisation, d'information et de visite à ces PDI qui va souvent apaiser les cœurs et créer une atmosphère moins tendue. Et lorsque cela s'avère nécessaire, les PDI vont bénéficier du dispositif d'assistance judiciaire de ces organisations :

« Des parajuristes en tout cas le système a recruté des jeunes pour les former sur les droits humains et ils avaient même des boîtes à images qu'ils exploitaient pour sensibiliser les populations sur les droits humains. Et à l'issue des sensibilisations il y a des cas de violation, les parajuriste les conduisaient vers le bureau d'accès au droit là où je suis le gestionnaire et ce que nous faisons comme activité c'est les conseils juridiques, les orientations, les référencements et il y a également en son temps l'assistance judiciaire que CIFDHA apportait en dehors de l'assistance judiciaire que l'état a mis en place (...) Notre saisine est simple puisque lors de nos sensibilisations les parajuristes informent la population lorsque vous êtes dans telle situation vous pouvez venir nous saisir et nous expliquer on verra comment vous accompagner (...) Il y a pas de mécanisme formelle comme ça de saisine nous on amène un registre dès que vous venez on vous écoute et on enregistre votre problème et on essaie de voir et proposer quelles sont les pistes de solution et d'accompagnement qu'on peut vous offrir il y a pas une demande en tant que telle » (Représentant d'une Organisation de défense des droits humains).

« S'il y a besoin d'avocat nous on a deux volets puisque l'assistance judiciaire peut être direct ou indirect. Elle est direct, puisque nous-mêmes nous avons un bureau d'avocat à Ouagadougou si par exemple nous on fait le point à notre bureau national il se peut que si c'est possible qu'on envoie un avocat je sais que [Maître] est plusieurs fois venu ici pour défendre des cas si au niveau de Ouagadougou il y a des contraintes en tout cas en matière

d'avocat là on dit à la personne tient nous on n'a pas d'avocat actuellement mais l'état même a créé un mécanisme d'assistance judiciaire puisque l'état même a créé un fond d'assistance judiciaire où les citoyens peuvent demander à l'état un avocat à titre gracieux donc il y a des demandes voilà par exemple ça là c'est une demande d'assistance judiciaire vous voyez là-bas là c'est un formulaire comme ça où nous-même on remplit ça c'est-à-dire on accompagne la personne au niveau du TGI parce que chaque TGI a une commission d'assistance judiciaire. On l'accompagne là-bas et puis on lui donne ça si il peut pas remplir nous-même rempli et puis on dépose effectivement le fond prend si c'est ok parce qu'il y a beaucoup de papiers qu'il faut joindre on l'aide à faire ça aussi puisque ce sont des personnes indigentes donc il faut aussi se trouver un certificat d'indigence et si ça trouve que tu n'as pas les moyens, ça c'est au niveau de la mairie qu'on fait ça on l'accompagne à faire ça et puis on dépose le dossier. Si le fond a lu le dossier et puis c'est ok on prend un arrêté le fond prend un arrêté et puis lui attribue son avocat ça c'est l'assistance judiciaire dans son format assistance indirect et il y a beaucoup qui ont eu des avocats sur la base de ça. Donc voici comment on gère les plaintes » (Représentant organisation de défense des droits humains).

Dans un contexte de difficulté d'accès à la justice, ces organisations de promotion et de défense des droits humains jouent ainsi un rôle important, un repère, dans la régulation des rapports entre les communautés hôtes et les PDI.

Les Collèges de Médiation

En dehors de ces formes du recours antérieurement décrites, qui renvoient à des démarches occasionnelles, ponctuelles et variables, il existe des « dispositifs » spécifiques de régulation dans certaines localités dont le mode de fonctionnement est semi formalisé.

Le Conseil de Dialogue et de Médiation (CDM) de l'Est

Le CDM constitue l'exemple même d'un dispositif de régulation des rapports sociaux qui est l'émanation de la situation sécuritaire. L'histoire de sa création coïncide avec la naissance de la crise sécuritaire dans la région de l'Est, qui a vu s'installer progressivement la violence terroriste. L'initiative de sa création va venir ainsi d'une volonté de juguler le sentiment de peur et de haine par les sages de la région, sous l'instigation de personnes ressources qui, au regard de certains événements craignaient une déflagration de la région :

« Pour ce qui est du conseil de dialogue et de médiation, c'est une association, régi par la loi 064 qui a été créée en juillet 2020. Il y a eu une grande rencontre qui a réuni beaucoup d'acteurs, au niveau local, des acteurs qui sont venus de partout pour discuter de la question de la paix, de la sécurité, de la cohésion sociale dans la commune de Fada N'Gourma et dans la région de l'Est de façon générale. Parce que l'insécurité ayant exacerbé les tensions

sociales, donc il y avait vraiment des risques d'affrontement. Et dans les faits aussi, on constatait qu'il y avait des assassinats, des enlèvements par-ci par-là, et donc la tension ne faisait que monter. Donc en son temps l'ex maire de la commune de Fada avait trouvé nécessaire de réunir les populations elles-mêmes et puis des acteurs importants de l'État et de la commune et de la région pour discuter de ce problème-là et voir comment faire pour qu'au-delà du fait que nous subissons des attaques terroristes comment faire pour maintenir le tissu social en bon état » (Représentants CDM).

De fait, l'initiative apparaît comme une sorte de parade, une anticipation de l'avènement d'un contexte de violence généralisée que les affrontements sporadiques et les rancœurs naissantes visibles pouvaient augurer. La stratégie de mise en place de cette structure va consister à réunir les autorités locales de la région autour d'une problématique commune de préservation de la région du spectre de la déflagration :

« De façon consensuelle, les gens ont choisi quatre présidents [qui] sont les leaders des grandes religions de notre communauté, notamment le président de la communauté protestante, Monseigneur, l'évêque de Fada, un deuxième président, et le grand imam de Fada, un troisième président, et le Cheick de Tanwalbougou. Donc voilà les quatre présidents du CDM de façon consensuelle. On a estimé que ces personnes-là étaient les personnes les plus indiquées pour pouvoir conduire le CDM et faire le suivi des recommandations. Donc à ces présidents, on avait adjoint un certain nombre de personnes ou de personnalités. Donc il y avait les Rougas, il y avait les jeunes, il y avait le représentant des femmes, le représentant des agriculteurs, le représentant de la chefferie coutumière. Voilà, des FDS, des VDP, je pense qu'à peu près, plus de quelques personnes ressources. Mais globalement, ces personnes-là étaient chargées d'accompagner ces présidents-là dans la mise en lieu des recommandations des journées. C'est comme ça que le collège du dialogue et de médiation est né. » (Représentants CDM).

Le mode de composition est ainsi à l'image de l'organisation sociale de la région de l'Est. En effet, les figures choisies, pour occuper les postes de président, ne sont pas contingentes. Elles représentent les instances locales qui ont voix au chapitre, qui sont écoutées et dont les directives sont entendues. Un fait remarquable est l'absence, parmi les présidents, de la chefferie qui peut surprendre au regard de l'importance de cette figure dans cette organisation sociale de l'Est. Mais la raison est encore une fois en lien avec la situation de crise, mais sous un aspect particulier :

« Il serait bon d'ajouter que le contexte du bicéphalisme de l'époque n'a pas favorisé qu'on prenne l'un ou l'autre des rois comme président. Avec les rois, on s'est mis à l'écart, on ne considérait que les chefs religieux. Plus tard, ça a évolué (...) A la suite du règlement national de la question de la chefferie au niveau de la région de l'est, donc le CDM après deux années de façon officielle a intégré un cinquième président dans son staff dirigeant, la personne d'un représentant de la chefferie coutumière de Fada. Donc ça fait 5 présidents, donc l'entité est complète » (Représentants CDM).

Au moment de la création du CDM, un autre aspect de la crise sociale est la confrontation de deux prétendants au trône royal du Gourma. Cette situation que l'interviewé nomme « bicéphalisme » va engendrer, en plus de la crise sécuritaire, une profonde division de la communauté gourmantché. Il est remarquable que l'initiative ait pu émerger dans ce contexte, et il l'est encore plus que les initiateurs aient eu l'intelligence de se tenir à l'écart de cette confrontation. Et de fait, c'est à la suite de médiation au niveau des autorités étatiques qu'une solution aurait été trouvée, consistant au renoncement de l'un des prétendants, que la royauté va intégrer le CDM comme 5^{ème} président de l'organisation.

Par son origine, sa composition et ses objectifs, le CDM se présente ainsi comme l'institution par excellence de la médiation sociale, de la conciliation et donc de la régulation dans un contexte, celui de la région de l'Est où la violence terroriste a eu pour conséquence la délocalisation de certains TGI au chef-lieu de la région :

« Ce grand cadre qui rassemble tout ce monde donne un espace de dialogue à ces populations-là de sorte qu'elles posent les vraies questions de paix et de cohésion. De sorte qu'ils puissent se frotter et qu'elles trouvent vraiment, comme je l'ai dit, un espace où elles peuvent... un laboratoire où elles peuvent ressortir de nouveaux messages afin que chaque leader reparte partager avec sa communauté les messages qu'on a fait. Là par exemple, un cadre qui est mis en place et qui est fonctionnel, qui a déjà eu deux sessions au cours de cette année. À côté de cela, on a créé ce qu'on a appelé le pool de Jeunes.... c'est des jeunes que l'on a réunis pour regrouper et c'est de les former sur des outils de réseaux sociaux de sorte qu'ils soient présents sur la toile. Nous avons constaté qu'il y a beaucoup de messages violents sur les réseaux sociaux. Si on formait d'autres jeunes qui prendraient le contre-pied de ce sujet, donc être aussi présents pour diffuser notre message, celui de la paix. Ces jeunes ont été regroupés, ils vont recevoir des informations (...) on veut créer un autre cadre qu'on appelle les Amazones, les ambassadeurs, les ambassadrices, de la paix. Là, on a demandé à chaque communauté de nous envoyer 5 personnes par exemple, musulmanes, catholiques, protestantes, les OSC, 5 personnes et ces 5 personnes vont recevoir une formation sur la cohésion, une formation sur la médiation, en tout cas des bases minimales, de sorte qu'ils soient vraiment des ambassadeurs de la paix, chacun envers sa communauté, et avoir tout dans leur communauté, et en même temps ils peuvent jouer le rôle d'alerte. En plus de la sensibilisation, ils font un rôle d'alerte parce que chacun peut percevoir un début de crise parce que le CDM, en plus de la gestion, il fait aussi de la prévention » (Représentant CDM).

Le mode de fonctionnement du CDM est clairement orienté vers la prévention. En évitant d'être surpris et mis devant des situations, par la mise en place de cellules qui apparaissent comme des organes de veille, le CDM se donne ainsi les moyens d'anticiper les événements et d'avoir des chances de régler en amont ce qui peut prendre des envergures incontrôlables. De plus, les cellules de jeunes montrent un dispositif qui a pris la mesure des enjeux de la modernité et de la technologie dans l'anticipation et le contrôle de l'information.

L'investissement des réseaux sociaux est, en cela, le signe que, tout en s'appuyant sur des instances coutumières et traditionnelles, le dispositif veut être en phase avec son temps.

Le Vestibule de la cour royale de Diapaga

Certaines localités, comme Diapaga ont pu conserver le fonctionnement de l'instance coutumière des « sages ». Cette instance est spécifiquement dédiée au règlement des litiges qui sont soumis à la chefferie coutumière. Le vestibule de Diapaga existait bien avant la crise sécuritaire, mais a vu sa fonction se renforcer au regard des bouleversements survenus dans la localité. Il va alors s'établir pour renforcer la cohésion sociale dans un contexte de défis traditionnels et de sécurité. Il constitue en fait une sorte d'appendice de la cour royale. L'un des membres de ce collège explique ainsi sa composition :

« Nous n'avons pas de convocation nous, il suffit juste d'envoyer un enfant dans la cour royale en lui disant de dire, que nous avons un problème donc demain nous viendrons pour statuer sur ça (...) Ce sont les anciens, les anciens du village et même s'il n'y a pas de roi, c'est autour de l'ancien du village qu'on rendra justice. Ou bien s'il y a le roi, il convoque ses ministres et c'est eux qui vont rendre justice. Chaque ministre, on parle de Baniangou, Koalidaali, Kanpuali par exemple si on veut frapper quelqu'un et Kanpuali dit de ne pas le frapper, personne n'ose le frapper. Si quelqu'un parle si Baniangou dit, ne contestez pas personne ne va contester, si c'est par exemple quelqu'un qui avait acheté un animal, mais qui n'a pas payé si Koalidaali dit de laisser, ça veut dire que c'est fini. Tout est reparti et chaque ministre s'occupe de questions précises et rend justice. Donc, s'ils suivent tout ce cheminement et le roi tranche, c'est fini » (Représentant/P4 des sages de Diapaga).

La composition et le fonctionnement du Vestibule le font apparaître comme l'ajustement d'un dispositif traditionnel, le collège des sages, que l'on retrouve auprès des chefs coutumiers, aux enjeux du moment, puisque sa création, ou formalisation remonterait à une dizaine d'années. Et de fait, ce collège dans son fonctionnement pratique fait intervenir des vieux et jeunes issus de différentes classes lignagères, des chefs coutumiers et leaders communautaires, recherchant par là une représentation équilibrée de la société :

« Étant donné qu'il n'y a plus de justice ici s'il y'a un litige on se retourne vers les vieux de la localité. Ces vieux là ont un comité qu'ils ont mis en place au niveau de la cour royale quand il y'a un conflit c'est ce comité qui se charge de régler le différend. Présentement je n'ai pas encore vu un litige qui est arrivé à leur niveau et qu'ils n'ont pas pu le trancher. Mais s'il arrive aussi qu'à leur niveau les parties au litige n'arrivent pas à trouver un consensus ils les orientent vers la police et la gendarmerie. (...) on se dirige vers les sages parce que nous les gourmantchés nous vivons ici avec d'autres communautés, donc les conseils que les sages donnent sont très important pour la cohésion sociale. Là-bas il n'y a pas de corruption dès que le conflit naît ils font tout leur possible pour trancher celui qui a raison saura et celui qui a fauté aussi le saura. Alors qu'ailleurs il y a possibilité d'arriver parfois à soudoyer ceux qui

vont trancher le litige. Alors que chez les sages il n'y a pas ça et ils font tout leur possible pour trouver un arrangement entre les parties et prône toujours pour le pardon. (...) dans le mouvement M30⁹, on a les yoruba, les peulhs les mossis, les haoussa et djerma, les gourmantchés je dirais que toutes les communautés sont représentées dans le comité. Il y a aussi les représentants de toutes les confessions religieuses qui font parties chrétiens, protestants, musulmans). Et ces confessions religieuses sont chargées de prier pour la paix et la cohésion sociale et pour les conflits les plus complexes et les coutumiers gardiens des traditions se chargent de faire les sacrifices. Donc il n'y a pas eu d'exclusion dans la mise en place du comité » (AH, ménagère, résidente, Diapaga).

« Ici s'il y a un conflit entre deux personnes, par exemple on voit d'abord les sages du village, on les conseille entre eux individuellement quoi (...) S'ils n'arrivent pas à s'entendre on les regroupe on les conseille. Si on n'arrive pas on les amène au niveau des sages y a des vieux ici qui sont là on va exposer le problème là-bas, ils vont aller là-bas les vieux vont les conseiller. Au cas où les vieux n'arrivent pas à les conseiller on les réfère à la gendarmerie ou à la police c'est ce qu'on fait comme il n'y a pas la justice ici. Souvent si ça n'arrive pas à passer chez les vieux là on trouve des solutions (...) c'est le village qu'on a essayé de voir, on a organisé, et puis si on a dit que s'il y a bagarres conflits vous partez voir, il y a une famille COULDIATI là là-bas, il y a, mais bon il n'y a plus de chef ici quoi (...) mais il y a au moins un vieux qu'on a représenté comme le plus vieux, le sage de Diapaga et il y a les différentes religions là aussi leurs là-bas : le pasteur, au niveau des catholiques, les musulmans, donc y'a une veille même, on a fait de sorte qu'on, comme nous sommes dans une situation, pour le moment la situation n'est pas simple, dans une zone vous-même vous voyez donc ils ont essayé au moins de représenter » (Représentante des fonctionnaires dans le mouvement M30, ménagère, résidente, Diapaga).

Il apparaît que le Vestibule se met en place à la suite d'un conflit de chefferie à Diapaga ayant entraîné la vacance du trône. Il va se constituer d'abord comme une cellule de crise, de transition et de veille pour régler les problèmes du village en l'absence d'un chef couronné, d'où cette nouvelle configuration. Dispositif de règlement des litiges et de médiation sociale, les questions qui lui sont soumises sont des litiges du quotidien, des différends sur la propriété des biens, des questions matrimoniales, les questions de rapt de femmes comme on en rencontre beaucoup dans cette région :

« Nous pouvons avoir des affaires d'animaux, les petits ruminants jusqu'aux grands. Si quelqu'un achète un animal de l'autre et qu'après il y a un problème, ils peuvent décider d'aller chez les anciens pour trouver la solution. S'ils vont aujourd'hui et il n'y a pas eu de consensus, on leur dit de revenir tel jour. S'ils reviennent et que les sages remarquent qu'à

⁹ Le M30 est un mouvement associatif né le 30 Septembre 2023, en référence au jour de la prise du pouvoir du Président du Faso Ibrahim Traoré. Ce mouvement dit accompagner les initiatives gouvernementales, intervenant ainsi dans la sensibilisation sur l'hygiène et assainissement dans la ville de Diapaga, et véhiculant des messages de cohésion sociale.

l'allure où vont les choses il y aurait un problème, nous pouvons leur dire d'amener l'affaire soit à la police soit à la gendarmerie si c'est un problème qu'il peuvent résoudre »
(Représentant P1 des sages de Diapaga).

« Pour le cas des conflits fonciers, c'est facile de statuer sur cette affaire dans la cour royale. Pour une affaire de femme, on peut commencer dans la cour royale et au cas où on n'arrive pas à résoudre, ça va continuer à l'action sociale. Pour un cas de vol qui dépasse vos compétences, là c'est une affaire de convocation à la police ou à la gendarmerie. Si c'est une affaire de femme, on leur dira d'aller à l'action sociale pour qu'il y ait séparation. Si l'action sociale n'arrive pas à régler la situation, ils vont les transférer à la police ou à la gendarmerie qui se chargera de faire les papiers pour les référer à la justice qui, à son tour les convoquera pour qu'ils puissent régler leur affaire. En ce moment, c'est que tout le monde s'est désengagé » (Représentant P2 des sages de Diapaga).

Comme on peut le voir, le Vestibule semble avoir bien défini ses domaines de compétence. L'autorité est fondée sur le respect des anciens qui représentent la coutume. Les valeurs ancestrales sont les repères qui président au règlement des litiges. Il est alors fait appel à la sacralité de la parole donnée. Si l'édifice tient c'est aussi en raison du crédit dont disposent les représentants qui siègent dans ce collège. On perçoit aussi comment les exigences de la modernité s'inscrivent peu à peu dans les procédures avec l'évocation des services de l'Action sociale, ou ceux de la police, vers lesquels certaines affaires sont orientées. Et de façon générale, le collège dit s'abstenir de se saisir de certaines affaires :

« Il y a des affaires dont nous ne voulons pas traiter. Si c'est une affaire de vol, une affaire de meurtre, quelqu'un qui a machetté son camarade, ce sont des affaires que la gendarmerie ou la police peut faire des papiers afin que cela parvienne à la justice pour qu'il y ait jugement. Si ce genre d'affaires nous parviennent, nous ne les traitons pas. (...) une affaire de meurtre, le vol de quelque chose de valeur, nous ne traitons pas ces affaires et nous leurs disons d'aller de l'avant. Actuellement c'est cette loi qui a cours à savoir que vous ne jugez pas de crime ou d'un vol de valeur si ce n'est la police ou la gendarmerie » (Représentant P3 des sages de Diapaga).

Le Vestibule se donne pour objectifs de maintenir la cohésion sociale et de cultiver le vivre ensemble entre les différentes couches sociales (musulmans, chrétiens, catholiques et coutumiers) ; de soutenir le gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et le banditisme, de faciliter le règlement des conflits sociaux. Mais le collège prend bien soin de distinguer les affaires qui, par leur gravité, dépassent ses compétences et exigent l'intervention des services de l'Etat, notamment la police ou la gendarmerie. Considérant que l'intelligence des situations est sans doute la condition de la réussite de ses interventions, le collège reconnaît la nécessité de délimiter les domaines et les affaires qui entrent dans le registre de la médiation et de la conciliation, et de ne pas interférer dans les dossiers qui sont à la police ou devant la justice.

Les dispositifs étatiques de régulation

Le recours à la police ou la gendarmerie

Sans être une instance de médiation au sens strict, la police et la gendarmerie sont amenées, en l'absence des TGI, à jouer très souvent une fonction de médiation, ou de règlement de différends qui semble convenir au contexte de ces zones de fort défi sécuritaire :

« Bon, je prends le cas d'un vol comme ça. Si on m'a volé, je pars directement dire à la police d'abord que on m'a volé, j'ai été victime d'un vol. Maintenant, pourquoi la police ? Parce que c'est elle, elle est censée régler les problèmes de la ville. Donc à la police d'abord je pars dire. Maintenant bon, c'est à la police de faire le reste » (FA, Ménagère, résidente, Dori).

« La police règle beaucoup de choses, surtout les problèmes entre personnes à propos de crédit, d'emprunt d'argent si le débiteur ne veut pas s'exécuter par exemple, tu l'amène là-bas...de même que les divergences sur une propriété lorsque l'un dispose d'un document officiel. Là, ils vont trancher. Et si la police ne parvient pas à résoudre, elle va vous diriger vers des instances supérieures. Parce que chaque autorité à ses compétences » (SS, Ménagère, résidente Nouna).

« Concernant notre localité, les différentes crises que nous vivons sont entre autres des crises communautaires les dégâts de champs qui sont d'ordre du tribunal départemental à chaque fois comme on est impliqué dedans pour en tout cas intervenir pour que à l'issue des règlements, l'amiable, ça puisse être appliqué comme il se doit. Ça fait que nous vivons cette difficulté » (Agent de police Bogandé).

Certes, dans la dynamique ordinaire du travail de la justice, ces organes, constituant un prolongement du parquet par les OPJ, sont les canaux fréquents de transmission des dossiers au procureur. Mais la délocalisation du TGI, et avec elle les difficultés de communication entre le procureur et ses OPJ vont, par la force des choses, propulser le commissariat de police et la gendarmerie en première ligne du règlement de litiges ou de médiation. Ce mode de recours aux services de police ou de gendarmerie est privilégié dans des cas variables, mais dont la caractéristique commune est la recherche d'une garantie forme de la décision attestée par l'administration.

Le premier lot de cas concerne les situations d'exercice de violences physiques comme les coups et blessures volontaires où, dans la majorité des cas, ces instances sont systématiquement saisies. Il concerne également les faits de vols où les victimes, ne connaissant pas les auteurs, vont porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. Mais il peut également s'agir d'un flagrant délit, où l'auteur est pris sur le fait, et conduit au commissariat, ou qu'il est soustrait in extremis par la police à la vindicte populaire.

Le second lot est relatif à des transactions commerciales, des questions de crédits/emprunts, des désaccords sur la propriété de biens (bétail ou immeuble), où les plaignants, sachant qu'ils peuvent faire valoir soit des preuves écrites (papiers administratifs, attestations de propriété, etc.) ou des témoignages crédibles, s'en remettent à la décision de la police ou de la gendarmerie.

Le troisième lot se rapporte aux situations conflictuelles qui, initialement prises en charge par les instances familiales ou coutumières n'ont pas reçu de solution, et est porté devant la police ou la gendarmerie, ou encore lorsque ces organes sont impliqués dans le règlement d'un litige par le biais du Tribunal Départemental, comme les questions de « dégâts de champ de culture ». Ces situations, selon leur nature et suivant leurs gravités, sont traitées soit sous la supervision du procureur, soit au niveau de la police lorsque l'infraction est jugée « mineure », ou peut se résoudre à l'amiable, comme le remboursement immédiat d'une dette, la reconnaissance du droit de propriété sur un bien par l'un des protagonistes, etc.

Le recours aux services de l'Action sociale

S'il y a un service de l'Etat qui a dû occuper une position multifonctionnelle, c'est bien le service de l'Action sociale du Ministère de l'Action humanitaire. Déjà en première ligne pour faire face à l'accueil des PDI, à l'organisation de l'aide et au soutien alimentaire, l'Action sociale a graduellement commencé à jouer un rôle de médiation, de conciliation ou d'orientation pour le règlement des conflits qui survenaient entre les PDI et entre ceux-ci et la population locale, tout en poursuivant ses activités traditionnelle de gestion des questions relatives aux difficultés rencontrées dans les familles et les foyers. Les services de l'Action sociale reçoivent d'ordinaire des plaintes relatives à divers problèmes survenant dans le cours de la vie conjugale, ou des cas de VBG. Et c'est en général lorsque le problème ne trouve pas de solution au sein de la famille que l'Action sociale devient le second recours :

« En premier recours, je vais informer ma famille. Si le problème ne se résout pas, je vais présenter ça à l'Action sociale » (Technicienne en santé animale, résidente, Bogandé).

« La direction est subdivisée en plusieurs services. Il y a le service action humanitaire solidarité nationale, il y a le service famille c'est lorsque ce sont des conflits liés à un ménage c'est ce service-là qui est habilité à recevoir la situation pour traiter. On essaie quand même de recevoir les deux parties pour tenter une réconciliation, une médiation (...) une situation peut prendre peut-être un mois parce que on vient on vous écoute on vous donne des orientations et on vous laisse partir pour vous suivre on vous donne un autre rendez-vous pour voir est-ce que ce qu'on vous a dit de faire est-ce que ça a été mis en place si ça a été mis en place comment est la situation aujourd'hui mais quand on constate qu'il y a pas de changement on se réfère au premier responsable pour essayer quand même de gérer de faire le traitement lui-même et lorsque lui aussi il est limité, il se réfère encore au service concerné pour dire bon vous allez recevoir le cas et puis faire quand même un référencement

soit au niveau des droits humains soit au niveau de la justice pour qu'il puisse quand même continuer » (Agent des Services de l'Action Sociale, Fada N'Gourma).

La nature des questions traitées fait que la prudence constitue un préalable à toute action. En effet, vu qu'il s'agit de question d'équilibre des familles, pas toujours compatible avec la publicité et les règlements formels, l'on privilégie la voie de la discussion, la négociation, même s'il faut passer par des personnes ressources pour faire entendre raison, pour apaiser les tensions, pour renouer les liens, plutôt que de trancher :

« Souvent quand nous recevons un cas nous estimons que ça peut déchirer le ménage on essaie quand même de faire une médiation familiale c'est-à-dire que on essaie de prendre des informations des deux parties, est-ce que il y a des personnes ressources qui sont ici où nous pouvons quand même les approcher pour exposer la situation voir est-ce que à leur niveau ils peuvent quand même faire asseoir voir comment est-ce qu'ils peuvent aider parce que nous ne voulons pas aller au-delà de cela » (Agent des Services de l'Action Sociale, Fada N'Gourma).

Mais parfois, il faut aller au-delà des questions strictes de familles car ceux qui viennent chercher secours ne savent pas toujours à qui s'adresser. Les PDI peuvent donc solliciter l'Action sociale pour une diversité de question comme ici une affaire commerciale qui relève plutôt de la justice, sinon, à tout le moins de la police :

« Une fois j'ai reçu des gens ici. C'était concernant aussi les terres où la personne déplacée interne a payé un terrain et le propriétaire du terrain dit qu'il n'est pas au courant. Donc il avait même déjà entamé une construction et on lui a dit de démolir. Quand ils sont venus, ici on a estimé que c'était une situation un peu litigieuse donc on les a orienté vers la direction régionale des droits humains pour qu'il puisse quand même là-bas les écouter et voir quels sont les mécanismes qu'ils pourront mettre en place. Après, il y a un qui est parti porter plainte à la justice et quand ils sont venus, j'ai dit non il n'y a pas de souci, ils n'ont qu'à suivre seulement la procédure du moment où tu as déjà les documents, une décharge qui t'octroie ce terrain-là ça montre déjà que tu as payé un terrain et la personne a fait une décharge et ils n'ont qu'à rester à l'écoute pour voir ce que la justice va dire par la suite voilà. Donc souvent quand c'est quand ça arrive on essaie à notre niveau si on trouve qu'on n'est pas compétent pour ça on essaie quand même de les orienter vers la direction régionale en charge des droits humains » (Agent des Services de l'Action Sociale, Fada N'Gourma).

Pour ne pas laisser libre cours aux brimades et à l'injustice dont peuvent être victimes les PDI, l'agent oriente alors vers des instances susceptibles de les soutenir dans leurs prétentions, de sorte à ce qu'elles puissent faire valoir leur droit. C'est pourquoi la structure des droits humains vers laquelle l'orientation se fait peut alors constituer un autre recours. Mais la relation inverse est également de mise car les autres services, sachant la multifonctionnalité de l'Action sociale, surtout dans la prise en charge des PDI, peuvent alors faire le référencement vers ces services.

« Maintenant si c'est mari et femme, nous orientons à l'action sociale et nous gardons un œil parce qu'avec les pesanteurs sociales qui tirent nous voyons que il y a certaines personnes qui n'ont pas compris la chose. Il pense pas que le droit, ça veut dire qu'il soit apporté à une femme de convoquer par exemple son mari, dans un service de justice, pour que la justice soit rendu. Ils disent que ça doit être réglé en famille. Et dès lors que ça arrive à la police, à la gendarmerie, à la justice comme ça, toute la famille voit, la plaignante comme celle qui expose la famille, les problèmes de la famille hors de la famille. Et c'est un certain moment, bon, certaines personnes ne vont pas digérer et ça devient un souci. Donc pour éviter ça, nous reversons ces différentes difficultés à l'action sociale, qui doit donner des orientations souvent pour qu'on puisse les sensibiliser, leur dire non en réalité ce n'est pas un problème en tant que tel. Il y a eu mésententes, il faille bien qu'effectivement il y ait des médiateurs. Généralement, c'est la médiation qu'on utilise le plus » (Agent de police, Bogandé).

Les services de l'Action sociale apparaissent ainsi, comme nous l'avons vu, au cœur de différentes actions de médiation, de conciliation, ou de référencement par les autres instances. Au croisement de chemins multiples, ils bénéficient de l'avantage de pouvoir jouer sur plusieurs tableaux qui sont la médiation, la résolution à l'amiable ou un transfert du dossier à la justice.

Le recours aux dispositifs ad 'hoc de médiation : CVD (Conseil Villageois de Développement) et ONAPREGECC (Observatoire National de Prévention et Gestion des Conflits Communautaires)

Dans le milieu rural, le CVD constitue un dispositif important de participation des populations au processus de développement à la base. Conçu dans le cadre et dans l'objectif de la politique de communalisation intégrale, le CVD apparaît comme un instrument de définition des préoccupations au niveau villageois, et d'orientation du conseil communal dans la mise en œuvre des projets de développement. Mais le CVD constitue également un cadre de promotion de la paix sociale, donc de dialogue, de discussion et de résolution des conflits villageois. Quant au TD (Tribunal Départemental), il constitue le premier niveau de l'organisation du système judiciaire, chargé de résoudre, généralement par la médiation, les différends pouvant survenir entre les justiciables et qui relèveraient de sa compétence. Il s'inscrit par-là dans la logique des dispositifs alternatifs importants de règlement des conflits dans les communes rurales. De fait, à l'occasion de conflits ou de différends on voit une articulation spécifique des différents niveaux de résolution des litiges, qui va des sages du village au TD en passant par les chefs coutumiers et les CVD :

« En ce qui concerne ma zone, il y a des mécanismes, des observatoires départementaux de prévention et de gestion des conflits (...) Mais en plus de ces initiatives, ça c'est des observatoires qui sont quand même un peu à l'échelle nationale, mais concentrés aussi au niveau village. Souvent il y a certains mécanismes endogènes qui sont innés, aux villages

qu'on est né trouver dans le village ces mécanismes, souvent dans les parentés à plaisanterie que nous utilisons pour régler souvent certaines difficultés, mais aussi souvent il y a quand même les personnes ressources des villages, notamment les CVD (Conseils villageois de développement), les leaders coutumiers et religieux. Nous nous appuyons sur ces personnes quand même pour régler certains conflits. (...) Par rapport à ces conflits, je pense que la gestion des conclusions, ça dépend du degré du conflit. souvent la majorité de ces conflits [mineurs] quand même trouvent satisfaction. Parce que bon, je pense que quand on met les personnes ressources, c'est des sages, donc elles vont toujours trancher la vérité. Et souvent quand ces personnes parlent dans le village, personne ne peut contredire. Donc ça fait que souvent, quand on essaie de régler ces conflits en utilisant ces mécanismes, les personnes trouvent vraiment satisfaction à la fin et ça permet aussi quand même plus l'entente et la cohésion continuent toujours dans le village » (Éleveur, Dori).

« Nos atouts...on a des personnes ressources qui sont issues de la communauté, ils ont une certaine connaissance des réalités, même les informations que nous n'avons pas...C'est la posture aussi que nous adoptons. Les gens peuvent être méfiants au départ lorsqu'ils ne savent pas quelles sont vos intentions, et lorsqu'ils se rendent compte que votre objectif c'est de trouver une solution à leurs préoccupations, ça aide beaucoup » (Membre de la Délégation Spéciale, Bogandé).

Ces dispositifs, malheureusement, ont été fortement ébranlés par la crise sécuritaire. À l'issue d'attaques menées contre leurs localités, les membres des TD par exemple, dont les préfets ont dû se réfugier dans les chefs-lieux des provinces ou de la région :

« [Les] conflits sont d'abord gérés par les personnes des ressources à l'amiable, la plupart du temps. Comme dans certaines localités, les autorités administratives ne sont plus présentes, donc quand il s'agit de conflits, les gens préfèrent d'abord poser des problèmes aux prêtres, aux catéchistes, à l'imam, aux chefs coutumiers pour essayer de trouver une solution à l'amiable. J'avoue que dans la région, je ne sais pas si c'est les coutumes, disons que la justice intervient en dernier ressort. Sinon quand il y a un problème, les gens préfèrent d'abord se confier au cadre des gestions des conflits, avant de voir un chemin supérieur comme la justice et dans le cadre des activités des démembrements de l'ONAPREGECC, avec la mise en place des OPPREGECC, des OREPREGECC et puis des ONEPREGECC en tout cas, je pense qu'il y a des comités villageois qui sont mis en place, donc les gens sont assez sensibilisés et n'hésitent pas effectivement à porter leurs problèmes vers ces différentes structures-là, pour des médiations, des résolutions à l'amiable » (Membre du cluster protection sous-nationale de l'est et du centre-est).

Comme on peut le voir dans ces propos, le milieu villageois dispose d'un certain maillage réalisé par l'Etat, afin de promouvoir le règlement alternatif des litiges qui peuvent survenir, et qui ne peuvent pas toujours trouver une solution satisfaisante par la procédure judiciaire formalisée. Ainsi l'ONAPREGECC avec ses démembrements au niveau régional, provincial et

départemental constitue un outil efficace de prise en charge des conflits fonciers, en articulation avec l'Observatoire National et les TD. Dans la plupart des localités étudiées, les membres de ces dispositifs sont dispersés mais essayent, tant bien que mal, de reprendre certains des services, comme l'état civil, dans les préfectures. La difficulté du maintien de ces dispositifs est dû au fait qu'ils sont les premières cibles des GAT lorsqu'ils attaquent une localité. Dans certaines localités, le saccage des archives rend d'autant plus difficile la reprise des activités que la situation n'est pas encore complètement stabilisée.

Opportunité, enjeux et défis de l'intégration des MTRD au système judiciaire

Interrogé sur la perspective d'une réforme de la justice qui intégrerait les dispositifs traditionnels de règlement des litiges au système judiciaire, un acteur de la justice nous faisait cette réflexion :

« Je pense que c'est très bien. Je pense même qu'on a un peu traîné le pas et ne pas inclure tout cela. Vous voyez, il y a des choses que nous devons facilement comprendre. La justice que nous avons est moderne. Elle a tout ce dont on a besoin pour exister. Mais on a aussi besoin de l'alternative en matière de justice traditionnelle, on peut appeler ça comme ça, pour quand même se compléter. Alors moi je dis ça parce que pour avoir connu des dossiers pas simples du tout, on connaît assez la valeur de cette intervention. Ça va permettre non seulement de régler des problèmes qui sont en tout cas assez difficiles à régler pour la justice moderne. Et aussi ça va permettre de canaliser, de se concentrer sur certains dossiers qui relèvent exclusivement de sa compétence. Moi quand je parle de ça je parle surtout des cas que nous voyons aussi fréquemment par exemple des cas d'accusation de sorcellerie, des cas où franchement, quand vous prenez le droit, vous ne pouvez pas vous en tirer avec quelque chose, en tout cas de juste, vous, les deux parties. Et aussi, en quelque part, la justice coutumière et traditionnelle c'est une justice qui, normalement, permet d'apaiser certaines choses. Quand vous avez des litiges qui relèvent des zones rurales et autres, l'intervention de ces personnes-là doit permettre d'atténuer ou de mettre fin à certaines choses. Ils sont sur place, ils se connaissent, ils doivent quand même œuvrer à ce que ça soit l'accalmie. Normalement la parole d'un chef quand même doit mettre tout le monde au respect. C'est ça. Normalement c'est un peu ça. Donc je pense que à plusieurs niveaux, à plus d'un niveau en tout cas, cette justice-là, pour moi, doit exister » (Acteur judiciaire).

L'importance des dispositifs coutumiers de régulation et de règlement des conflits dans les communautés burkinabè a été reconnue par quasi-totalité des analystes du phénomène des conflits et des litiges. Les acteurs de la justice eux-mêmes, comme dans les propos ci-dessus, s'accordent sur l'apport de ces mécanismes et des instances qui les représentent (chef coutumiers et religieux) dans le travail quotidien de délivrance des services de justice. La raison en est simple. L'Etat comme institution n'a pas encore reçu la pleine et totale légitimité

auprès de l'ensemble de la population, notamment les populations rurales, du fait d'un faible contrôle de la vie quotidienne de ces populations. Les repères et les recours de celles-ci restent très souvent la tradition et ses représentants. La situation de crise qui a contraint à la délocalisation des TGI, et vu des instances coutumières prendre le relai de la justice et de la régulation apparaît en cela comme une preuve majeure de cette vitalité des instances et dispositifs coutumières dans les contrées villageoises. Dès lors, la prise en compte de ces légitimités coutumières, de leurs contributions à la régulation sociale est une nécessité. Cela dit, il convient de s'interroger sur la démarche à suivre, étant donné que les avis peuvent diverger quant à la stratégie et à l'intégration de ce potentiel de la tradition.

De fait, quoique reconnaissant l'intérêt d'une mise à contribution des dispositifs coutumiers de régulation sociale, les acteurs de la justice appellent néanmoins à la prudence en fonction de différents aspects qui ne seraient pas toujours « positifs » ou adaptés dans le règne de la coutume. Une première limite des solutions coutumières serait une forme d'incompatibilité de certains modes de fonctionnement des dispositifs coutumiers avec « the rule of law », en somme l'Etat de droit, tel que cet acteur l'explique :

« L'inconvénient de l'implication des autorités coutumières dans la résolution des conflits, c'est le risque que certaines personnes soient obligées d'accepter certaines résolutions contre leur gré. Parce qu'on peut avoir affaire à des autorités coutumières qui n'entendent pas que quelqu'un conteste leur autorité...donc la victime pourrait être contrainte à accepter un règlement alors que c'est une contrainte morale qui aurait été imposée à cette victime-là. Pour moi c'est le principal risque » (Acteur judiciaire).

Ce que cet acteur met en exergue est la différence entre ce que signifie et exige « l'autorité » dans le monde traditionnel, et ce qu'elle représente dans l'univers de l'Etat moderne démocratique. En effet, le caractère sacré et incontestable de l'autorité coutumière pourrait rendre difficile, ou parfois impossible l'exercice de certains droits considérés comme fondamentaux au sein de l'Etat. On pense par exemple aux catégories sociales dominées comme les femmes, les groupes sociaux minoritaires ou indigents, etc. On pense aussi au modèle d'organisation sociale de plusieurs communautés au Burkina fondé sur la « gérontocratie », le rapport hiérarchique aîné/cadet, et le rapport de domination Homme/femme. On pense également à certaines pratiques traditionnelles, notamment dans le domaine du sacré, des rites etc. qui président parfois les procédures de résolution des litiges. Aussi, conviendrait-il d'être précautionneux.

Une seconde limite des dispositifs coutumiers sera fondamentalement technique :

« Il faut vraiment être très prudent...nous souhaitons que la paix revienne dans les meilleurs délais pour que les acteurs chargés de dire le droit, et rendre la justice puissent retrouver la plénitude de leur attribution, leur pouvoir...sinon pour certaines questions, impliquer les chefs traditionnels ça va être difficile...pour les questions foncières, les conflits fonciers, pour moi il n'y a pas de problème à conférer des attributions aux chefs traditionnels...ils peuvent

contribuer à la résolution des conflits s'ils avaient carte blanche de la part des autorités pour régler certaines situations. Encore qu'il faille une révision législative pour leur conférer légalement les attributions en la matière. En dehors de ce domaine, pour les autres domaines ça va être compliqué, le volet administratif et le volet pénal sont des aspects qui ne sont pas maîtrisés par les chefs traditionnels. Le volet administratif notamment...un agent public qui a des problèmes, qui a été licencié...pour moi les chefs traditionnels ne sont pas équipés, ils ne maîtrisent pas l'administration, les textes, les grands principes de droit administratif...pour certaines questions ils ne seront pas efficaces. Par contre pour le volet foncier il n'y a pas de problème...on peut leur conférer des attributions, pour le volet pénal c'est possible dans certaines mesures également...les vols mineurs...pour les infractions graves ce n'est pas approprié...il faut être prudent, il faut être très prudent » (Acteur judiciaire).

« C'est toujours bon de délimiter, que chacun sache jusqu'où il peut aller, jusqu'où il ne peut pas aller. Si on ne le fait pas, bon. Maintenant, ça relève en fait de la politique générale, la politique pénale générale des autorités, du régime. Si par exemple le régime estime que bon voilà, on va commencer à mettre ça en place et qu'ils vont s'occuper par exemple des cas de...c'est eux qui voient. Mais il faut que ça soit délimité. faudrait pas aussi confier une compétence à quelqu'un et puis les échelons qui suivent, ils ne peuvent pas gravir. Il ne faudrait pas aussi confier aussi à quelqu'un des échelons alors que la base même il ne peut pas. Donc, tout dépend. Je pense que c'est des études et comme c'est vraiment dans la vision du régime, je pense que les choses vont être quand même bonnes, mais c'est toujours bon de délimiter. Chacun doit avoir une zone de compétence. Chacun est là où il s'arrête et ça passe. En ce moment quand l'autre est dans le champ de compétence de l'autre facilement, il dit 'ah voilà, tu es ici, ce n'est pas chez toi, il faut repartir' et ça passe » (Acteur judiciaire).

Il conviendrait donc, selon ces acteurs judiciaires, de sérier les questions et de savoir les matières pour lesquelles l'on pourrait espérer une contribution pertinente et efficace des instances coutumières. L'exemple qu'il prend est assez illustratif, le droit administratif qui exprime les caractéristiques de la modernité. Comment les instances coutumières peuvent-elles intervenir efficacement dans un univers du travail administratif dont elle ignore le mode de fonctionnement ?

Mais il peut y avoir des situations plus complexes qu'il ne faudrait pas perdre de vue, comme l'exemple de la crise intervenue à l'Est, à Fada N'Gourma qui a vu une division de la société à l'issue d'une revendication de la chefferie par deux prétendants au trône :

« Avec le cas de la double chefferie qui était là.... c'était assez compliqué. C'était compliqué non seulement de voir un chef et l'autre, voir les deux aussi, ça ne cohabite pas ensemble, donc on est resté neutre. Par exemple, si vous êtes dans une localité et qu'il n'y a pas de souci, rien ne vous empêche quand même de partir à une visite de courtoisie au chef, de lui présenter en fait ce que vous faites, solliciter son accompagnement. Quand les choses sont faites de sorte à ce que les personnes savent que vous êtes là également pour la population, ils ne peuvent que

vous accompagner. En ce moment c'est assez difficile quand même que la collaboration se détériore. Au contraire, la collaboration devrait même aller en de bon sens pour que vous puissiez chacun de son côté faire son travail. Moi je n'ai pas été à Diapaga compte tenu de la double chefferie je ne sais pas parce que telle qu'on m'a expliqué la chefferie à Diapaga est différente de la chefferie de Fada avec ses démembrements mais si en fait c'est une situation qui est propice à ça, il n'y a pas de problème je les approche même en premier, il n'y a pas de soucis et puis on en parle » (Acteur judiciaire).

Il faut reconnaître que les crises fréquentes qui secouent les systèmes de chefferie coutumière dans les communautés au Burkina constituent une zone d'incertitude non négligeable. Quoique que forte lorsqu'elle s'impose, la reconnaissance de la légitimité dans le milieu traditionnel peut être complexe et sensible. Lorsqu'elle est remise en cause, il s'ouvre alors un avenir d'incertitudes multiples. Par exemple, si un conflit de compétence survient dans le monde administratif moderne, il y aura généralement une autorité supérieure pour trancher. Mais la situation de flou et de conflictualité dans l'univers traditionnel constitue toujours un danger de déflagration parce que les règles et les mécanismes sont toujours flexibles, ouverts à l'interprétation (c'est bien là la caractéristique essentielle des normes coutumières).

Aujourd'hui, la nécessité d'une réforme de la justice ne peut être contestée. Cependant, le problème n'est pas de choisir entre l'un et l'autre des systèmes (coutumier ou moderne étatique). Poser le problème en ces termes serait une erreur. Autant cela l'a été en négligeant les formes coutumières après les indépendances, autant cela le serait si l'on perd de vue que le système moderne, quoi qu'on dise est entré dans les mœurs et a produit des effets. L'on suppose que les MTRD correspondent aux valeurs coutumières de gestion des conflits sans se demander si les conflits qu'il s'agit de régler sont des « conflits coutumiers », ou si sous les aspects coutumiers, il s'agit d'enjeux modernes. Mais encore, ce système moderne est porteur de certaines de nos visions, attentes et conceptions du futur de l'Etat et de la Nation burkinabè. En d'autres termes, le droit moderne exprime une dimension du vivre ensemble qui est le résultat des expériences historiques de construction de la nation, faites de renoncement à certaines valeurs, principes et pratiques du passé, et issues des multiples compromis entre les communautés et entre la volonté de garder les cultures ancestrales et la nécessité de construire l'identité burkinabè moderne.

ANNEXES

Présentation des zones concernées par l'étude

Les lignes suivantes ont été consacrées à la présentation des différentes zones de recherche dans le cadre de cette étude.

Bogandé

Bogandé est une commune urbaine, située à l'Est du Burkina Faso. Elle est la commune chef-lieu de la province de la Gnagna dans la région de l'Est. Bogandé se situe à 130 Km au nord de Fada N'Gourma chef-lieu de la région de l'Est. Le dernier recensement général situait la population de Bogandé à 128,943 habitants (INSD 2022), cependant, la localité demeure une zone d'accueil importante des PDI dans la province. Pratiquée par 35,9% de la population de la province de la Gnagna, la religion musulmane est la plus adoptée dans cette partie de la région. Les langues les plus parlées dans la Gnagna sont le Gourmantché, le Mooré et le Fulfuldé avec respectivement 82,4%, 8,5%, 8,1% de la population (INSD 2022).

Les activités économiques de la commune sont fortement dominées par l'agriculture comme principale source de revenus des populations de la localité. L'agriculture est pratiquée de façon traditionnelle et principalement orientée vers la subsistance. La pauvreté des sols, le recours aux moyens rudimentaires et les conditions climatiques défavorables, conduisent à des productivités faibles. L'élevage vient en second lieu, et reste confronté aux mêmes défis que l'agriculture. La coexistence de ces deux activités conduit souvent à des conflits entre agriculteurs et éleveurs, qui peuvent dégénérer en conflits communautaires dans la mesure où ces activités sont habituellement assimilées à des groupes ethniques.

A l'instar des autres provinces dans les zones à forts défis sécuritaires, la Gnagna, province frontalière des régions du sahel et du centre Nord, a subi de plein fouet les conséquences de la crise sécuritaire due aux attaques terroristes. En effet, longtemps restée à l'abri des excursions terroristes, la province a enregistré sa première attaque le 04 mai 2019. La situation sécuritaire s'est ensuite fortement dégradée et plusieurs attaques ont été enregistrées dans les mois et années qui ont suivi.

Diapaga

La ville de Diapaga est une commune urbaine de la province de la TAPOA dont elle est le chef-lieu. Localisée à l'extrême Sud-Est du Burkina Faso, la province de la TAPOA, qui s'établit à la jonction géographique du Niger et du Bénin, est une province de la région de l'Est du Burkina. Au dernier RGPH, sa population a été estimée à 58 951 habitants, avec une densité faible située entre 50 et 75 habitants/Km² (INSD 2022). La principale langue de communication demeure le Gourmantché à 86,2%, suivie du Fulfuldé 9,3% et du Morée 1,3% (INSD 2022). Cette répartition est caractéristique de la composition ethnique de la ville de

Diapaga, cependant compte tenu de sa position frontalière, on y trouve aussi des Djermas et Haoussas. L'animisme y est la religion la plus adoptée par 37,9% de la population.

Avec un climat de type Soudanien et des précipitations supérieures à la moyenne nationale, la Tapoa se prête bien à la pratique de l'agriculture, qui constitue par ailleurs la principale activité des populations. On y pratique des cultures de rentes comme le coton avec la présence de la société cotonnière du Gourma (SOCOMA), le sésame et l'arachide. Les cultures vivrières comme le riz, le maïs, le mil et le sorgho, y sont abondamment produites. L'élevage et la pisciculture font également partie des potentialités économiques de la localité.

Située dans une zone devenue une aire de forte influence du terrorisme, Diapaga est depuis plusieurs années une ville sous blocus terroriste, exposée à des exactions continue sur les populations civiles, mais aussi à des pénuries permanentes des biens de première nécessité. La Tapoa se caractérise par une faible présence de l'autorité de l'Etat, occasionnant des exodes massifs de population face aux exactions subies.

Des villages proches de Diapaga comme Bagali, Tangali, Foamboanli, Tounga, Pemboanga ont été désertés par leurs populations qui pour la plupart se sont réfugiés à Diapaga (Search for common ground 2023). Ces déplacements massifs de populations des villages de la province fuyant les exactions, entraînent une compétition rude pour l'accès aux ressources naturelles, ce qui conduit à des conflits entre les personnes déplacées internes et les populations hôtes. Par ailleurs, le blocus imposé par les groupes terroristes, empêche souvent le ravitaillement de la ville, le manque de denrées alimentaires et de médicaments, la surenchère autour des biens disponibles, donne lieu à une crise humanitaire acerbée dans cette localité de la région de l'Est.

Dori

La ville de Dori est située au Nord-Est du Burkina Faso. Chef-lieu de la province du Séno et de la région du Sahel, Le dernier RGPH de 2019, établit la population de la province de Dori à 180,559 habitants, soit 16, 4% de la population du Sahel (INSD 2022, b). Aujourd'hui, une quinzaine de groupes ethniques occupent la ville de Dori, dont principalement les Peulhs en tête, suivis de loin par les Tamachèques, Mossis, Koromfé, Sonrhaï, Gourmantchés et les Dogons. Les populations du Sahel pratiquent majoritairement la religion islamique, ainsi, plus de 92% de la population de Dori est musulmane (INSD 2022, b).

L'élevage est la principale activité économique à Dori comme dans l'ensemble de la région sahélienne. Près d'un ménage sur trois pratique l'élevage de bovins, caprins et ovins. L'agriculture y est aussi pratiquée, principalement autour des barrages et autres retenues d'eau de la ville. On y cultive des céréales comme le mil et le sorgho et le maïs, ainsi que des cultures maraîchères telles que les oignons, la tomate, le chou et les pommes de terre. Le secteur artisanal est occupé par la peinture d'art, la vannerie et la maroquinerie.

La région du Sahel fut l'une des premières zones du pays à être touchée par la violence terroriste. Les attaques recensées dans les localités et provinces avoisinantes de Dori ont provoqué des déplacements importants de populations vers le chef-lieu. La compétition pour l'accès aux ressources naturelles, notamment l'eau et les terres agricoles, a souvent été à l'origine de conflits entre agriculteurs et éleveurs, et maintenant entre déplacés et populations hôtes, affectant les relations intercommunautaires. Les périodes de sécheresse ou de crise alimentaire ont renforcé les rivalités entre communautés, chaque groupe cherchant à sécuriser ses propres besoins, l'insécurité et les attaques de la RN3 (Axe Kaya-Dori) par les groupes armés terroristes constitue une difficulté pour le ravitaillement de la commune de Dori en produits alimentaires de base, et conduit à une augmentation des prix des produits sur le marché local. La localité constitue la principale ville d'accueil des PDI dans la région du Sahel, et au Burkina Faso. Selon les données du HCR, en novembre 2024, 501.961 personnes déplacées internes ont été dénombrées au Sahel et principalement à Dori.

Fada N'Gourma

Fada N'Gourma est le chef-lieu de la province du Gourma et de la région de l'Est du Burkina Faso. Selon le rapport du 5^{ème} RGPH, la population communale de Fada N'Gourma est estimée à environ 187692 habitants en 2019. Cette donnée ne tient pas compte du statut de ville refuge de la région de l'Est depuis l'avènement de la crise sécuritaire. La commune accueille 5,94% des PDI en 2023 dont le nombre est estimé à 2062534 personnes, (SP/CONASUR 2023). A Fada N'Gourma, on rencontre essentiellement des Gourmantchés qui sont les autochtones de la localité, mais on y rencontre également des Mossés, des Peulhs, des Haoussas et Djerma. La religion majoritairement pratiquée est l'islam à 46,6%, (INSD 2022).

À l'instar du pays, la principale activité des populations de Fada est l'agriculture, essentiellement focalisée sur la subsistance à travers des petites exploitations familiales. La forte dépendance à la pluviométrie caractérise cette activité. Par ailleurs, la ville assume une vocation commerciale à travers sa proximité avec le Bénin, le Togo et le Niger. Cette fonction commerciale est consolidée par des équipements marchands tels que le marché central, la gare routière et le marché au bétail qui génèrent l'essentiel des revenus de la commune.

Les premières manifestations de la crise sécuritaire autour de la localité de Fada N'Gourma interviennent à partir de l'année 2018 et conduisent à des déplacements forcés de populations civiles, l'installation de check point illégaux sur les axes routiers, les enlèvements et assassinat de populations civiles.

Le contexte social de la ville de Fada est fortement affecté par la situation sécuritaire préoccupante dans l'ensemble de la région de l'Est. En tant que capitale régionale, la ville de Fada reçoit des populations déplacées venues des quatre coins de la région. Cette situation renforce les compétitions entre des populations rendues vulnérables de fait, autour des ressources naturelles (foncier, eau, bois de chauffe etc.) et des infrastructures urbaines, ce qui

contribue à exacerber les tensions entre les PDI et les populations hôtes principalement. Les tensions intercommunautaires sont palpables entre les membres de la communauté Peulh, et les autres communautés Gourmantché, Mossés. La question de la chefferie coutumière, qui a vu la revendication simultanée de deux prétendants au trône rendu vacant par le décès de l'ancien roi du Gulmu, a vu l'émergence d'une bicéphalie du pouvoir traditionnel. Cette situation a contribué, pendant un moment, à alimenter les clivages communautaires mis à nu par la crise terroriste, jusqu'à des négociations initiées par les autorités étatiques qui ont abouti à un accord. La réconciliation demande cependant du temps.

Nouna

La ville de Nouna est le chef-lieu du Département, de la Commune et de la Province de la KOSSI. En plus des autochtones que sont les Marka ou Dafing on y trouve des Bwaba, Samo, Peulh, Mossi, Gurounsi, Dagari, Sénoufo, des Maliens, Nigériens.

Deux (02) cantons se partagent les villages et la ville de Nouna : Soin et Dionkongo. Le canton de Soin comporte 21 villages dont Nouna où traditionnellement le chef de canton a élu résidence. Le chef de canton demeure une personne ressource qui intervient dans la bonne application des coutumes, participe à la résolution de certains conflits où il sert souvent de médiateur. Il détient un pouvoir symbolique de nos jours qui est plutôt prestigieux dans le contexte actuel. Traditionnellement, les villages dépendant du canton ont un chef de village et un chef de terre qui règlent les coutumes et les problèmes locaux de leur ressort territorial. En cas de difficulté notable, le chef de canton intervient pour trancher les différends. En reconnaissance de ces actes d'administration traditionnelle, le chef de canton reçoit annuellement des présents de certains chefs coutumiers des villages de son ressort territorial.

L'agriculture est la principale activité économique de la commune de Nouna en occupant plus de 80% de la population. C'est une agriculture de subsistance, de type extensif. Les exploitations sont généralement familiales. La production agricole dans la commune de Nouna s'organise autour de la production vivrière, la production de rente et celle maraîchère. Nouna entretenait des relations commerciales avec des localités comme Dédougou, Djibasso, Sanaba, Balavé, Solenzo, Gassan, Barani, Bomborokuy, Doumbala et bien entendu Bobo Dioulasso et Ouagadougou la capitale du pays.

La crise sécuritaire a débuté dans la zone en 2017 et plusieurs attaques ont été recensées dans les années qui ont suivi. Face à cette dégradation de la situation, le 22 septembre 2019 une rencontre de cohésion sociale s'est tenue entre la Communauté Peulh et Dogon de Kombori pour prôner le vivre ensemble car les deux communautés étaient en conflit dans les Communes de Kombori et Barani. Malgré cela la situation s'est empirée graduellement, entraînant une convergence des populations des différents villages vers Nouna.

La multiplication d'attaques sur la RN 14 reliant Nouna à Dédougou a considérablement contraint son accès et seuls des déplacements en convoi ou par vol aérien sont désormais possibles. Ceci a entraîné un problème d'approvisionnement alimentaire, et un problème d'évacuation des malades. Ces événements ont impacté les rapports entre les communautés qui y vivent.

À la date du 15 août 2024, la Direction Provinciale en charge de l'Action humanitaire et de la Solidarité Nationale de la Kossi dénombre 170 254 PDI accueillis dans les 06 communes de la KOSSI à savoir Nouna, Djibasso, Bomborokuy, Barani, Doumbala et Sono. A la date du 15 août 2024, la Direction Provinciale en charge de l'Action humanitaire et de la Solidarité Nationale de la Kossi dénombre 1 902 ménages retournés soit un total 13 232 PDI dont 10 101 PDI retournés pour la commune de Nouna soient 1 455 ménages issus de 08 villages de la commune de Nouna à savoir Soin, Dembo, Bourasso, Kansara, Bagala, Pa, Ténou, Tonkoroni et 447 ménages retournés de Djibasso soient un total de 3 131 PDI issus de 03 villages de ladite commune.

La crise sécuritaire a une fois de plus impacté le secteur de l'eau, de l'assainissement, la santé et l'éducation. Avec la coupure de l'électricité à Nouna, l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a connu un problème d'approvisionnement en eau potable des ménages. Le problème s'est accru avec l'arrivée des déplacés à Nouna. Cette difficulté a amené certains à un retour aux puits dans les abords de la ville de NOUNA. Cette surpopulation a engendré la dégradation du cadre de vie quant à l'assainissement de la ville. Les Personnes déplacées Internes se débrouillaient pour leurs besoins par manque de latrines. Dans les rues se trouvaient des dépôts sauvages d'ordures ménagères, la prolifération des eaux usées par ci par là, des objets salissants, des sachets.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Centre pour la Gouvernance Démocratique, *Rapport sur la Justice et l'Etat de droit au Burkina Faso*, Burkina Faso, 2011

Commune de Nouna, *Document de diagnostic et d'actions prioritaires de développement économique et social de la province de la KOSSI*, Juin 2005

Commune de Nouna, *Plan communal de développement (PCD) 2020-2024*, décembre 2019

Degorce A., Kibora L-O, Saint-Lary M., et alii, *Réfugié en son propre pays. Enquête collective sur les personnes déplacées internes à Ouagadougou (Burkina Faso)*, Uppsala Universitet, Uppsala 2024

FHRAOC et INTERSOS, *Rapport final de l'audit de sécurité de Diapaga*, juin 2024

Fofana, H « Pluralisme juridique et intégration étatique au Burkina Faso », *Annales de l'Université de Ouagadougou*, Série A, Vol 23, Décembre 2017, pp. 313-343

Fofana, H « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la distance judiciaire au Burkina Faso », revue *Droit et Société*, 2018, pp. 393-410

Fofana, H *Les Répertoires du juge. La judiciarisation des litiges dans un contexte de pluralisme normatif*, Rapport de recherche, Labo Citoyennetés, 2011

HiiL, *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso. Problèmes juridiques dans la vie quotidienne*, 2022

HiiL, *Besoins et Satisfaction en matière de justice des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil. Régions Nord et Centre-Nord du Burkina Faso*, 2022

HiiL, *Besoins et satisfaction en matière de justice au Burkina Faso. Problèmes juridiques dans la vie quotidienne*, 2024

Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), *Monographie de la région de la Boucle du Mouhoun*, 2009

Institut National de la Statistique et de la Démographie, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat 1996 et 2006*

Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), *Monographie de la région de l'Est*, 2022

Institut National de la Statistique et de la Démographie b (INSD), *Monographie de la région du Sahel*, 2022

Matala-Tala, L., « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », Communication à l'Atelier n°4 « Droit constitutionnel et droit comparé », VIII^e Congrès de l'AFD, Nancy les 16, 17 et 18 juin 2011

Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, *Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Dori horizon 2030*, 2012

Moriceau, J., Ouattara F., Bangali L., *Etude sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de règlement des conflits au Burkina Faso*, COGINTA, Burkina Faso, Octobre 2023

Paras J-C, Palgo D-H, et Fofana H., *Étude sur la réforme de l'aide légale au Burkina Faso*, pour le Compte du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD Burkina), juin 2023

Saint-Lary M. 2004. Des juges dans l'antre du logis. Pouvoirs judiciaire et religieux dans une chefferie tooroobe du Yatenga (Burkina Faso). *Etudes rurales*, 2004, N 169-170, pp. 179-195

Samb M. 2014. L'accès des justiciables à la justice au Sénégal. Vers une justice de proximité ? *Afrique contemporaine*, Vol. 2, n° 250, p. 82-83

Sango A. et Fofana H. *Evaluation des effets des lois votées au cours de la 7^e législature au Burkina Faso. Etude de cas de cinq lois*. Etude commanditée par le Centre Parlementaire de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso, et financée par le PROCAB (Programme Commun d'Appui à l'Assemblée nationale du Burkina Faso)

Sawadogo S., Somé P-A., *Etude sur l'accès à la justice au Burkina Faso*, Ministère de la justice et de la promotion des Droits humains, Burkina Faso, Septembre 2012

Search for common ground, 2023, Burkina faso : scan de conflit, droits humains et accès à la justice au Burkina faso, Région de l'Est- communes de Fada N'Gourma, Diapaga et de Kantchari

Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL), 2023, programme yeelen composante 2 : densification du réseau électrique dans quatre-vingt-dix-neuf (99) localités (phase 1) communes de Bogandé et de Bilanga (lot 11) notice d'impact environnemental et social (nies) Rapport final Pdf

Stapleton A. 2007. Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », in *L'accès à la justice en Afrique et au-delà. Pour que l'Etat de droit devienne une réalité*, Penal Reform International et Blum Legal Clinic de la faculté de droit de Northwestern University

Vanderlinden, J. « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », in *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46 (2000) pp. 279-292

Wolff J., *Coverage assessment, semi-quantitative evaluation of access and coverage, Diapaga, province de la Tapoa*, Burkina Faso, 2013

<https://data.unhcr.org> Consulté le 07 janvier 2025

https://fr.m.wikipedia.org/wiki/insurrectiondijihadiste_au_Burkina_Faso Consulté les 05 et 07 janvier 2025

<https://www.burkinatourism.com/Bogande.html> Consulté le 06 janvier 2025

<https://conasur.gov.bf> Consulté le 06 janvier 2025

Illustrations basées sur des photographies de :

Jacques Bouda / NRC

africa924 / Shutterstock.com

Luca Prestia / iStock

MattLphotography / Shutterstock.com

Gilles_Paire / iStock

MattL_Images / Shutterstock.com

windbird / Shutterstock.com

Sam Phelps / Thomson Reuters